

COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/2024 (modification de droit commun n° 1)

Liste des Annexes

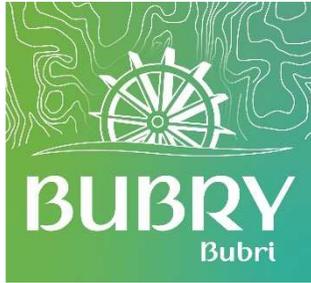
ag = annexes graphiques, ae = annexes écrites

Liste	Contenu	Nom du fichier
Annexe 1-ae	Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	56026_1_ae_liste_sup
Annexe 1 (ag)	Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	56026_1_ag_plan_sup
Annexe 2-ae	Liste des sites archéologiques	56026_2_ae_liste_sites_archeologiques
Annexe 2 (ag)	Plan des sites archéologiques	56026_2_ag_plan_sites_archeologiques
Annexe 3-ae	Note sur l'adduction en eau potable	56026_3_ae_note_eau_potable
Annexe 3 (ag)	Plan du réseau d'eau potable	56026_3_ag_plan_AEPotable
Annexe 4-ae-a	Délibération d'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées	56026_4_ae_a_deliberation_zonage_eaux_usees
Annexe 4-ae-b	Notice sur le zonage d'assainissement des eaux usées	56026_4_ae_b_note_eaux_usees
Annexe 4 (ag)	Plan du zonage d'eaux usées	56026_4_ag_plan_zonage_eaux_usees
Annexe 5-ae-a	Délibération d'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales	56026_5_ae_a_deliberation_zonage_eaux_pluviales

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



Liste	Contenu	Nom du fichier
Annexe 5-ae-b	Notice du zonage d'assainissement des eaux pluviales	56026_5_ae_b_notice_zonage_eaux_pluviales
Annexe 5 (ag)	Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales	56026_5_ag_plan_zonage_eaux_pluviales
Annexe 6-ae	Note sur la collecte et la gestion des ordures ménagères	56026_6_ae_note_ordures_menageres
Annexe 6 (ag)	Plan déchèterie	56026_6_ag_plan_decheterie
Annexe 7-ae	Délibérations d'approbation de la cartographie des zones humides	56026_7_ae_deliberations_zones_humides
Annexe 7 (ag)	Plan des cours d'eau et zones humides	56026_7_ag_inventaire_cours_eau_zones_humides
Annexe 8-ae	Délibération sur le droit de préemption urbain	56026_8_deliberation_droit_preemption_urbain
Annexe 8 (ag)	Plan des zones de préemption : droit de préemption urbain (DPU)	56026_8_ag_plan_droit_preemption_urbain
Annexe 9 (ag)	Plan des bois et forêts soumis au régime forestier	56026_9_ag_plan_regime_forestier
Annexe 10 (ag)	Plan des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	56026_10_ag_secteurs_information_sols



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/2024 (modification de droit commun n°1)

Tableau des servitudes d'utilité publique

OBJET	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE ENVIGUEUR	SERVICE PUBLIC CONCERNÉ	RÉFÉRENCE AU PLAN
Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	<ul style="list-style-type: none"> - Chapelle Saint-Yves (inscrite à l'ISMH le 12 mai 1925) - Croix de Saint-Yves (inscrite à l'ISMH le 20 mars 1934) - Site archéologique du Vieux-Saint-Yves (inscrit à l'ISMH le 28 novembre 1995) <p><i>Située sur la commune de Locmalo mais dont le périmètre de protection est en partie sur Bubry :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapelle Notre-Dame de Grâce de Kerlénat (inscrite à l'ISMH le 29 mars 1974) 	<ul style="list-style-type: none"> • Classement et conséquences : Code du patrimoine art L.621-1 à L.621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et art R.621-1 à R.621-52, R.621-69 à R.621-91 et R.621-97 • Mesures d'inscription et conséquences : Code du patrimoine art L.621-25 à L.621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et art R.621-53 à R.621-68, R.621-69 à R.621-91 et R.621-97 • Concernant l'adossement à classer et les PP (500 m, PPA et PPM) : Code du patrimoine art L.621-30, L.621-31 et art R.621-92 à R.621-96 	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31, rue Thiers 56000 Vannes	AC1

OBJET	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	SERVICE PUBLIC CONCERNÉ	RÉFÉRENCE AU PLAN
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables	Captage de Kerpicaud Arrêté préfectoral du 29 novembre 1994	<ul style="list-style-type: none"> Code de l'environnement : art. L.215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural Code de la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> Art. L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000 Art. L.1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 Art. R.1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection Guide technique « Protection des captages d'eau » publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du Ministère de la santé. 	ARS Bretagne Délégation départementale du Morbihan Pôle Santé Environnement 32 Bd de la Résistance CS 72283 56008 VANNES Cedex	AS1
Servitudes relatives aux ouvrages aériens ou souterrains de transport et de distribution d'électricité	Réseau de distribution	Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.	ENEDIS 64 Bd Voltaire BP 9093735009 Rennes cedex	I4
Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Concerne tout le territoire communal (pas de trame spécifique)	Code de l'Aviation civile : art. R.214-1 et D.244-1 à D.244-4 (art. L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme) Arrêté et circulaire du 20 juillet 1990.	Délégation régionale de l'aviation civile SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex	T7

Vu pour être annexé à
la délibération du
Conseil Municipal du 20
décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO

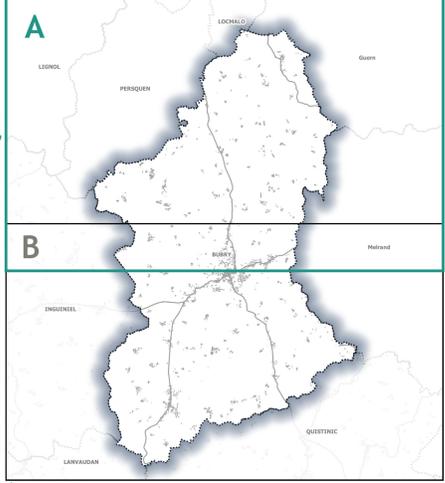




Légende

- ☆ AC1 : Monument historique classé ou inscrit
- AC1 : Périmètre de protection des monuments inscrits
- I4 : Ligne électrique de distribution aérienne
- I4 : Ligne électrique de distribution souterraine
- AS1 : Périmètre de protection des captages d'eau potable - protection immédiate
- ▨ AS1 : Périmètre de protection des captages d'eau potable - protection rapprochée
- AS1 : Périmètre de protection des captages d'eau potable - protection éloignée
- ▤ T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

PLAN A Annexe 1



Echelle : 1/10 000
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Le Maire,
Roger THOMAZO



INGUIEL

PERSQUEN

LOCMALO

Chapelle Notre-Dame de Grâce de Kerimat

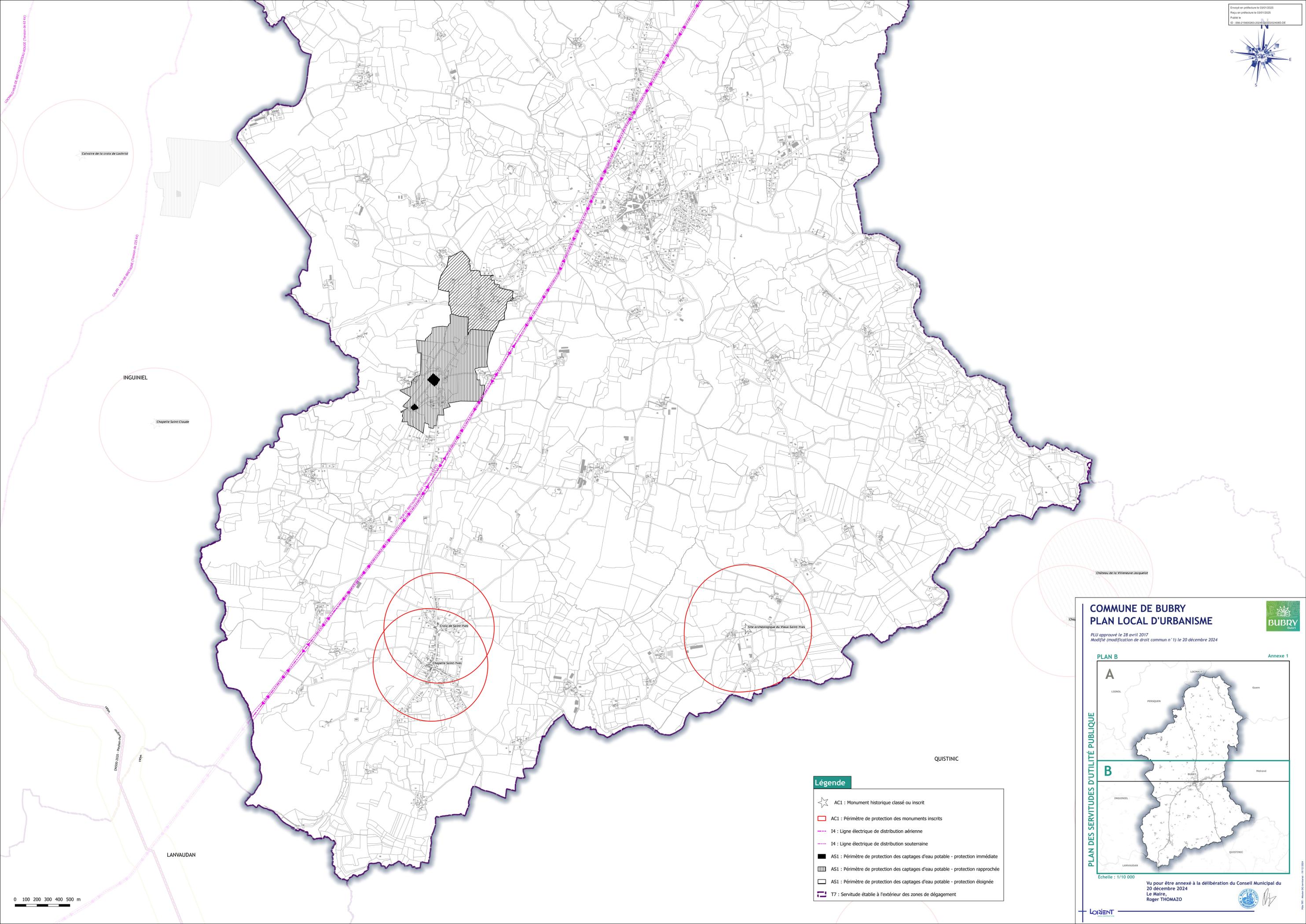
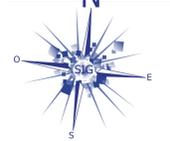
LOCMALO - LIGNE DE SERVITUDE POTABLE (zone de 0,50)

LOCMALO - LIGNE DE SERVITUDE POTABLE (zone de 0,50)

LOCMALO - LIGNE DE SERVITUDE POTABLE (zone de 0,50)

Chapelle de Locmaria

Cimetière de la croix de Lochest



Calvaire de la croix de Lochrist

Quai public de la poste (Diamètre de 225 m)

INGUIEL

Chapelle Saint-Claude

Croix de Saint-Yves

Chapelle Saint-Yves

Site archéologique du Vieux Saint-Yves

Château de la Villemeuve-Jacquart

QUISTINIC

LANVAUDAN

0 100 200 300 400 500 m

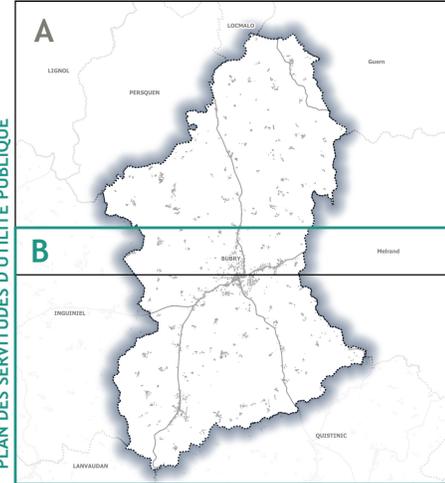
Légende	
	AC1 : Monument historique classé ou inscrit
	AC1 : Périmètre de protection des monuments inscrits
	I4 : Ligne électrique de distribution aérienne
	I4 : Ligne électrique de distribution souterraine
	AS1 : Périmètre de protection des captages d'eau potable - protection immédiate
	AS1 : Périmètre de protection des captages d'eau potable - protection rapprochée
	AS1 : Périmètre de protection des captages d'eau potable - protection éloignée
	T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

COMMUNE DE BUBRY PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU approuvé le 28 avril 2017
Modifié (modification de droit commun n°1) le 20 décembre 2024



PLAN B Annexe 1



Echelle : 1/10 000
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO

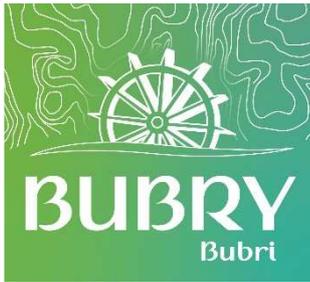


Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 2-ae :

*Liste des zones de protection
au titre de l'archéologie*

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,

Roger THOMAZO



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Thomazo', is written to the right of the official seal.

Arrivée: 006423
Enregistre.: 09-11-2017



Envoyé en préfecture le 03/01/2025
Reçu en préfecture le 03/01/2025
Publié le
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

9 NOV. 2017

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

COURRIER ARRIVÉ

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Anne-Marie FOURTEAU
Gestion du Morbihan
Poste : 02 99 84 59 03
anne-marie.fourteau@culture.gouv.fr

Réf: SRA/171744

DIFFUSION	
ORIG.	DUO
COPIE	AET

Rennes, le - 3 NOV. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

à
Monsieur le Président de
Lorient Agglomération
Pôle Aménagement
A l'attention de M. Tristan Le Nedellec
CS 20001
56314 LORIENT CEDEX

Objet : BUBRY – Lann Denet
Diagnostic archéologique

Pour faire suite à mon précédent courrier auquel était joint le rapport du diagnostic archéologique réalisé par M. Yannick Fouvez, archéologue à l'I.N.R.A.P., préalablement aux travaux d'aménagement du lotissement *Lann Denet* à **Bubry**, j'ai l'honneur de vous informer que ce diagnostic archéologique ne donnera pas lieu à une prescription complémentaire d'archéologie préventive par Monsieur le Préfet de la Région. En effet, la nature et l'état de conservation des vestiges mis en évidence sur ce terrain ne justifient pas la réalisation d'une opération préventive complémentaire.

En conséquence, le terrain assiette du projet est libéré de toute contrainte archéologique.

Le Préfet de la région Bretagne
Par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

L'adjoint au Conservateur
régional de l'archéologie

Olivier KAYSER Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

**Pôle aménagement environnement
et transports**

Personne chargée du dossier :
Tristan LE NEDELLEC
Direction de l'urbanisme opérationnel
Tél. : 02 90 74 72 53

**Direction des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie
Madame Anne-Marie FOURTEAU
Conservateur Responsable du
département du Morbihan
Avenue Charles Foulon
35700 RENNES / ROAZHON cedex**

Lorient, le **15 AVR. 2016**

**Objet : Site de Lann Denet (Parc d'activités de Kerlevic), commune de Bubry -
Demande volontaire de réalisation d'un diagnostic archéologique**

Madame,

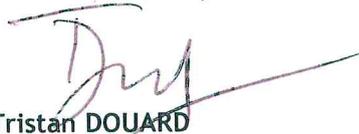
Par le présent courrier, Lorient Agglomération demande la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable sur le secteur de Lann Denet (dans la ZA de Kerlevic) à Bubry et ce conformément aux articles L 522-4, L 524-6, R 523-12 et R 523-14 du code du patrimoine.

Au vu de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique sur Bubry, les parcelles concernées sont les suivantes : p ZV 64, p ZV 121, p ZV 131 et p ZV 142, pour un total de 32 150 m². Le projet d'aménagement porte également sur la p ZV 65, mais elle n'est pas indiquée par l'arrêté. Ainsi nous souhaitons connaître la surface sur laquelle porterait le diagnostic (32 150 m² ou 61 389 m²).

L'agglomération souhaite ainsi anticiper les délais liés à l'extension de la zone de Kerlevic et connaître précisément les contraintes archéologiques de ce site.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge des
zones d'activités,**


Tristan DOUARD

Pièces jointes :

- Liste des parcelles
- Descriptif du projet et esquisse
- Plan du périmètre
- Plan cadastral
-

Copie : Mr le maire de Bubry

Bubry – Site de Lann Denet (ZA de kerlevic)

Liste des parcelles concernées par le projet :

Parcelles	Surface cadastrale	Zone de diagnostic
	en m ²	
ZV0064	3 549	2 798
ZV0065	51 874	29 239
ZV0121	1 251	1 032
ZV0131	27 744	26 319
ZV0142	2 277	2 001
Total en m²	86 695	61 389

Bubry – Site de Lann Denet (ZA de Kerlevic) Descriptif du projet

Descriptif :

Le site de Lann Denet et la ZA de Kerlevic sont aujourd'hui classé en zone Ui (à vocation économique) au PLU de Bubry. Dans le cadre des études de faisabilité de viabilisation d'une extension de cette ZA, la connaissance des contraintes d'aménagement du site est indispensable. Ainsi, il existe sur une partie du secteur une présomption de site archéologique, due à la présence d'une voie gallo-romaine à proximité.

C'est donc dans ce cadre, en amont du dessin précis d'un quelconque projet de plan masse, que l'agglomération souhaite s'assurer de la constructibilité du site.

Si les contraintes archéologiques étaient levées, le site serait destiné à accueillir des activités dites « artisanales », « industrielles » et de « production ».

Le contexte

La zone est localisée à l'est du bourg de Bubry. La ZA de Kerlevic et sa voie *Park er Hañves* s'accrochent sur la RD 2 (direction Melrand). C'est la porte d'entrée est de la commune. La ZA se développe sur un petit plateau, qui culmine à 134 m d'altitude. Un pylône de relais téléphonique y est d'ailleurs implanté. Le GR 341 passe en limite sud du site, dans un chemin creux.

Une zone humide est située en partie basse du projet (frange nord). Cette zone humide est en partie boisée et sera donc maintenue et confortée dans le cadre du projet. Cette zone humide sera probablement l'exutoire naturel des eaux pluviales du projet. D'autre part, des éléments d'une trame bocagère arborée et remarquable ceinturent le site. Ces talus seront conservés dans le cadre du projet dans la mesure où ils participent au grand paysage, au traitement harmonieux des limites (problèmes des co-visibilités avec le voisinage, au sud notamment), et participent à la gestion pluviale du plateau.

L'aménagement projeté

L'objectif est de proposer des nouveaux lots à bâtir afin d'accueillir des entreprises endogènes (déjà présentes sur la commune et qui souhaitent se développer) ou exogènes (extérieures au territoire). Il s'agit donc de viabiliser ce secteur, et d'étendre les antennes de voirie et réseaux qui sont en attente (une vers l'ouest, une vers le nord). Le principe global d'aménagement consiste, à terme, à réaliser une voie de bouclage pour ce parc d'activités.

Propriété foncière et usage du site

L'ensemble des terrains à aménager appartiennent à Lorient Agglomération. Une activité agricole est développée sur l'ensemble de ces terrains (fourrage).

La mise en œuvre du projet

- Foncier déjà propriété de Lorient Agglomération,
- Souhait de réaliser le diagnostic archéologique avant fin 2016,
- Si prescription de fouille archéologique : à réaliser 1^{er} semestre 2017,
- Extension des voiries réseaux : 2^e semestre 2017.
- Accueil d'entreprises : 1^{er} semestre 2018.

ESQUISSE

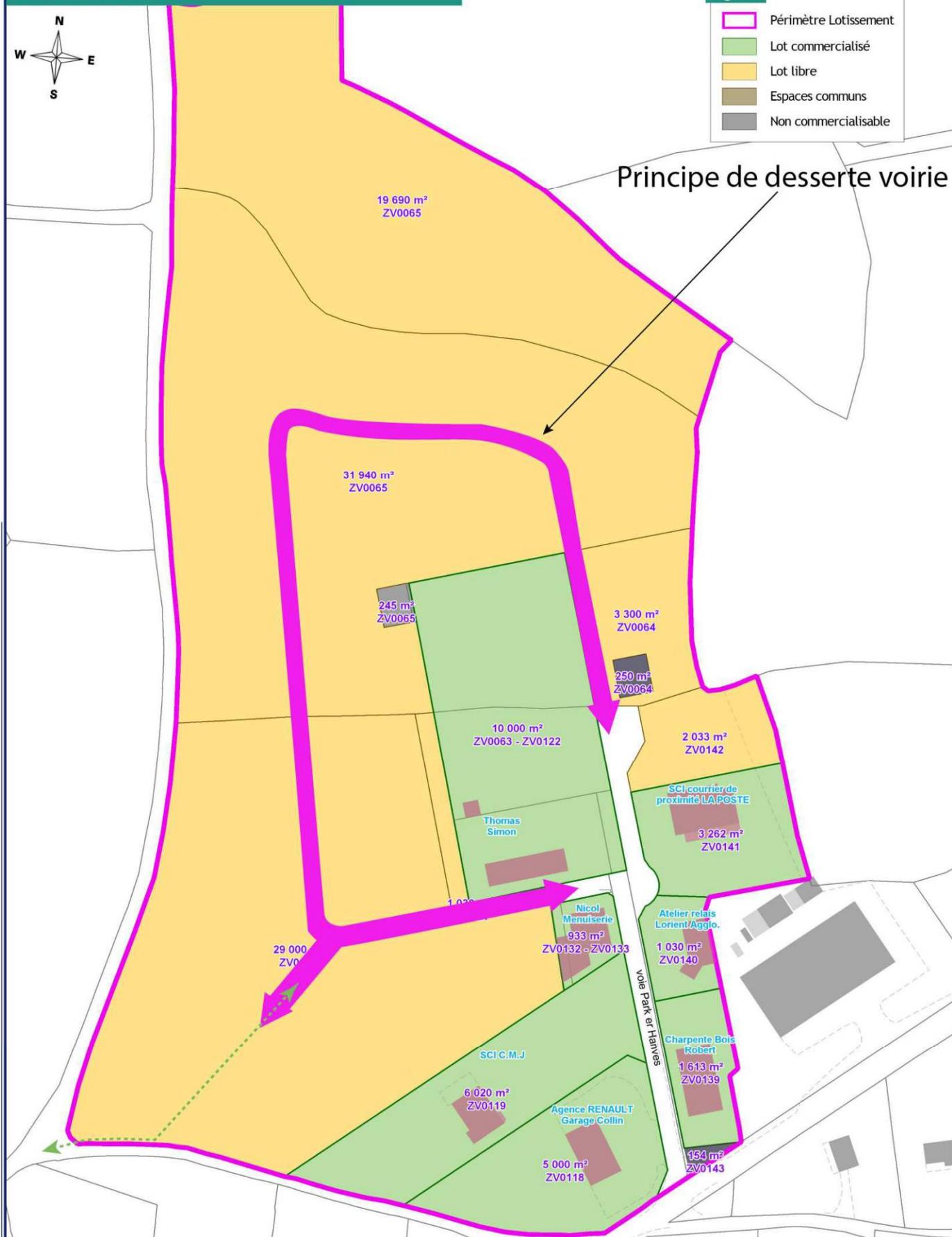
Kerlevig
BUBRY - BUBRI



Légende

- Périimètre Lotissement
- Lot commercialisé
- Lot libre
- Espaces communs
- Non commercialisable

Principe de desserte voirie



Pôle AET - 2016

Echelle : 1/1 500ème



Parc d'Activités Communautaire de Kerlevig

Demande anticipée de diagnostic archéologique

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



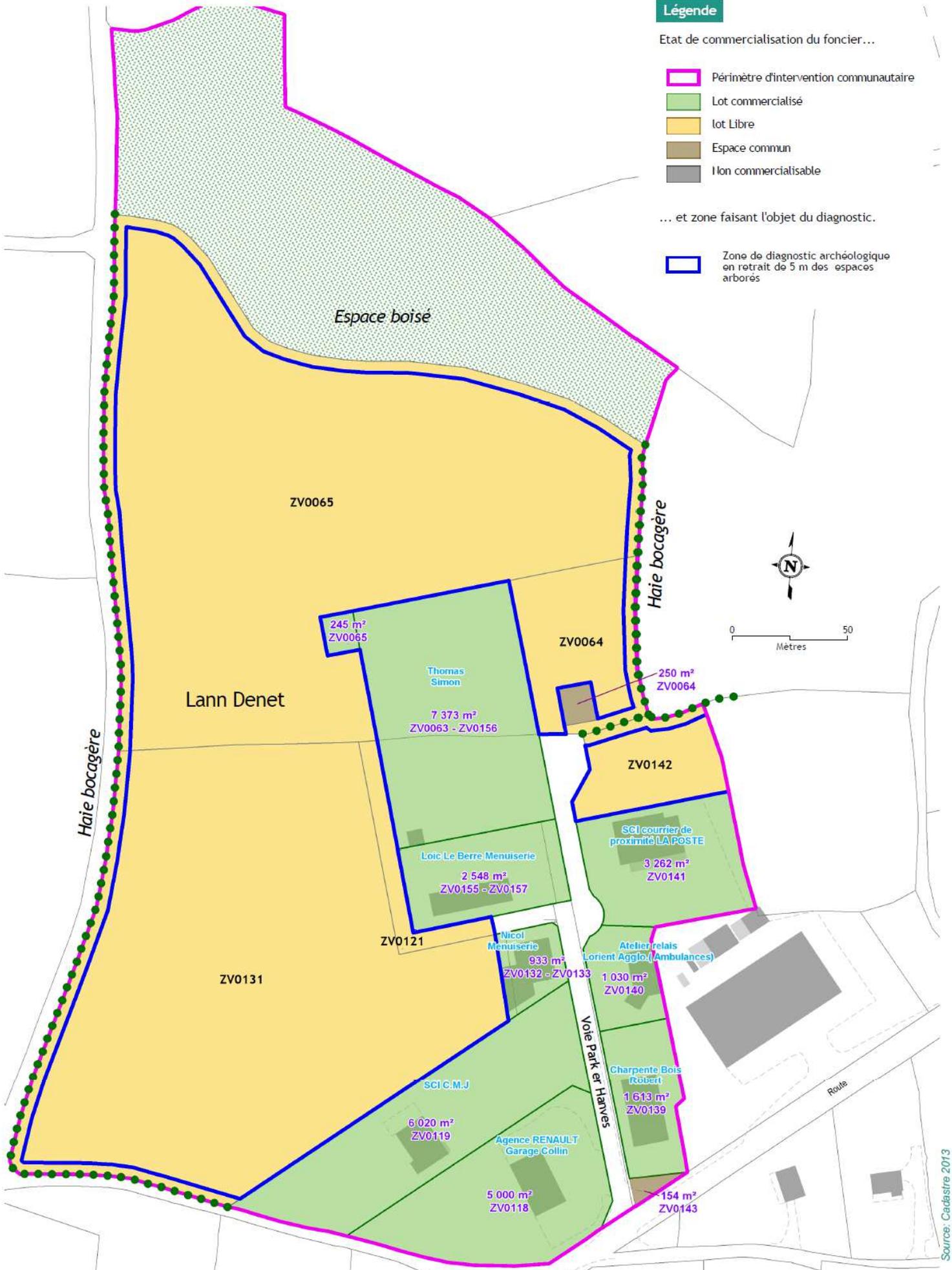
Légende

Etat de commercialisation du foncier...

- Périimètre d'intervention communautaire
- Lot commercialisé
- lot Libre
- Espace commun
- Non commercialisable

... et zone faisant l'objet du diagnostic.

- Zone de diagnostic archéologique en retrait de 5 m des espaces arborés





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

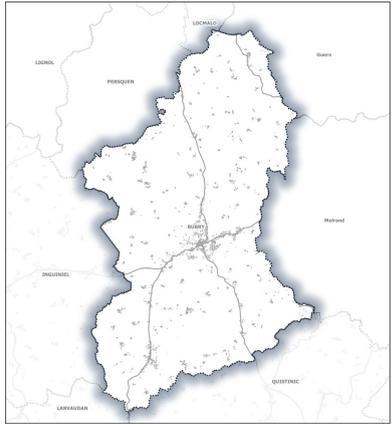
Service régional de
 l'archéologie

jeudi 21 janvier 2016

BUBRY

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2014:AB.3àAB.16;AB.18-19;AB.100àAB.113;;AB.127-128;;AB.191-192;AB.194;AB.195àAB.202;AB.22à24;AB.26à30;AB.27;AB.228;AB.230;AB.231;AB.234;AB.235;AB.237;AB.238;AB.240à242;AB.244;AB.248;AB.249;AB.252àAB.256;AB.258;AB.260àAB.263;AB.266-267;AB.269-270;AB.285àAB.291;AB.31à34;AB.304;AB.306àAB.323;AB.325;AB.337;AB.339-340;AB.344àAB.353;AB.384àAB.387;AB.405-406;AB.408-409;AB.433àAB.436;AB.500ab.62;AB.64-65;AB.68;AB.71-72;AB.87àAB.98;AC.128-129;AC.186àAC.188;AC.217àAC.231;AD.11;AD.114-115;AD.117;AD.153-154;AD.157;AD.158àAD.161;AD.1630AD.165;AD.260AD.37;AD.39-40;AD.480AD.50;AD.520AD.54;AD.560àD.58;AD.60àAD.62;XE.1à4;XE.10à13;XE.116àXE.118;XE.120à122;XE.142;XE.145-146;XE.40;XE.68à73;XE.78;XH.10à13;XH.15;XH.130-131;XH.135à146;XH.148à156;XH.2;XH.5;XH.8-9;XH.61-62;XH.65;XH.67à71;XH.73à77;XH.80àXH.98;XI.15-18;XI.26à28;XI.33à37;XI.56àXI.70;XK.12à17;XK.21;XK.34-35;XK.56-57;ZT.20-21;ZT.23;ZT.25;ZT.28;ZV.121;ZV.124;ZV.131àZV.134;ZV.140à143;ZV.155à157;ZV.26à29;ZV.31à36;ZV.38-39;ZV.48;ZV.50-51;ZV.53;ZV.56à58;ZV.63-64	20672 / 56 026 0012 / BUBRY / VOIE RENNES/QUIMPER / Section unique de Keranticher à Saint-Armel / route / Gallo-romain - Période récente
			2164 / 56 026 0001 / BUBRY / GOH QUER VIAN / BOTCALPER / dépôt / Gallo-romain
2	2	2014:ZB.56;ZB.58;ZB.59;ZB.60;ZB.61;ZB.62;ZB.63;ZB.66	4072 / 56 026 0002 / BUBRY / KERORGUEN / KERORGUEN / habitat / Moyen-âge
3	2	2014:YI.38;YI.39;YI.40;YI.74;YI.75;YI.76;YI.77;YI.78;YK.79;YK.80;YK.81;YK.82;YK.83	4071 / 56 026 0003 / BUBRY / LE VIEUX SAINT-YVES / LE VIEUX SAINT-YVES / motte castrale / Moyen-âge
4	1	2014:YB.165;YB.166;YB.167;YB.174;YB.175;YB.176;YB.177;YB.178;YB.179;YB.180;YB.236;YB.237;YB.238;YB.33	9358 / 56 026 0006 / BUBRY / LANN COETANO / KERMADEC / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge ?

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
5	1	2014 :ZP.22-23 ; ZP.67	10085 / 56 026 0008 / BUBRY / QUEVELLEC / QUEVELLEC / espace fortifié / Epoque indéterminée
6	1	2014:XS.163;XS.164;XS.165;XS.166;XS.51;XS.52;XS.53;XS.54;XS.55;XS.6;XS.61;XS.62;XS.63;XS.64;XS.65;XS.66;XS.67;XS.7;XS.70;XS.8;XS.9;XT.144;XT.145;XT.23;XT.24;XT.26;XT.27;XT.53	13865 / 56 026 0009 / BUBRY / KEROURIO / KEROURIO / Age du fer / stèle
7	1	2014:ZA.20;ZA.59;ZA.60;ZB.50;ZB.51;ZB.53	15673 / 56 026 0011 / BUBRY / POULPRIO / POULPRIO / habitat / Epoque indéterminée
8	1	2014:ZB.131;ZB.19;ZB.20;ZB.21;ZE.56;ZI.26	23522 / 56 026 0005 / BUBRY / BLAINEN - LOCOLVEN / BLAINEN - LOCOLVEN / Epoque indéterminée / enclos



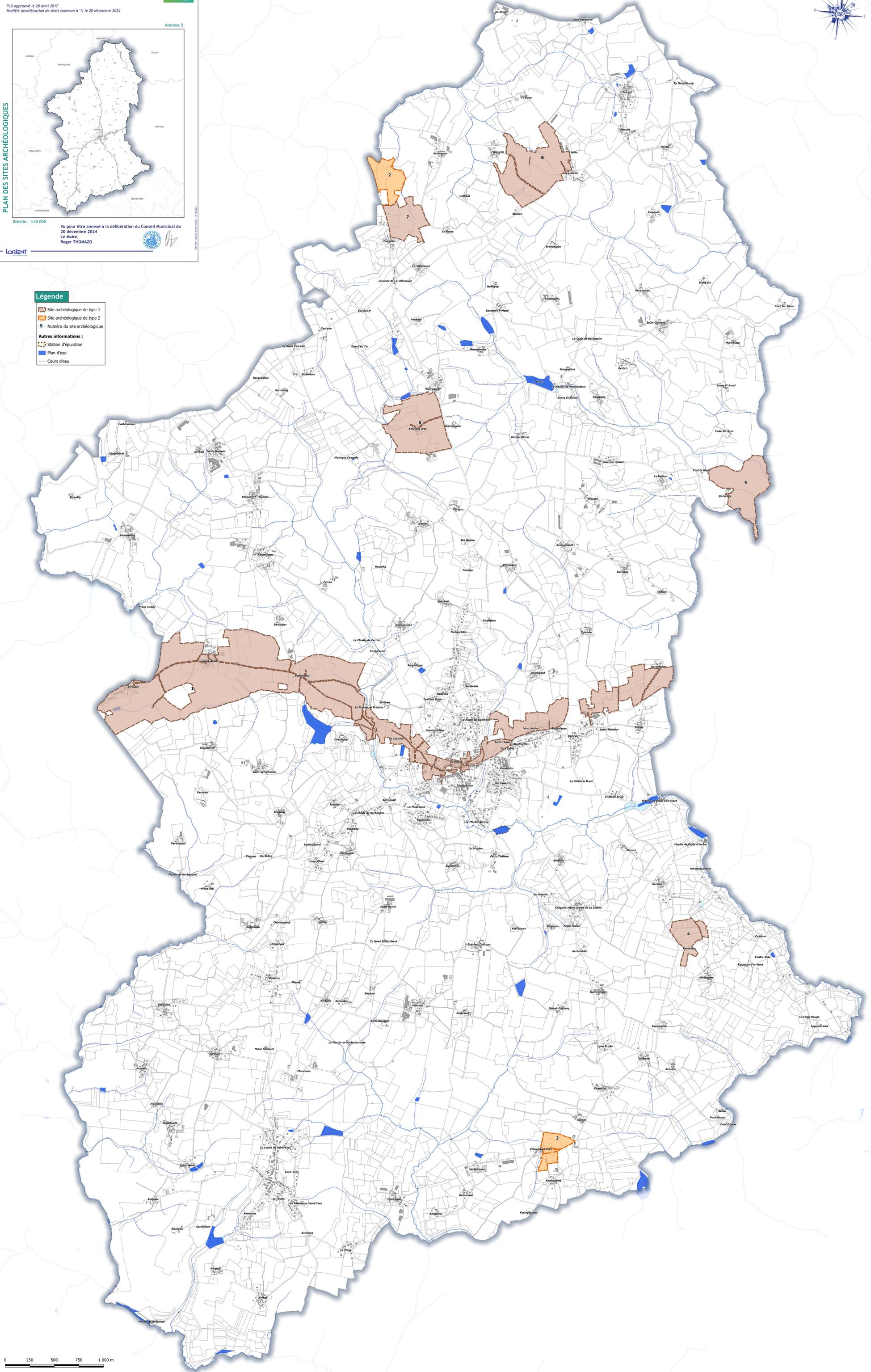
Échelle : 1/10 000

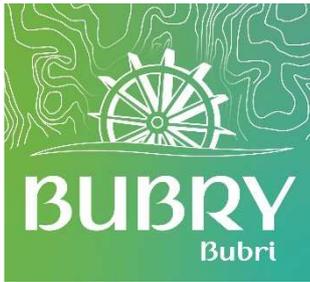
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO



Légende

- Site archéologique de type 1
- Site archéologique de type 2
- Numéro du site archéologique
- Autres informations :
 - Station d'épuration
 - Plan d'eau
 - Cours d'eau





COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 3-ae :

*Note sur l'adduction d'eau
potable*

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Thomazo', is written to the right of the official seal.

1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

SITUATION ACTUELLE

Organisation

La compétence « Gestion de l'eau et adduction en eau potable » revient à Lorient Agglomération.

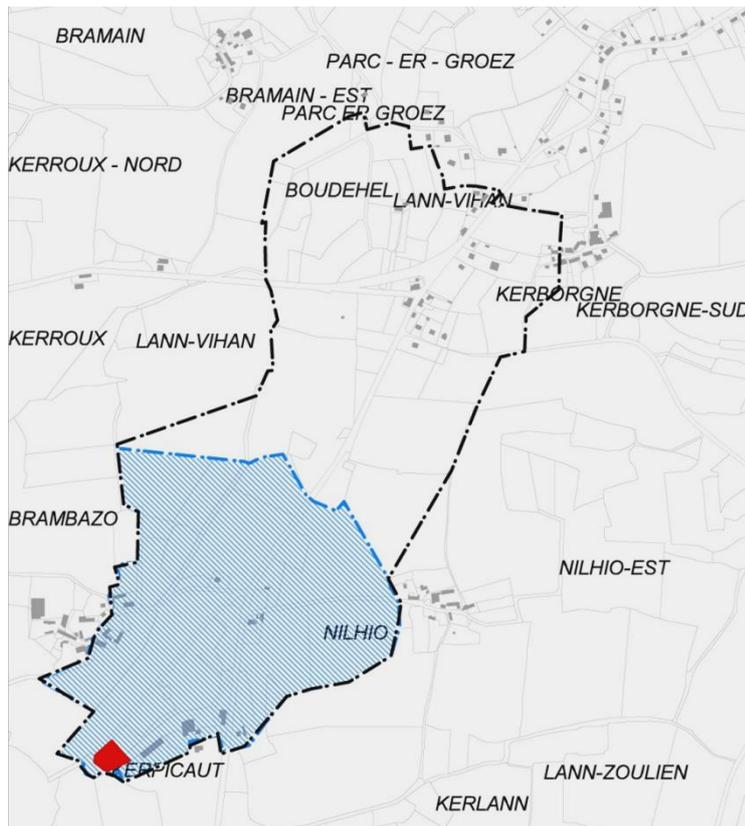
Par délégation de service public, la SAUR est gestionnaire du réseau.

Fourniture de l'eau

La commune est alimentée par la station de production d'eau potable de Kerpicaut sur 1/3 de son territoire. Pour les 2/3 restants, c'est le syndicat de Baud qui alimente Bubry.

Il existe un périmètre de protection pour le captage de Kerpicaut datant de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994. Cette protection devra être intégrée au zonage du PLU.

Périmètre de captage immédiat, rapproché et éloigné d'eau potable



Les abonnés

En 2007, la commune de Bubry comptait 1 371 abonnés sur les 5888 abonnés de la communauté de communes de la région de Plouay.

Qualité de l'eau

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par la DDASS. Parallèlement le délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Sur l'unité de distribution de Bubry, l'ensemble des échantillons prélevés sur l'eau distribué en 2007 s'est avéré conforme aux limites et référence bactériologique et physico-chimique en vigueur.

SITUATION PROJETEE

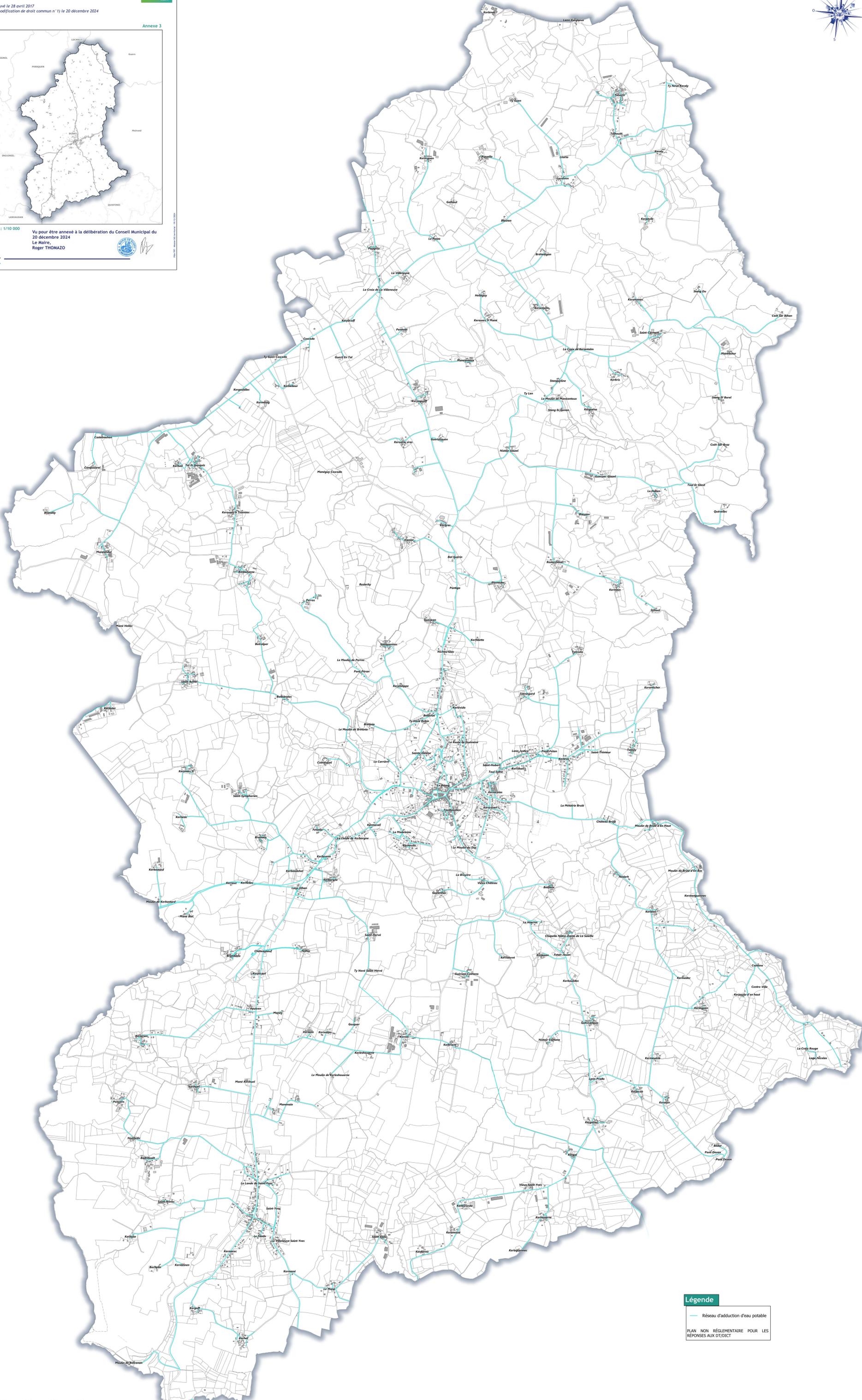
Le Plan Local d'Urbanisme prévoit entre 150 habitants supplémentaires d'ici 2025. La population de Bubry approchera les 2770 habitants en 2025.

Cela correspond à une création de 260 logements supplémentaires.

L'augmentation du nombre d'habitants d'ici à 2025 devrait nécessiter entre 15 000 litres supplémentaire par jour (base : 100 l / jour / habitant). L'importation d'eaux vers le site de Tréauray devra donc être renforcée.



Échelle : 1/10 000
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO



Légende

- Réseau d'adduction d'eau potable

PLAN NON RÉGLEMENTAIRE POUR LES RÉPONSES AUX DT/DICT

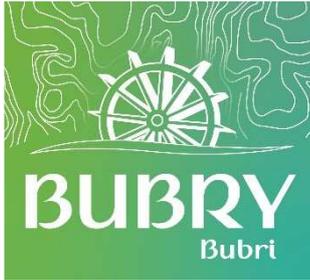


Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 4-ae-a :

Délibération sur le zonage d'assainissement des eaux usées

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



Objet de la délibération

**COMMUNE DE BUBRY - APPROBATION
DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du
13 Décembre 2016

Suite à la convocation du 05 Décembre 2016, la séance est ouverte à 17h00 à la Maison de l'Agglomération, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération.

Etaients présents :

Pascal Le Doussal, Gérard Falquerho, Pascale Le Oué, Alain Nicolazo, Dominique Le Vouedec, Michel Dagorne, Dominique Yvon, François Aubertin, Françoise Ballester, Robert Hénault, André Hartereau, Marie-Françoise Cerez, Jean-Louis Le Masle, Armelle Nicolas, Jean-Marc Léauté, Thérèse Thiéry, Olivier Le Maur, Myrienne Coché, Pascal Flégeau, Joël Izar, Patricia Kerjouan, François Le Louer, Serge Gagneux, Victor Tonnerre, Nathalie Le Magueresse, Marie-Christine Baro, Olivier Le Lamer, Emmanuelle Williamson, Marie-Christine Détraz, Jean-Paul Aucher, Jean-Paul Solaro, Gaël Le Saout, Yann Syz, Nadyne Duriez, Tristan Douard, Agathe Le Gallic, Fabrice Loher, Maria Colas, Jean Le Bot, Noëlle Piriou, Ronan Loas, Téaki Dupont, Loïc Tonnerre, Isabelle Le Riblair, Dominique Quintin, Daniel Le Lorrec, Jacques Le Nay, Daniel Martin, Marc Boutruche, Céline Legendre, Marc Cozilis, Gisèle Guilbart, Jean-Michel Bonhomme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Roger Thomazo donne pouvoir à Serge Gagneux.
Alain L'Hénoret donne pouvoir à Pascal Flégeau.
Karine Rigole donne pouvoir à Jean-Paul Solaro.
Caroline Balssa donne pouvoir à André Hartereau.
Brigitte Melin donne pouvoir à Victor Tonnerre.
Morgane Hémon donne pouvoir Olivier Le Maur.
Frédéric Toussaint donne pouvoir à Marie-Françoise Cerez.

Absents excusés :

Pierrick Nevannen.
Serge Gerbaud.
Delphine Alexandre.

Arrivées de Jean-Michel Jacques, Caroline Balssa, Morgane Hémon et de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°4.

Départ de François Aubertin (pouvoir donné à Maria Colas) au cours de l'examen de la question n°4.

Arrivée de Roger Thomazo au cours de l'examen de la question n°8.

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

Affiché le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Départs de Françoise Ballester (pouvoir donné à Fabrice Loher), de Jean-Paul Solaro (pouvoir donné à Laurent Tonnerre) au cours de l'examen de la question n°8.

Départ de Loïc Tonnerre au cours de l'examen de la question n°9.

Départ de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°22 (pouvoir donné à Emmanuelle Williamson).

Départ de Ronan Loas au cours de l'examen de la question n°35 (pouvoir donné à Téaki Dupont).

Départ de Maria Colas (pouvoir donné à Jean Le Bot et pouvoir de François Aubertin à Joël Izar) au cours de l'examen de la question n°37.

Myrienne Coche et Téaki Dupont sont désignées secrétaires de séance.

COMMUNE DE BUBRY - APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage sont intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Bubry, il avait été décidé de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées afin de prendre en compte les nouveaux secteurs urbanisables définis dans le document d'urbanisme.

Le projet de zonage d'assainissement, approuvé en conseil communautaire le 30 juin 2015, a fait l'objet d'une enquête publique du 20 juin au 19 juillet 2016.

Cette enquête a été réalisée de manière conjointe à celle du PLU de la commune.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 26 septembre 2016 qui émet un avis FAVORABLE sans réserve au projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BUBRY ;
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement de la commune de BUBRY, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est conforme au plan local d'urbanisme de la commune, et est prêt à être approuvé ;
Vu l'avis de la Commission de la préservation et de la gestion durable des ressources ;
Vu l'avis du Bureau ;

Article 1 : **APPROUVE** le plan de zonage de l'assainissement pour la commune de BUBRY tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou le Vice-Président délégué pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

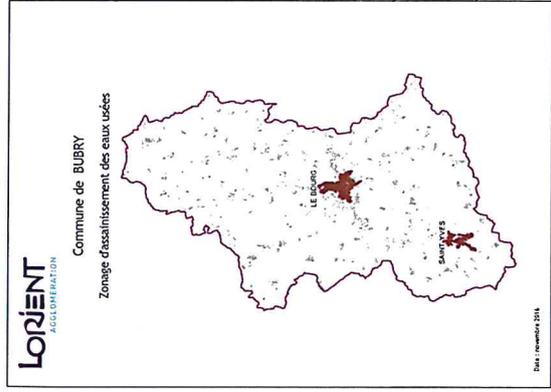
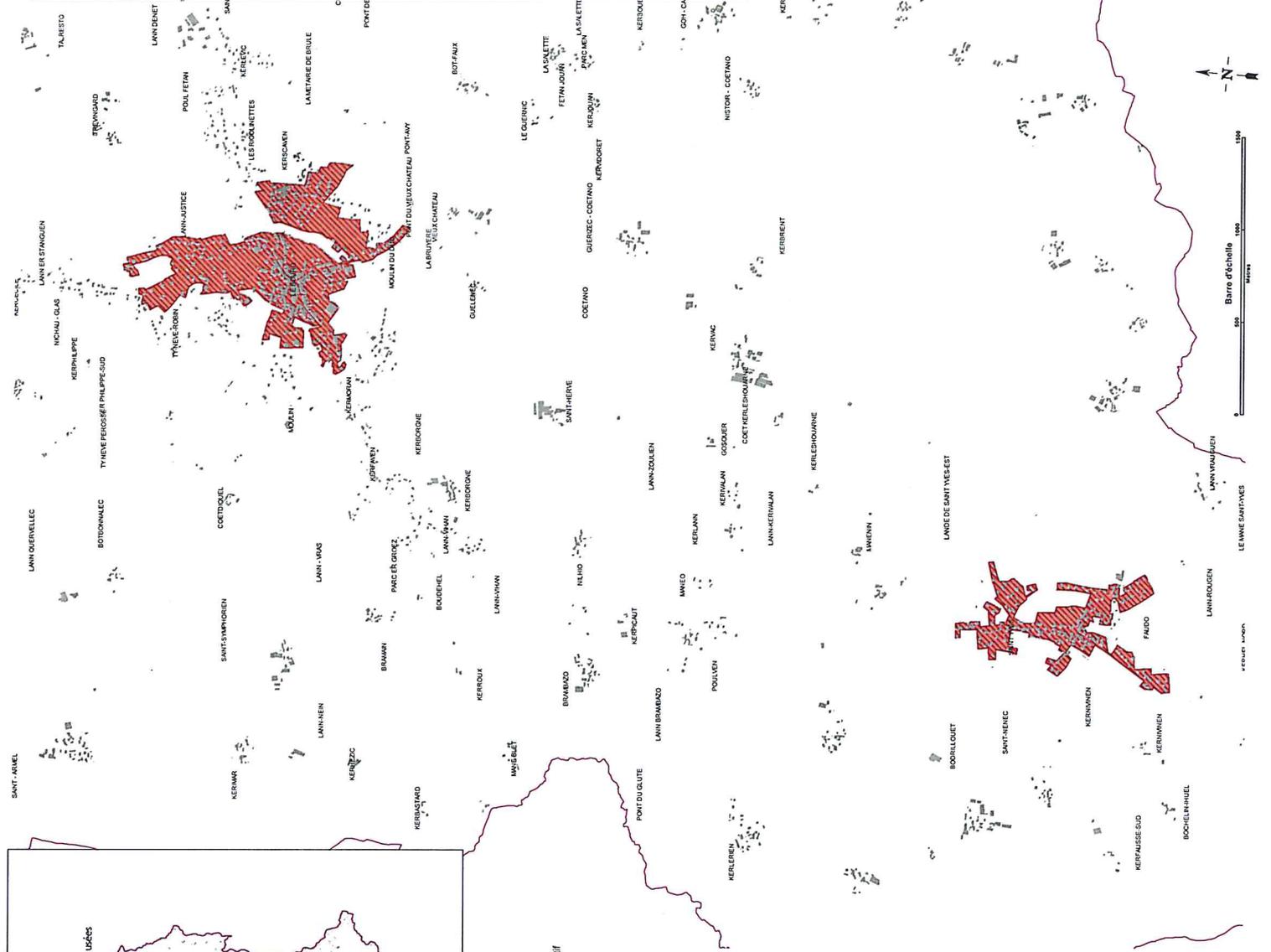
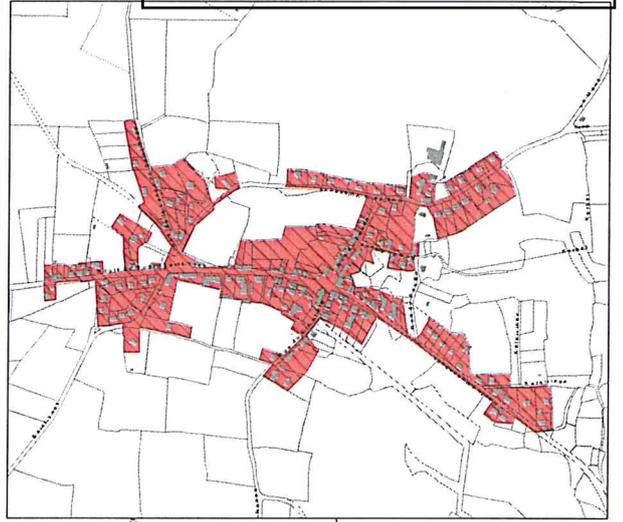
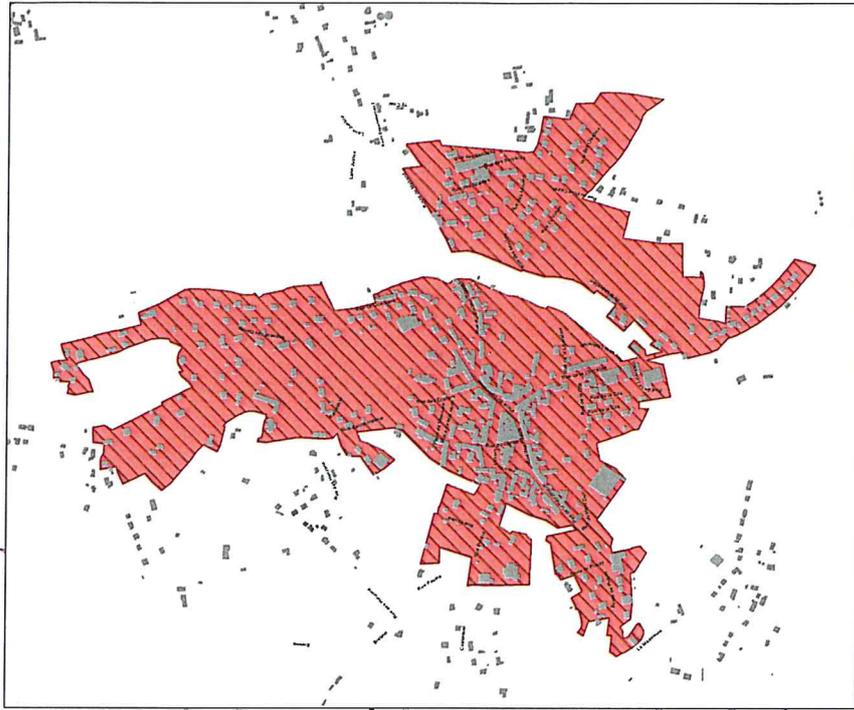
Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

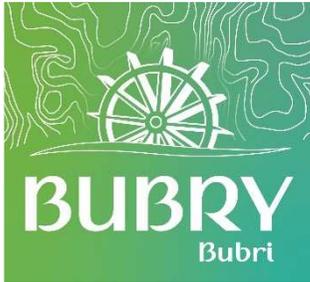


Norbert MÉTAIRIE

Envoyé en préfecture le 03/01/2025
Reçu en préfecture le 03/01/2025
Publié le 19/12/2016
Affiché le
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



Légende
[Red hatched box] zonage assainissement collectif
[White box] zonage assainissement non collectif



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n°1)

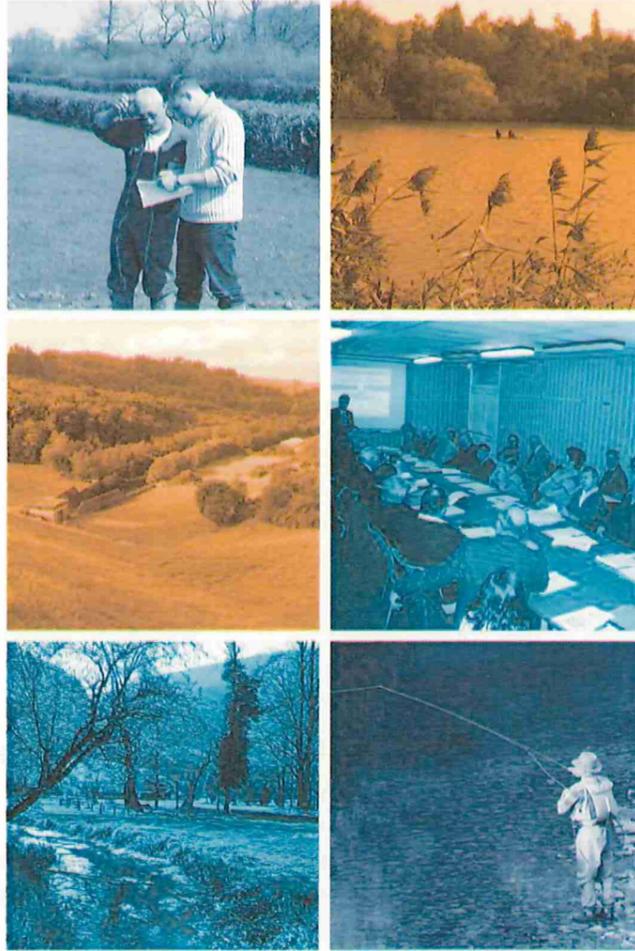
Annexe 4-ae-b :

Notice sur le zonage d'assainissement des eaux usées

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



LORIENT
AGGLOMÉRATIO



COMMUNE DE BUBRY

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

I. Introduction - Objectif general.....	5
II. Contexte général de l'étude	6
II.1. Situation	6
II.2. Démographie-Habitat	6
II.2.1. Démographie.....	7
II.2.2. Habitat	7
II.3. Urbanisme.....	8
III. Le milieu récepteur superficiel.....	9
III.1. Réseau hydrographique	9
III.2. Hydrologie	11
III.3. Zones humides	11
III.4. Zones protégées	13
III.4.1. Zone NATURA 2000	13
III.4.2. Les zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF).....	15
III.5. Contexte géologique - Pédologie	19
III.6. Qualité des eaux	21
III.6.1. Le Blavet depuis sa confluence avec la Sarre jusqu'à sa confluence avec l'Evel	21
III.6.2. Le Blavet depuis sa confluence avec l'Evel jusqu'à l'Estuaire	21
III.6.3. La Sarre.....	21
III.6.4. Le Sebrevet.....	21
III.7. Contexte réglementaire	23
III.7.1. Rappels réglementaires	23
III.7.2. SDAGE Loire-Bretagne.....	23
III.7.3. SAGE Scorff	24
III.7.4. SAGE Blavet	24
III.7.5. Directive Cadre Européenne	27
III.8. Obligations en matière de zonage d'assainissement	29
III.9. Zonage et PLU	29
III.10. La réglementation de l'assainissement non collectif (ANC)	30
III.11. Usages des eaux	32
IV. Situation actuelle en matière d'assainissement	33
IV.1. Les infrastructures collectives	33
IV.1.1. Le réseau de collecte	33
IV.1.2. La station d'épuration du bourg	36
IV.1.3. La station d'épuration de Saint Yves	37
IV.2. Les dispositifs d'assainissement individuel existants	39
V. L'assainissement non collectif	41
V.1. Contraintes parcellaires à l'assainissement individuel	41
V.2. Aptitude des sols à l'épandage souterrain.....	41
V.3. Bases économiques prises en compte pour la réhabilitation de l'assainissement individuel.....	42
VI. L'assainissement collectif	43

DEPARTEMENT DU MORBIHAN - COMMUNE DE BUBRY

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VI.1. Généralités sur les scénarios	43
VI.2. Raccordement à la structure d'assainissement existante	43
VI.3. Création d'une structure d'assainissement collectif autonome	43
VI.4. Bases économiques prises en compte pour l'assainissement collectif.....	44
VI.4.1. Investissement	44
VI.4.2. Exploitation	44
VI.5. Présentation des scénarios	45
VI.5.1. Les zones d'urbanisation future du bourg.....	45
VI.5.2. Les zones d'urbanisation future de Saint-Yves	46
VI.5.3. La Lande de Kerborgne	47
VI.5.4. Ker Lann	48
VI.5.5. Bourg Nord.....	50
VI.5.6. Talvern	51
VI.5.7. Kerboharne.....	53
VII. Comparaison des scénarios	54
VII.1. La protection du milieu récepteur.....	54
VII.2. Le développement de l'urbanisation	55
VII.3. Les contraintes économiques	55
VII.4. Le confort des usagers.....	55
VIII. Le zonage d'assainissement proposé.....	56
VIII.1. Les zones d'urbanisation future	56
VIII.2. Les hameaux.....	56
IX. Impact sur les stations d'épuration.....	58
IX.1. Hypothèses de calcul	58
IX.2. Présentation des résultats estimés	59
X. Organisation du service	60

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : cartes de localisation (source Mappy).....	6
Figure 2 : réseau hydrographique de la commune de Bubry.....	10
Figure 3 – carte des zones humides	12
Figure 4 : Carte des zones Natura 2000	14
Figure 5 : Carte des espaces naturels	18
Figure 6 : Carte géologique.....	20
Figure 7 : Carte de la qualité des cours d'eau.....	22
Figure 8 : Carte des masses d'eau	28
Figure 9 : Carte des réseaux d'assainissement collectif	34
Figure 10 : Carte des réseaux d'assainissement collectif du bourg	35
Figure 11 : Carte des réseaux d'assainissement collectif de St Yves	36
Figure 12 : Zones d'urbanisation future – secteur bourg.....	45
Figure 13 : Zones d'urbanisation future – secteur St Yves	46
Figure 14 : Localisation – secteur Lande de Kerborgne.....	47
Figure 15 : Etude de raccordement – secteur Lande de Kerborgne.....	48
Figure 16 : Localisation – secteur Ker Lann.....	49
Figure 17 : Etude de raccordement – secteur Ker Lann.....	49
Figure 18 : Localisation – secteur Bourg Nord	50
Figure 19 : Etude de raccordement – secteur Bourg Nord	51
Figure 20 : Localisation – secteur Talvern.....	52
Figure 21 : Etude de raccordement – secteur Talvern.....	52
Figure 22 : Localisation – secteur Kerboharne	53
Figure 23 : Etude de raccordement – secteur Kerboharne	54
Figure 24: Organigramme de la direction eau et assainissement, Lorient Agglomération.....	60

INTRODUCTION - OBJECTIF GENERAL

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Bubry.

Une première étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2003 par le bureau d'études Aqua Terra. Cette dernière étude avait conclu au zonage en assainissement collectif de la zone urbanisée du bourg, du village de Saint Yves et des hameaux de la Lande de Kerborgne, Talvern et Kerboharne. Le reste du territoire communal était zoné en assainissement non collectif du fait d'un habitat diffus.

La commune de Bubry est actuellement en train d'élaborer son PLU, c'est pourquoi il a été demandé une actualisation du zonage d'assainissement en tenant compte des zones d'urbanisation futures prévues au PLU et des travaux d'extension du réseau qui ont été réalisés depuis l'étude de 2003.

L'objectif de l'étude est donc de regarder la faisabilité de l'assainissement collectif sur les secteurs proches du réseau existant de manière à mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le PLU mais aussi de revoir le choix de l'assainissement collectif sur les villages de la Lande de Kerborgne, de Talvern et de Kerboharne en fonction des contraintes technico-économiques des deux modes d'assainissement envisageables, compte tenu des nouvelles conditions de financement de l'assainissement collectif.

I. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

I.1. SITUATION

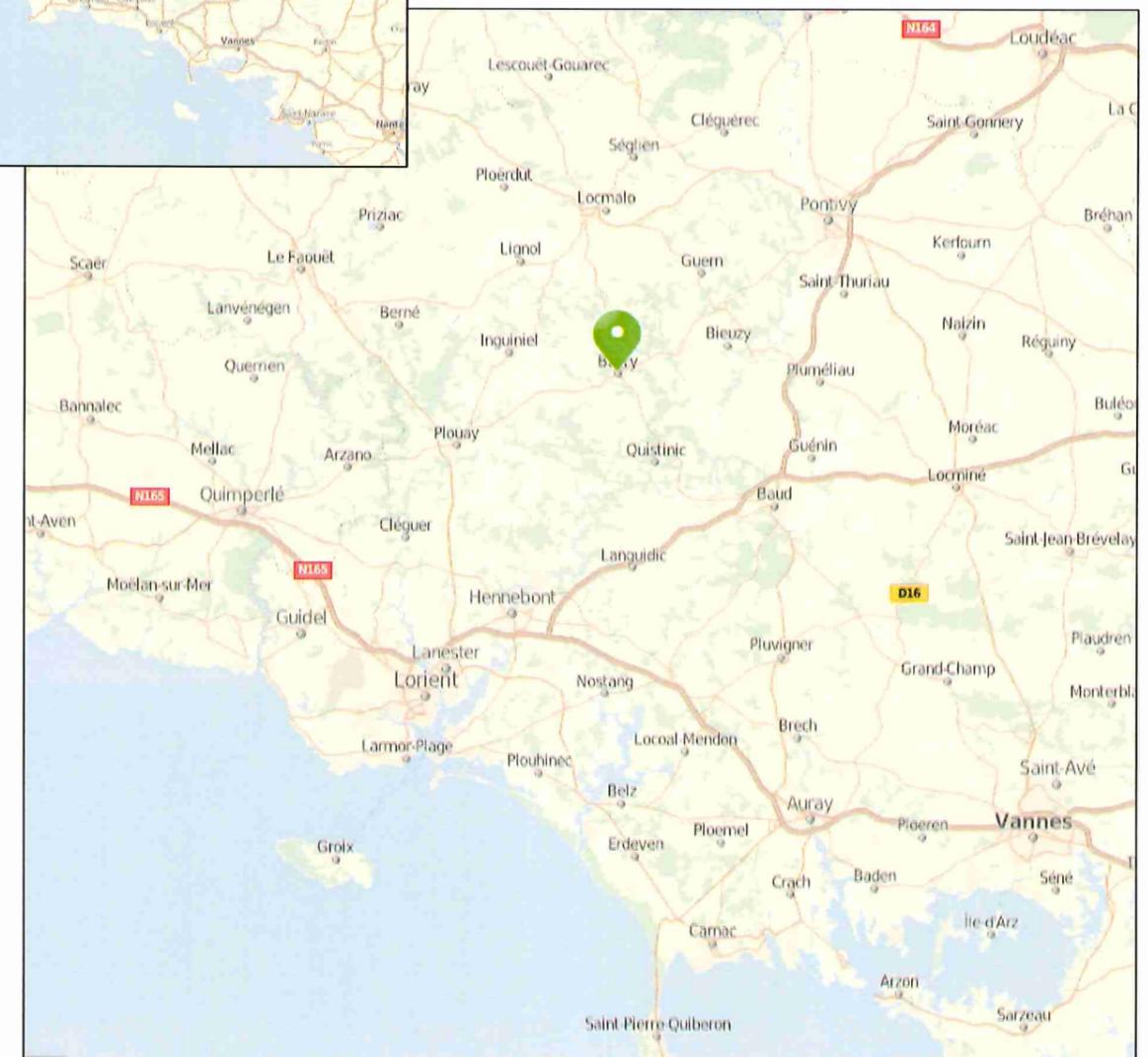
La commune de Bubry est située dans le département du Morbihan à environ 35 km au nord-est de Lorient et 22 km au sud-ouest de Pontivy.

Le territoire de la commune est situé sur le bassin versant du Blavet et couvre une superficie de 69,09 km².



Figure 1 : cartes de localisation (source Mappy)

I.2.



II.2. DEMOGRAPHIE-HABITAT

I.2.1. Démographie

La commune de Bubry comptait 2 375 habitants permanents au dernier recensement de 2012, ce qui implique un taux d'accroissement moyen de la population inférieur à 1 % sur les 10 dernières années.

Tableau 1 : évolution du nombre d'habitants

	1990	1999	2009	2012
Population	2 445	2 351	2 368	2375
Variation annuelle de la population	- 0,43 %	+ 0,07 %	+ 0,09	

Source : INSEE

I.2.2. Habitat

Les tableaux ci-dessous présentent les types de logement présents sur l'aire d'étude.

Tableau 2 : évolution des types de logements entre 1999 et 2012

	1999	2009	2012
Résidences principales	1 074	1 088	1102
Résidences secondaires	184	199	214
Logements vacants	141	159	172
Total	1 399	1 446	1488

L'ensemble de ces données traduit un faible taux de croissance ces dernières années sur cette commune.

Le nombre de résidences principales a progressé de 28 logements entre 1999 et 2012, soit 2 logements par an en moyenne.

On compte environ 2,2 habitants / logement (résidence principale) sur la commune.

I.3. URBANISME

La commune est en cours d'élaboration de son PLU.

Le rythme d'urbanisation retenu est de 18 logements par an.

Sur les zones d'urbanisation future (1AU et 2AU), on retiendra une densité de 15 logements par hectare, soit une capacité de :

- + 85 logements sur le bourg (dont 55 à long terme – zone 2AU)
- + 25 logements sur Saint-Yves (dont 10 à long terme – zone 2AU)

II. LE MILIEU RECEPTEUR SUPERFICIEL

II.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La majorité du réseau hydrographique, très ramifié, est tributaire du **Blavet**, fleuve côtier de 140 km de long environ, qui prend sa source au sud-ouest de Bourbriac (Côtes d'Armor) et se jette dans l'océan atlantique à Lorient par un estuaire commun avec le Scorff.

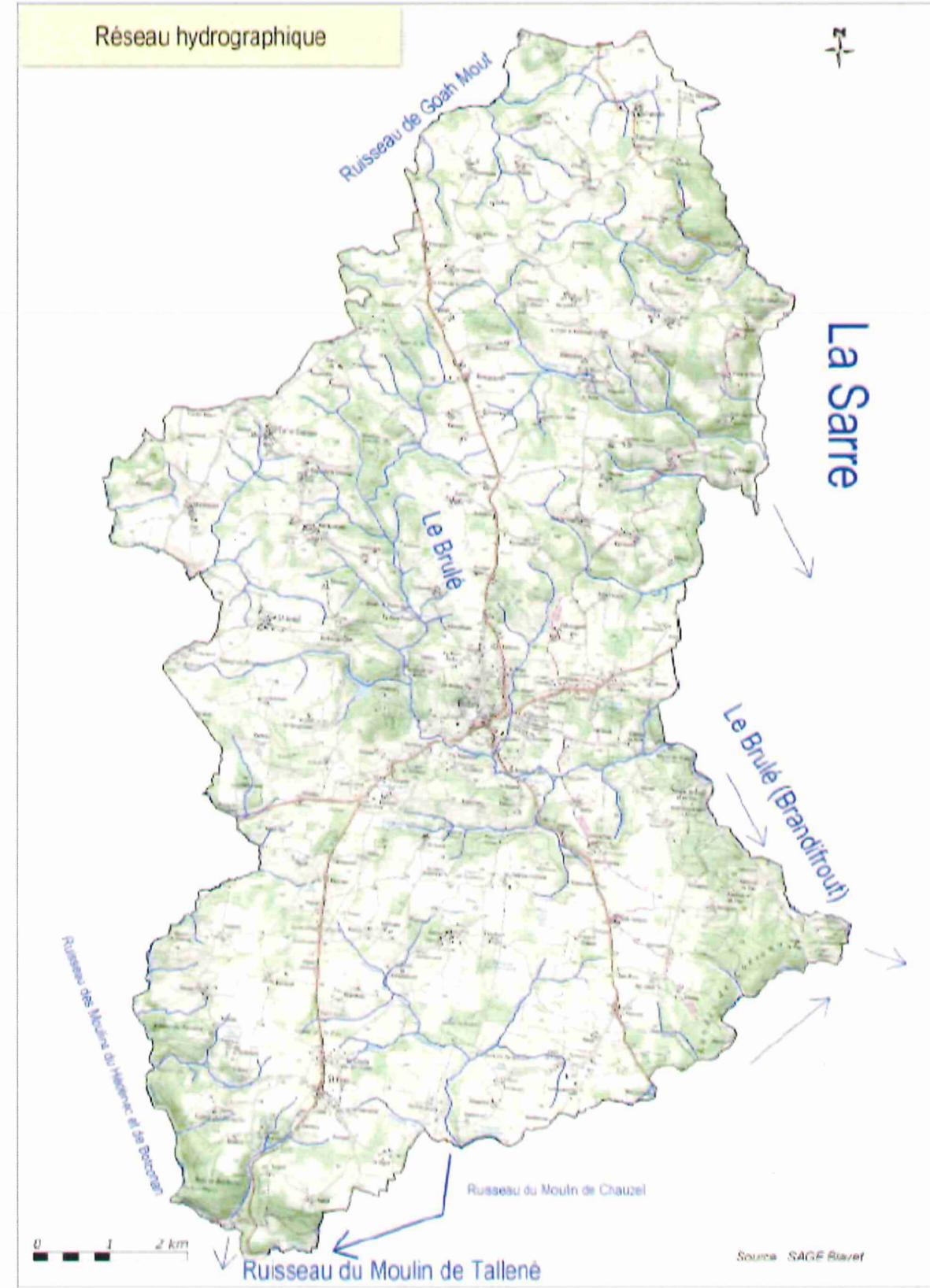
Les principaux cours d'eau du territoire drainé par le Blavet sont :

- **La Sarre** et ses tributaires dont le principal est le ruisseau qui alimente l'étang de Manéantoux. La Sarre est un affluent en rive gauche du Blavet, elle constitue une partie de la limite communale est avec Melrand ;
- **Le ruisseau de Brulé** ou Brandifroust qui prend sa source près de Guern en Tal et se jette dans le Blavet au nord de Brandifroust sur la commune de Quistinic. Ce ruisseau coule d'abord du nord au sud puis se dirige vers l'est en contournant le bourg de Bubry, jusqu'au Moulin de Brulé. Il coule ensuite vers le sud-est et constitue la limite communale avec Melrand. Les ruisseaux de la Fontaine Saint-Hervé, de Locqueltas et de Coëtano sont les principaux tributaires du Brandifroust, le ruisseau de Coëtano constituant une partie de la limite communale avec Quistinic ;
- Les ruisseaux de la Fontaine de Lochrist, de Kerbastard et des Moulins du Hédéneq et de Botconan constituent une partie de la limite ouest avec Inguiniel. Ils se poursuivent hors du territoire de Bubry par le ruisseau du Moulin de Tallené qui se jette dans le Blavet au sud de Tallené.
- Les ruisseaux du Moulin de Kerleshouarn et du Nistoir forment le ruisseau de Poblei ou du Moulin de Chauzet qui constitue une petite partie de la limite communal sud avec Quistinic.

Au nord et sur une petite partie est du territoire communal (secteur de Saint-Armel, Taler Ganquis, Manéandol), le réseau hydrographique, principalement constitué par les ruisseaux de Goah Mout et de Saint-Vincent dépend du Scorff soit par l'intermédiaire du ruisseau du Chapelain soit directement.

Un nombre important de petits cours d'eau complète ce réseau hydrographique, dense et très ramifié (cf. carte suivante, établie à partir de l'inventaire des cours d'eau réalisé par le SAGE Blavet).

Figure 2 : réseau hydrographique de la commune de Bubry



Source : Evaluation environnementale du PLU de Bubry, Géomatic Systèmes, 2013 – G2C Ingénierie Rapport de présentation du PLU arrêté

II.2. HYDROLOGIE

Seuls le Blavet (en amont et en aval de Bubry) et le Sébrevet (en aval de Bubry) sont équipés de stations de jaugeage, qui permettent d'appréhender leurs caractéristiques hydrologiques.

Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Caractéristiques du Blavet et du Sébrevet

Bassins versants	Superficie (km ²)	Station	Débit moyen annuel (m ³ /s)	Module spécifique (l/s.km ²)	QMNA ₅ (l/s/km ²)
le Blavet	867	« le Porzo » à Neulliac (amont de Bubry)	12.30	14.2	2.08
	1 951	« Quellenec » à Languidic (aval de Bubry)	27.00	13.9	1.79
Sébrevet	48	"Pont er Garrec" à Quistinic (aval de Bubry)	0.812	17.0	2.07

II.3. ZONES HUMIDES

L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2011 par G2C, puis le SAGE Blavet. 1 047 hectares de zones humides, auxquels s'ajoutent 26 hectares de plans d'eau ont été recensés, selon la répartition suivante :

Tableau 4 : Zones humides référencées

Type de zone humide	Surface en ha	Pourcentage
Plans d'eau	26,21 ha	2,4%
Landes humides	9,45 ha	0,9%
Prairies humides atlantiques et subatlantiques	407,37 ha	38,0%
Bois caducifoliés humides	306,19 ha	28,6%
Saussaies marécageuses	263,8 ha	24,6%
Caricaie à Carex paniculata	5,64 ha	0,5%
Champs cultivés	27,91 ha	2,6%
Plantation	19,69 ha	1,8%
Bordure de haie	0,3 ha	0,0%
Parc	2,04 ha	0,2%
Zones rudérales et terrain en friches	2,21 ha	0,2%
Lagunes et STEP	2,27 ha	0,21%
TOTAL	1 073 ha	

Source : Evaluation environnementale du PLU de Bubry, Géomatic Systèmes, 2013 – G2C Ingénierie – rapport de présentation PLU arrêté

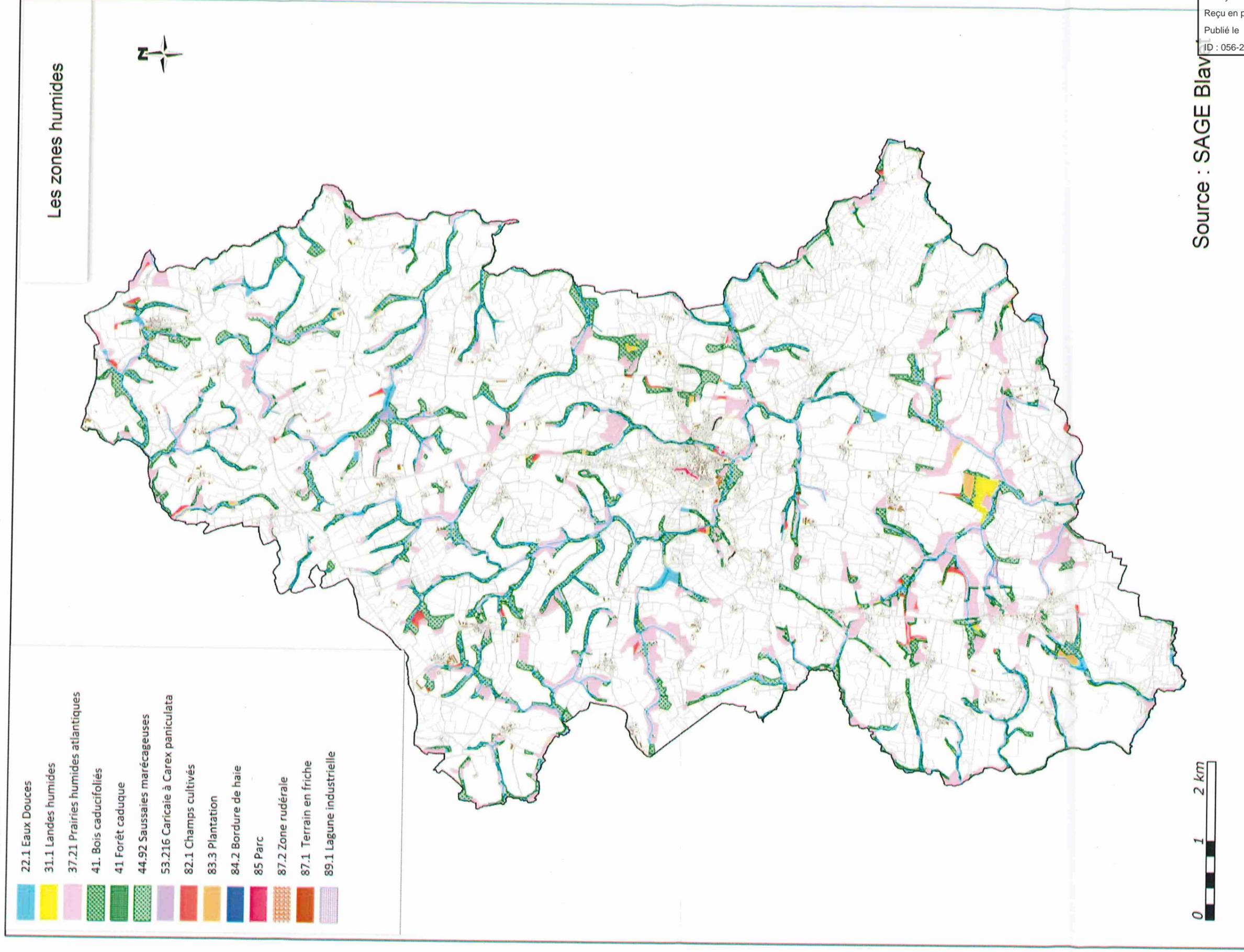
Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Figure 3 – carte des zones humides



Source : Evaluation environnementale du PLU de Bubry, Géomatic Systèmes, 2013 – G2C Ingénierie – rapport de présentation PLU arrêté

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

II.4. ZONES PROTEGEES

II.4.1. Zone NATURA 2000

La commune est couverte par différentes zones protégées au premier rang desquelles le site Natura 2000, Scorff, Sarre, Forêt de Pont-Calleck.

Le site recèle, en effet, un patrimoine naturel remarquable, composé de cours d'eau de grande qualité aux versants boisés (essences feuillues autochtones : chêne pédonculé, hêtre, ...), fréquentés par des espèces telles que la loutre d'Europe et le saumon atlantique.

Les inventaires de terrain ont permis d'identifier 11 habitats naturels et 15 habitats d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, menacés ou rares à l'échelle européenne.

Le site héberge, par ailleurs, 14 espèces d'intérêt européen : 6 espèces de mammifères (5 espèces de chauves-souris, loutre d'Europe), 4 espèces de poissons (saumon atlantique, chabot, lamproie marine, lamproie de Planer), 2 espèces de mollusques (escargot de Quimper, mulette perlière) et 2 espèces de plantes (trichomanes remarquable, flûteau nageant).

Le document d'objectifs est établi pour l'ensemble du site. Il indique les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles (et, le cas échéant, les mesures réglementaires) à mettre en œuvre. Il doit également préciser les moyens financiers d'accompagnement (notamment basés sur le Fonds de Gestion des Milieux Naturels ou FG MN du Ministère de l'Environnement, les fonds MAE du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les fonds LIFE et les fonds structurels européens, les fonds des collectivités locales), et les modalités de mise en œuvre des mesures contractuelles.

Source : *Syndicat du Bassin du Scorff*

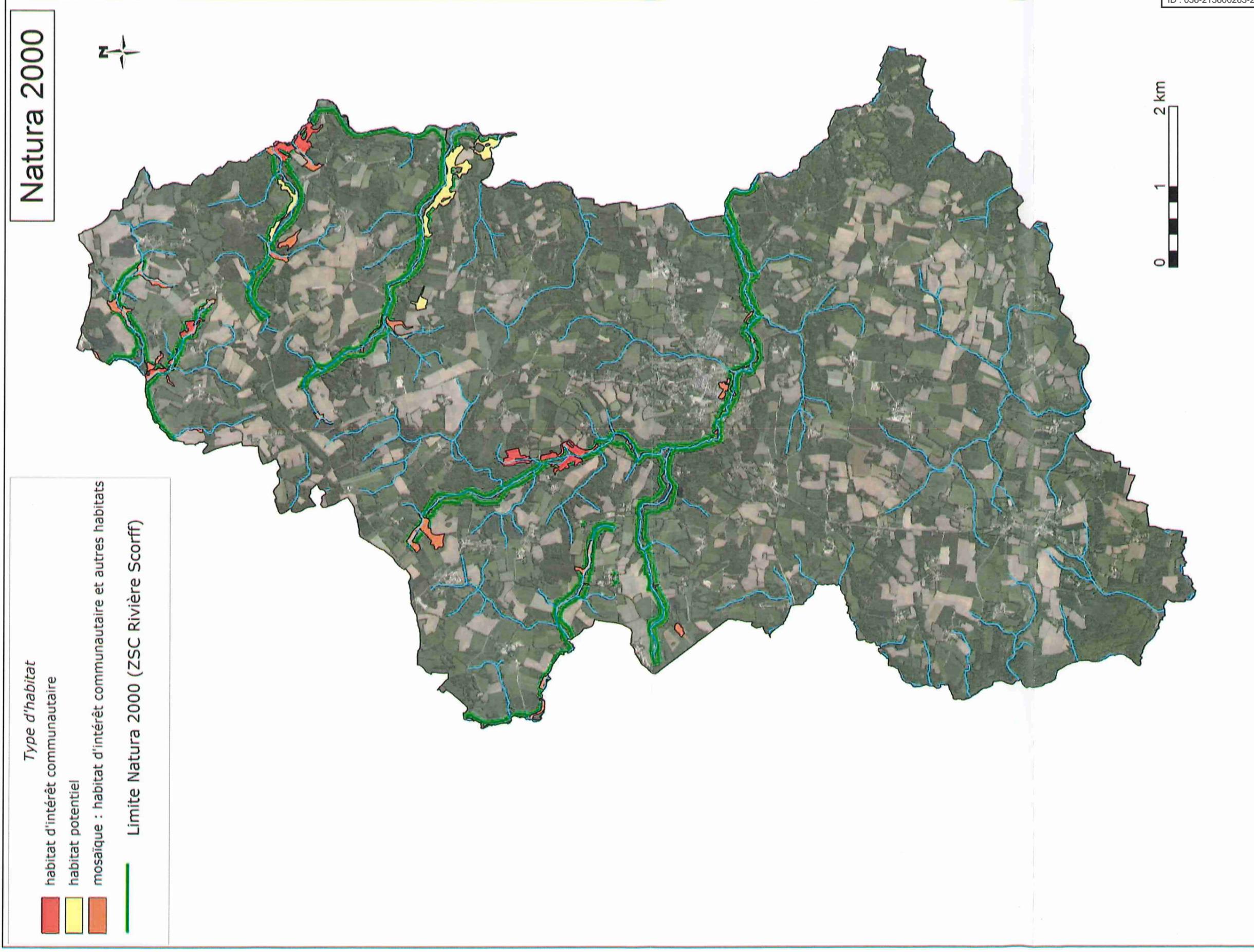
Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Figure 4 : Carte des zones Natura 2000



Envoyé en préfecture le 03/01/2025
Reçu en préfecture le 03/01/2025
Publié le
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

II.4.2. Les zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un espace naturel remarquable du fait de caractéristiques écologiques encore préservées ou de la présence d'une flore ou d'une faune typique à protéger.

Les zones de type 1, sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations.

Les zones de type 2, présentent quant à elles de grands ensembles naturels riches et ayant subi peu de modifications. Les secteurs ainsi délimités ont la particularité d'offrir des potentialités à caractère biologique et écologique importantes. Par ailleurs, ces zones définies de type 2 peuvent englober une ou plusieurs zones de type 1.

On recense, sur la commune de Bubry, quatre zones d'intérêt présentes sur la partie Ouest du territoire communal.

• ZNIEFF de Type 1 : Marais et étang de Manéantoux

(source : *Inventaire National du Patrimoine Naturel*)

La zone humide en ZNIEFF est constituée par quatre couloirs d'alimentation marécageux qui fusionnent sur l'amont de l'Etang de Manéantoux dit l'Etang fleuri, et l'étang lui-même.

Le ruisseau qui en dépend alimente la Sarre, important affluent du Blavet. La zone marécageuse encore ouverte abrite principalement une grande magnocariçaie, celle-ci est entièrement colonisée par les saules et bouleaux sur l'amont, sauf à l'extrémité du couloir provenant de Nistoir Glazel qui porte de la prairie humide. Deux mares sont situées sur l'amont des couloirs provenant de Guerlasquen et Manéantoux.

L'amont de l'étang et la magnocariçaie possèdent une bonne capacité d'accueil pour les oiseaux d'eau, le bois très marécageux apparaît diversifié floristiquement, le centre de la zone est quasi-inaccessible et donc très préservé. Le site a également un intérêt archéologique : une analyse des pollens a été effectuée sur des échantillons de tourbe dans le cadre de la ferme archéologique de Melrand.

Milieux principaux :

- importante saulaie-bétulaie mésotrophe diversifiée, très marécageuse – grande magnocariçaie à Laîche en panicule (*Carex paniculata*) réalisant aussi la bordure d'étang amont - quelques petits îlots relictuels porteurs d'éléments de bas-marais acides en marge, et prairie humide à Jonc acutiflore et hautes herbes (amont, au Sud).

- L'étang mésotrophe porte essentiellement une végétation rivulaire étroite et fragmentaire (bords assez abrupts), la végétation aquatique, par places, est dominée par le Nénuphar jaune ou la Renouée amphibie.

Espèces remarquables (Flore) : présence de 3 espèces végétales menacées inscrites sur la Liste Rouge du Massif Armoricaïn : la Laîche en rostre (*Carex rostrata*), le Comaret (*Potentilla palustris*) et le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), sans doute en populations assez réduites.

• ZNIEFF de Type 1 : Tourbière de la lande de St Yves

(source : *Inventaire National du Patrimoine Naturel*)

La Tourbière de la Lande de St Yves occupe la tête d'un petit vallon et est à la naissance d'un ruisseau affluent du ruisseau du Moulin de Kerleshouarn (Bassin versant du Blavet).

Ce site est naturellement boisé à près de la moitié de sa superficie (auquel il faut rajouter près de 10 % de boisements résineux), les bois humides se trouvant sur la ligne de talweg principale (dans un axe Ouest-Est). Les zones humides ouvertes sont des prairies encore diversifiées qui s'étendent un peu de part et d'autre du talweg dans la partie amont, ainsi qu'une lande dans un environnement boisé dans la partie aval. Un réservoir, proche d'un boisement résineux est présent le long du cours d'eau à l'aval. Pour les habitats et les espèces qu'elle renferme, cette zone tourbeuse possède un intérêt local.

Milieus principaux :

- Landes, méso-hygrophile à Ajonc nain et Ericacées et hygrophile à tourbeuse à Bruyère à 4 angles, Callune et sphaignes, dans ce dernier habitat la végétation comporte de petites « plages » naturellement basses au caractère assez fixé (présence de lichens terricoles indicateurs), c'est un faciès en forte raréfaction en Bretagne.
- Prairies humides à Jonc acutiflore, assez diversifiées car possédant localement une flore dérivant des landes et des bas-marais (en cours de drainage sur la rive gauche).
- Taillis tourbeux mésotrophe, composé d'une saulaie assez marécageuse et sur l'aval d'un bois de bouleaux à Laïche en panicule et sphaignes.
- Milieux connexes : chênaie acidiphile, boisements résineux de pins ou d'épicéas et prairie permanente artificialisée.

Espèces remarquables (Flore) : présence d'une espèce végétale protégée au plan national, le Rossolis à feuilles rondes -*Drosera rotundifolia* (détecté en 1993 mais non revu récemment, existe potentiellement mais dans un habitat réduit). Présence de deux sphaignes assez peu communes : *Sphagnum compactum* et *Sphagnum squarrosum*.

• ZNIEFF de Type 2 : Vallée du Sebrevet et des moulin du Hédénéec, Botconan et Talléné

(source : *Inventaire National du Patrimoine Naturel*)

Cette grande vallée boisée assez encaissée et orientée Nord-Sud se trouve essentiellement sur des roches magmatiques (leucogranites) ; elle est entaillée localement à la hauteur du Moulin de Botconan par le Cisaillement Sud-Armoricain autour duquel apparaissent étroitement des roches métamorphiques : schistes, micaschistes, et mylonites (roches broyées). Le sol est globalement à réponse acide.

Le cours d'eau principal, empruntant cette vallée boisée sur environ 9 kilomètres : le Ruisseau de Kerbastard, devenant rapidement le Ruisseau des Moulins de Hédénéec et Botconan, qui s'intitule ensuite le Ruisseau du Moulin de Talléné, est un affluent de qualité du Blavet, de catégorie salmonicole. Le ruisseau est en 1ère catégorie piscicole, avec un peuplement conforme (Truite fario, Loche franche, Vairon, Chabot) (extrait source n° 54). La Loutre d'Europe y est également présente.

La taille de cette grande vallée boisée lui confère un intérêt écologique certain, d'autant que les bois feuillus sont encore assez bien représentés, dont un habitat forestier d'intérêt communautaire : la hêtraie-chênaie atlantique acidiphile à acidiclinal à houx, souvent typée, plus fréquente sur les coteaux de la moitié aval de la

DEPARTEMENT DU MORBIHAN - COMMUNE DE BUBRY

MISE A JOUR DU ZONAGE D'AMBIENNEMENT

vallée. La lande sèche, autre habitat d'intérêt communautaire, est surtout bien développée sur la butte de Coët-Roc'h en Lanvaudan ; il serait intéressant de conserver cette belle unité de lande, sans chercher à la boiser artificiellement. D'autres secteurs portent aussi plus ponctuellement des landes sèches, çà et là, avec parfois de la roche à l'affleurement (le Porzo, lande de Penvern, en Bubry). Deux oiseaux déterminants se reproduisent dans la zone : l'Engoulevent d'Europe, la Chevêche d'Athéna (source ZNIEFF 1993), ainsi que de nombreux autres rapaces.

Un étang de cette vallée, l'Étang de Botconan, en Bubry, concentre les quelques espèces végétales remarquables identifiées sur la zone, dont les plantes déterminantes : le flûteau nageant (*Luronium natans*) protégé au plan national et d'intérêt communautaire, l'élatine à six étamines (*Elatine hexandra*), et le trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) dont la population est particulièrement importante.

Certaines dépressions de prairies humides en bordure du ruisseau ont un caractère tourbeux marqué (sous Coët-Organ par exemple), c'est un facteur de diversification floristique pour la zone, mais elles restent potentiellement menacées par de nouvelles créations de plan d'eau.

Le degré d'enrésinement de cette vallée devient préoccupant, la préservation des bois feuillus et particulièrement de la hêtraie-chênaie est un enjeu à écologique et paysager à relever.

•ZNIEFF de Type 2 : Scorff/ forêt de Pont Calleck

(source : *Inventaire National du Patrimoine Naturel*)

La ZNIEFF du « Scorff / Forêt de Pont-Calleck » comprend un large territoire d'une superficie de 47 000 hectares allant de la vallée du Scorff à la forêt de Pont-Calleck. La partie Ouest du territoire communal est concerné par le périmètre.

Il s'agit d'un grand ensemble naturel qui offre une très grande richesse biologique, un intérêt zoologique, une rivière de grande qualité (le Scorff). Ce vaste secteur permet le développement d'espèces végétales à forte valeur patrimoniale, constitué de milieux humides et aquatiques de grande qualité comme des mares, des étangs, des cours d'eau, des prairies humides ou des zones de marais. La partie inférieure du Scorff est également exceptionnelle pour ses nombreuses zones de frayères à Saumon (*Salmon salar*) et la présence de la loutre européenne (*Lutra lutra*).

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Figure 5 : Carte des espaces naturels



Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

II.5. CONTEXTE GEOLOGIQUE - PEDOLOGIE

(Source – G2C Ingénierie – rapport de présentation du PLU arrêté)

Les données sont celles de la carte géologique au 1/50 000 éditée par « BRGM Géosciences pour une Terre durable ». Le sous-sol de Bubry est presque exclusivement constitué par des formations granitiques.

- **Le granite de Cascadec (J3AL)** : il s'agit d'un granite à grain grossier, à tendance porphyroïde (présence de gros cristaux) contenant de la biotite et de la muscovite. Il occupe principalement la partie sud de la commune.
- **Le granite d'Inguinél (J3)** : ce granite, que l'on trouve principalement dans la partie ouest de la commune se caractérise par une teinte claire et un grain moyen-fin relativement homogène. Il est riche en paillettes de muscovite (mica blanc) et de biotite (mica noir).
- **Le granite de Pontivy (J3 G)** : il s'agit d'un granite à deux micas, à nombreux filons aplitiques ou pegmatitiques qui occupe une large partie est de la commune ainsi qu'à l'ouest le secteur de Tal-er-Canquis.
- **Les ultramylonites et mylonites (Umy) du Cisaillement Sud-Armoricain (CSA)** : elles forment une bande étroite au sud du territoire communal. Ce sont des roches de teinte gris-blanc à texture cataclastique (minéraux broyés) ou feuilletée
- **La formation d'Elliant (ξE)** : constituée de micaschistes gris argenté à beige, de gneiss fins micacés et de quartzites, elle forme une bande parallèle à celle des mylonites.
- **Alluvions récentes et actuelles (Fz)** : Les vallées des cours d'eau permanents comportent généralement des épaisseurs plurimétriques d'alluvions avec localement, des chaos de boules résiduelles de granite. Ce sont des dépôts argilo-sableux à cailloutis et galets de quartz et de granite. Ces dépôts sont discontinus lorsque les vallées sont étroites.
- **Colluvions (C-S)** : Ces formations correspondent à la mobilisation des altérites des formations antérieures, indurées ou non, déposées gravitairement sur les versants.

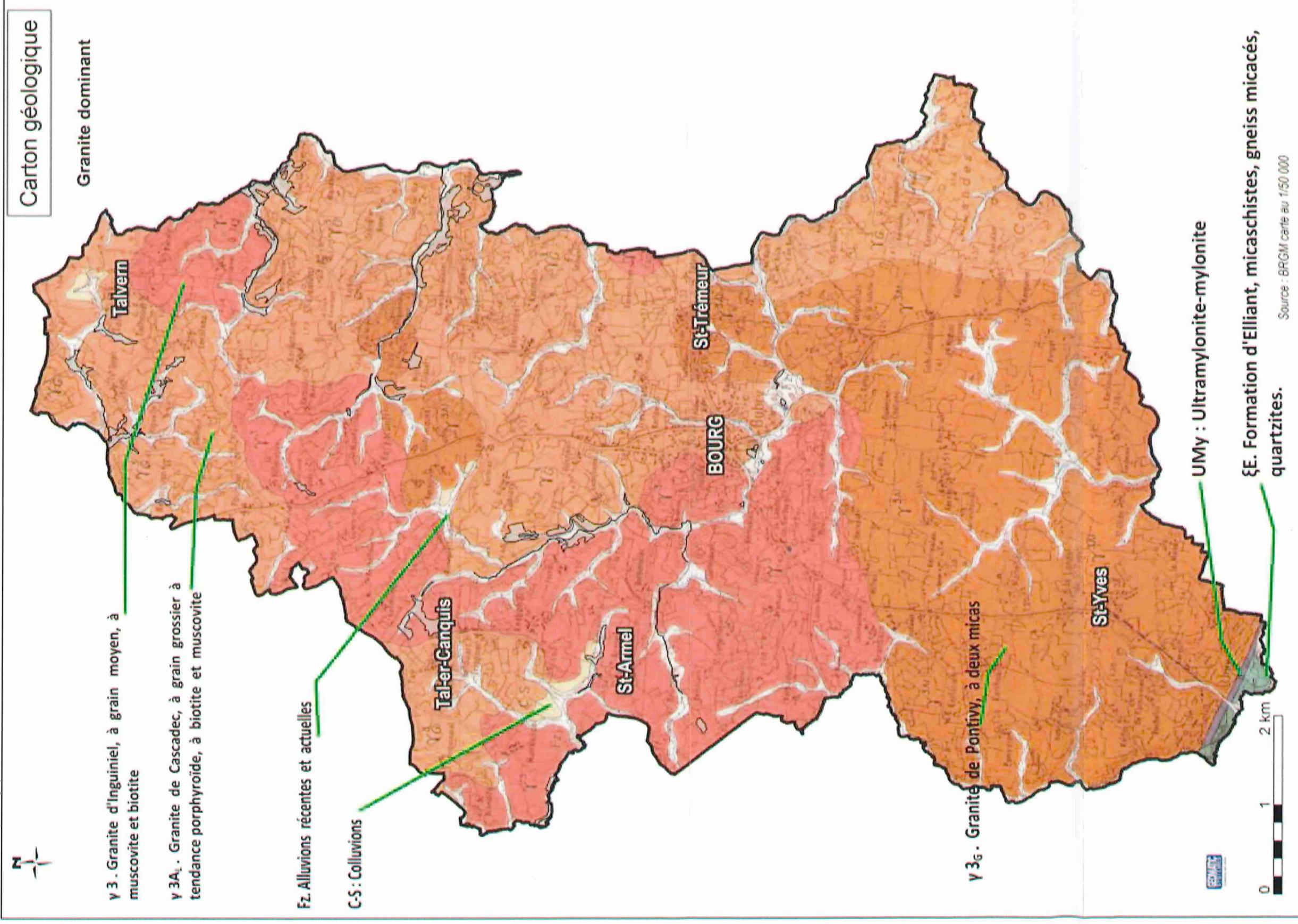
Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Figure 6 : Carte géologique



Source : Evaluation environnementale du PLU de Bubry, Géomatic Systèmes, 2013 – G2C Ingenierie – PLU Arrêté

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

II.6. QUALITE DES EAUX

Les informations suivantes sont issues des données de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la période 2006 – 2008.

II.6.1. Le Blavet depuis sa confluence avec la Sarre jusqu'à sa confluence avec l'Evel

Le cours d'eau est de bonne qualité concernant les matières azotées et les matières phosphorées ainsi que pour les effets de proliférations végétales.

La qualité est médiocre pour ce qui est des Matières Organiques Oxydables (MOOX)

En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

II.6.2. Le Blavet depuis sa confluence avec l'Evel jusqu'à l'Estuaire

Le cours d'eau est de bonne qualité pour ce qui est des matières azotées et phosphorées, ainsi que pour les MOOX et les effets de proliférations végétales.

En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

II.6.3. La Sarre

Le cours d'eau est de bonne qualité pour ce qui est des matières azotées et phosphorées, ainsi que pour les MOOX et les effets de proliférations végétales.

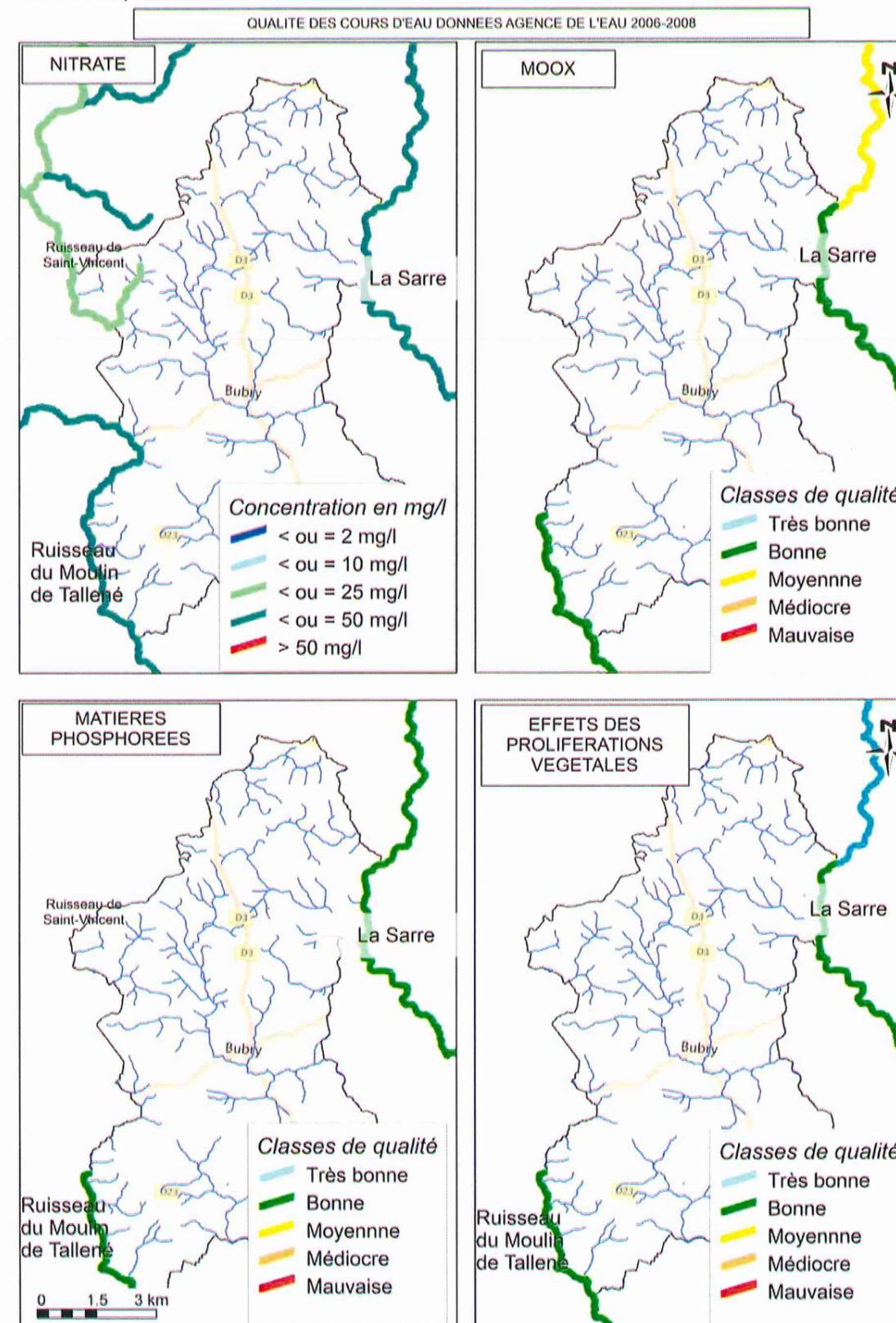
En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

II.6.4. Le Sebrevet

Le cours d'eau est de bonne qualité pour ce qui est des matières azotées et phosphorées, ainsi que pour les MOOX et les effets de proliférations végétales.

En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

Figure 7 : Carte de la qualité des cours d'eau



Source : Evaluation environnementale du PLU de Bubry, Géomatic Systèmes, 2013 – Rapport de présentation arrêté

II.7. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

II.7.1. Rappels réglementaires

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

II.7.2. SDAGE Loire-Bretagne

DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91	RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	Visé à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, • le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO ₅ /j. Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif Les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
Arrêté du 21 Juillet 2015	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

Tableau 5 : Rappels réglementaires

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore : concentration maximum de 2 mg/l pour les installations de capacité comprise en 2000 EH et 10 000 EH avec auto-surveillance sur ce paramètre à une fréquence au moins mensuelle,
- développer la métrologie des réseaux d'assainissement,
- améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration : les déversements doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs.

II.7.3. SAGE Scorff

Seule la partie Nord-Est de la commune est située sur le SAGE du Scorff, soit 15% de la superficie du territoire communal.

Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2015.

Le SAGE s'est fixé les enjeux suivants :

- Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire,
- Améliorer la connaissance,
- Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE,
- Préserver la qualité des milieux aquatiques
- Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque inondation submersion.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE a défini des objectifs et des indicateurs de suivi, parmi ces objectifs ceux en lien avec l'assainissement sont les suivants :

- Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif,
- Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les communes estuariennes et littorales,
- Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales,
- Réduire les eaux parasites dans les réseaux,
- Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser,
- Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités,
- Définir les zones à enjeux sanitaires,
- Favoriser les filières par infiltration dans les assainissements individuels,
- Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs impactantes.

II.7.4. SAGE Blavet

La majeure partie du territoire de la commune de Bubry (85%) fait partie du SAGE du Blavet.

Le SAGE Blavet élaboré en 2007, a été révisé en 2013 – 2014. Cette révision a été validée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014.

Les grands enjeux du SAGE révisé sont les suivants :

1. "Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau" au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique
2. "Restauration de la qualité de l'eau" par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie
3. "Protection et restauration des milieux aquatiques" visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides * ainsi que des cours d'eau en bon état
4. "Gestion quantitative optimale de la ressource" au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

En matière d'assainissement on retiendra l'objectif de :

« réduction des pollutions dues à l'assainissement pour aider à la restauration du bon état des eaux pour le phosphore et la bactériologie notamment et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne

et littorale dans un souci de santé public et pour permettre le développement des activités économiques et de loisirs présentes dans la rade de Lorient et sur le littoral. »

Les principales préconisations du SAGE Blavet en matière d'assainissement sont pour :

1-Les systèmes d'assainissement de manière générale

- un fonctionnement optimum des systèmes d'assainissement, eaux usées et pluviales,
- une gestion optimale des systèmes d'assainissement eaux usées,
- une actualisation des règlements d'assainissement.

2-L'élimination des eaux parasites et des rejets d'eaux usées dans les eaux pluviales

- une mise en compatibilité des actes administratifs pris au titre de la loi sur l'eau pour limiter la présence d'eaux parasites, et notamment celles de temps de pluie,
- un contrôle des branchements, sensibilisation des usagers et suivi des travaux.

3-L'Assainissement non collectif (ANC)

- une désignation des zones à enjeu sanitaire,
- une mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant les rejets hydrauliques superficiels pour protéger les usages de la PMDG,
- une pérennité du bon fonctionnement des installations,
- une mise en œuvre effective des travaux de réhabilitation en matière d'ANC.

4-Une restauration de la qualité bactériologique par des actions "assainissement"

- la réalisation de schémas directeurs et/ou d'études diagnostiques d'assainissement des eaux usées et une mise en œuvre des actions préconisées,
- la réalisation de schémas directeurs et/ou d'études diagnostiques d'assainissement des eaux pluviales et mise en œuvre des actions préconisées,
- la mise en œuvre d'actions pour diminuer les rejets d'eaux non traitées du port de pêche de Lorient,
- la mise en place d'un suivi des déversements (débordements) des postes de refoulement et d'actions correctrices,
- limiter l'évacuation vers les exutoires pluviaux des eaux de lavage des voiries.

Ce SAGE a défini des objectifs pour chacune des communes se situant sur le bassin versant du Blavet.

Le tableau suivant décrit les différents objectifs fixés par le SAGE pour la commune de Bubry.

Tableau 4 : Etat d'avancement des préconisations concernant la commune

- Echéance de réalisation de la préconisation
- Préconisation réalisée
- Préconisation en cours ou programmée

Réf	Préconisations	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1.1.1	Définir les zonages d'assainissement	●			●					
1.1.4	Mettre en place une fiabilisation des systèmes d'assainissement									
1.1.5	Réaliser des études de faisabilité technique et économique sur la mise en conformité des rejets de stations d'épuration avec l'objectif d'atteinte des valeurs guides édictées par le SAGE					●				
1.1.6	Mettre en oeuvre les aménagements proposés par les études de faisabilité précitées									●
1.1.13	Mettre en oeuvre une politique de gestion et de restauration du bocage									●
1.1.14	Prendre en compte, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, les politiques communales et intercommunales de gestion et de restauration du bocage									
1.1.21	Mettre en place des plans communaux ou intercommunaux de désherbage en respectant les consignes et disposer d'agents techniques formés				●					
1.1.22	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires au niveau des routes, des voies de chemin de fer et des chemins de halage									
2.1.2	Réaliser un inventaire de l'ensemble des cours d'eau			●	●					
2.2.1	Sauvegarder les 29 zones humides remarquables répertoriées sur le bassin versant du Blavet			●						
2.2.3	Inventorier les zones humides pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme		●		●					
2.2.4	Gérer de façon optimale les zones humides banales									
2.2.5	Communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées zones humides									
2.2.6	Respecter deux principes concernant la protection des zones humides et la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des projets d'aménagement									
3.1.3	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement									
3.1.13	Prendre en compte les écoulements dans le cadre des aménagements urbains									
3.3.4	Mettre en place une politique d'économie de l'eau au niveau des bâtiments sous MO publique				●					
3.3.5	Prévoir un volet récupération des eaux dans les programmes d'aménagement urbain									

II.7.5. Directive Cadre Européenne

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne et a été affinée dans le cadre de la deuxième étape de la mise en œuvre de la DCE, à savoir la définition du programme d'action.

Bubry se situe dans les masses d'eau suivantes :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif Etat écologique		Objectif Etat chimique		Objectif Etat global	
		Objectif Etat écologique	Délai Etat écologique	Objectif Etat chimique	Délai Etat chimique	Objectif Etat global	Délai Etat global
FRGR0093d	LE BLAVET DEPUIS PONTIVY JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'EVEL	Bon Potentiel	2015	Bon Etat	2015	Bon Potentiel	2021
FRGR0094	LE BLAVET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'EVEL JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Potentiel	2015	Bon Etat	2015	Bon Potentiel	2021
FRGR0100	LA SARRE DEPUIS L'ETANG-DU-ROZ JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE BLAVET	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015

Tableau 7 : Masses d'eau

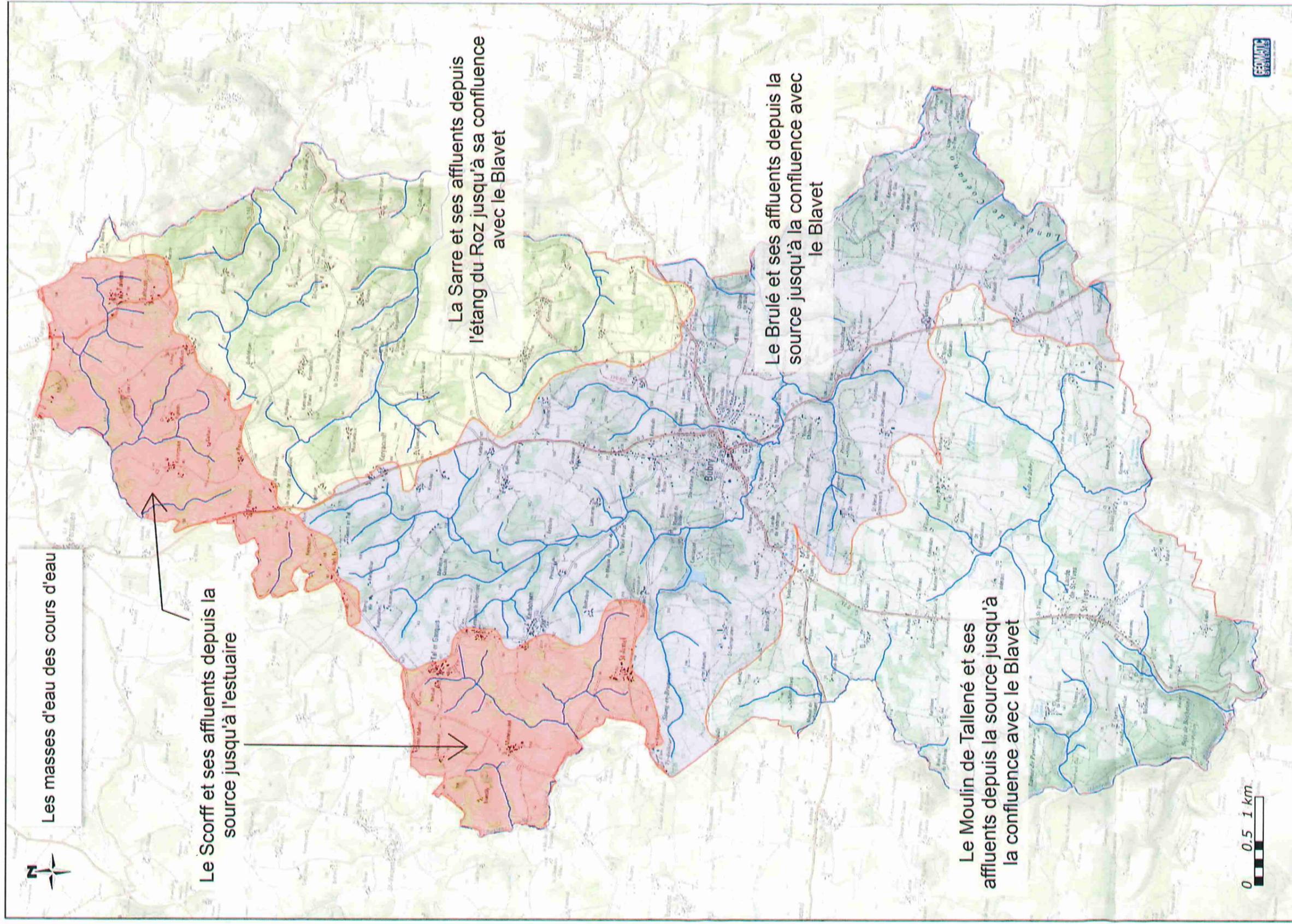
Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Figure 8 : Carte des masses d'eau



Source : Evaluation environnementale du PLU de Buby, Géomatic Systèmes, 2013 – G2C Ingénierie - Rapport de présentation PLU Arrêté

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

II.8. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Lorient Agglomération dispose des compétences eau potable et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2012, sur son territoire et depuis le 1^{er} janvier 2014 sur la commune de Bubry.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement pour les communes de son territoire et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

II.9. ZONAGE ET PLU

Le zonage doit être cohérent avec le P.L.U, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

L'article L123-9 du Code de l'urbanisme admet que le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement. De même, cet article prévoit que pour les zones d'assainissement non collectif, le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

II.10. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Réglementation générale

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est donnée par l'Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 22 juin 2007 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

Sol et parcelle

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

Prescriptions techniques

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les points suivants, applicables à l'assainissement non collectif :

- la conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...) ;
- L'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune ;
- les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement ;
- Les installations doivent être délimitées par une clôture ;

- La totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales,
- Les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- En cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214- 1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son «document d'incidence » les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- Epandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- Tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- Filtre à sable vertical non drainé,
- Filtre à sable vertical drainé,
- Filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent. Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Risques de pollution

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009 les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. De même, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Mise en conformité

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

II.11. USAGES DES EAUX

Les différents usages répertoriés sur les cours d'eau du territoire d'étude sont de deux types :

- Activité halieutique

Très peu développé au droit de Bubry (du fait de la trop grande proximité des sources), cet usage est néanmoins plus important en aval compte tenu des bonnes qualités biologique et physico-chimique des eaux qui en font un milieu apte à supporter des populations salmonicoles, prisées pour la pêche sportive.

- Alimentation en Eau Potable

Cet usage est particulièrement développé sur le Blavet en aval comme en amont du secteur d'étude : en aval, les usines d'eau potable d'Hennebont, Lochrist et de Lorient, et à l'amont, l'usine de Baud.

Ces ressources en eau potable subissent les mêmes types d'altérations qui sont liées aux nitrates, aux pesticides ainsi qu'aux matières organiques.

- Activités nautiques

Ces activités sont pratiquées notamment à Quistinic au droit de Pont Augan.

III. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Lorient Agglomération assure la gestion du système d'assainissement collectif de la commune de Bubry depuis le 1^{er} janvier 2014, suite à la fusion de cet EPCI avec la Communauté de Communes de la Région de Pouay.. Elle a lancé en septembre 2015 une étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune.

Cette étude a pour but d'identifier les défauts présents sur les réseaux, qui doivent être totalement étanches et séparatifs : les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales, dirigées, elles, vers un réseau « pluvial », fossé ou ruisseau.

L'étude conduit à une programmation pluri-annuelle de travaux visant à réduire les désordres constatés, et donc à supprimer d'éventuelles pollutions au milieu naturel ou intrusions d'eaux claires (eaux de nappe, de pluie) dans les réseaux.

En 2014, on trouve 457 abonnés (469 branchements et 1031 habitants estimés) raccordés au réseau d'assainissement collectif et 1055 installations d'assainissement autonome (soit 70 % des abonnés).

III.1. LES INFRASTRUCTURES COLLECTIVES

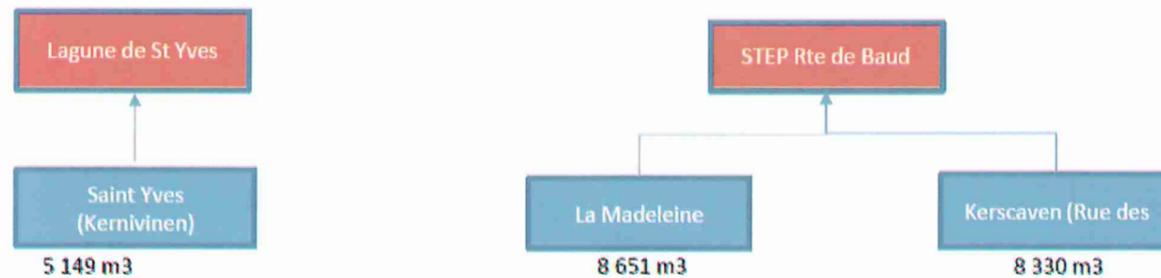
Les infrastructures d'assainissement collectif de Bubry sont exploitées par la SAUR.

III.1.1. Le réseau de collecte

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées est de type séparatif et dessert d'une part le bourg de Bubry et d'autre part le village de Saint Yves. Sur le réseau de collecte, 3 postes de refoulement sont présents qui sont tous télé-surveillés (2 sur le bourg et 1 sur Saint Yves) :

- PR de la Madeleine - mis en service en 1985 – débit nominal de 36 m³/h
- PR de Kerscaven – mis en service en 1982 – débit nominal de 36 m³/h
- PR Saint Yves - mis en service en 2000 – débit nominal de 22 m³/h

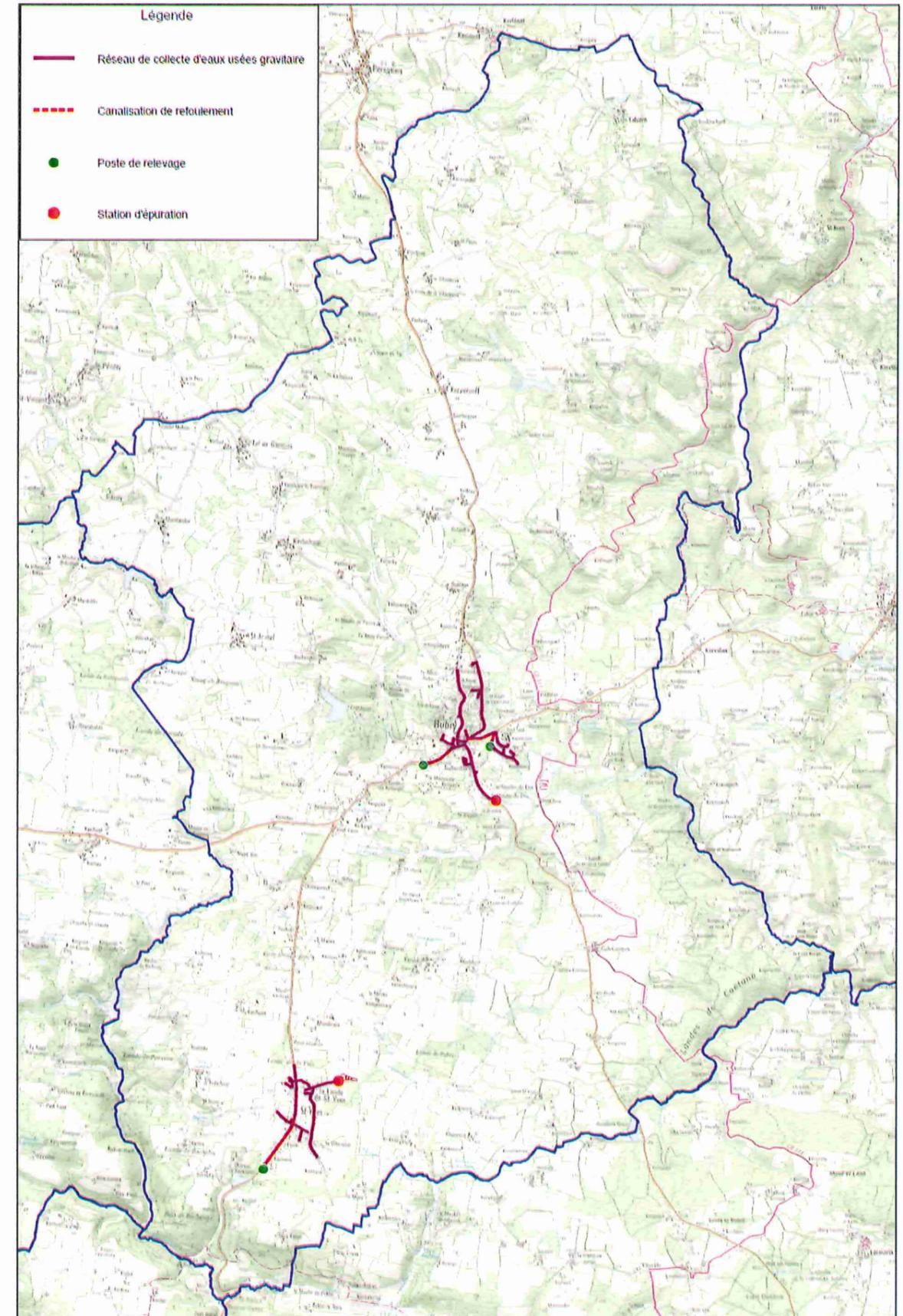
Le schéma ci-dessous présente l'organisation des postes ainsi que les volumes transités en 2011.



La commune de Bubry dispose d'un réseau d'assainissement collectif séparatif. Le réseau gravitaire représente un linéaire de 9 196 ml et le réseau de refoulement 1 438 ml.

En 2014, on dénombrait 469 branchements Eaux Usées (RAD 2014) dont environ 415 sur le bourg et 54 sur Saint Yves. La population raccordée est donc estimée à 1 031 habitants, dont 913 sur le bourg de Bubry (sur la base de 2,2 habitants par logement).

Figure 9 : Carte des réseaux d'assainissement collectif



Réseaux d'eaux usées –Commune de Bubry

Figure 10 : Carte des réseaux d'assainissement collectif du bourg

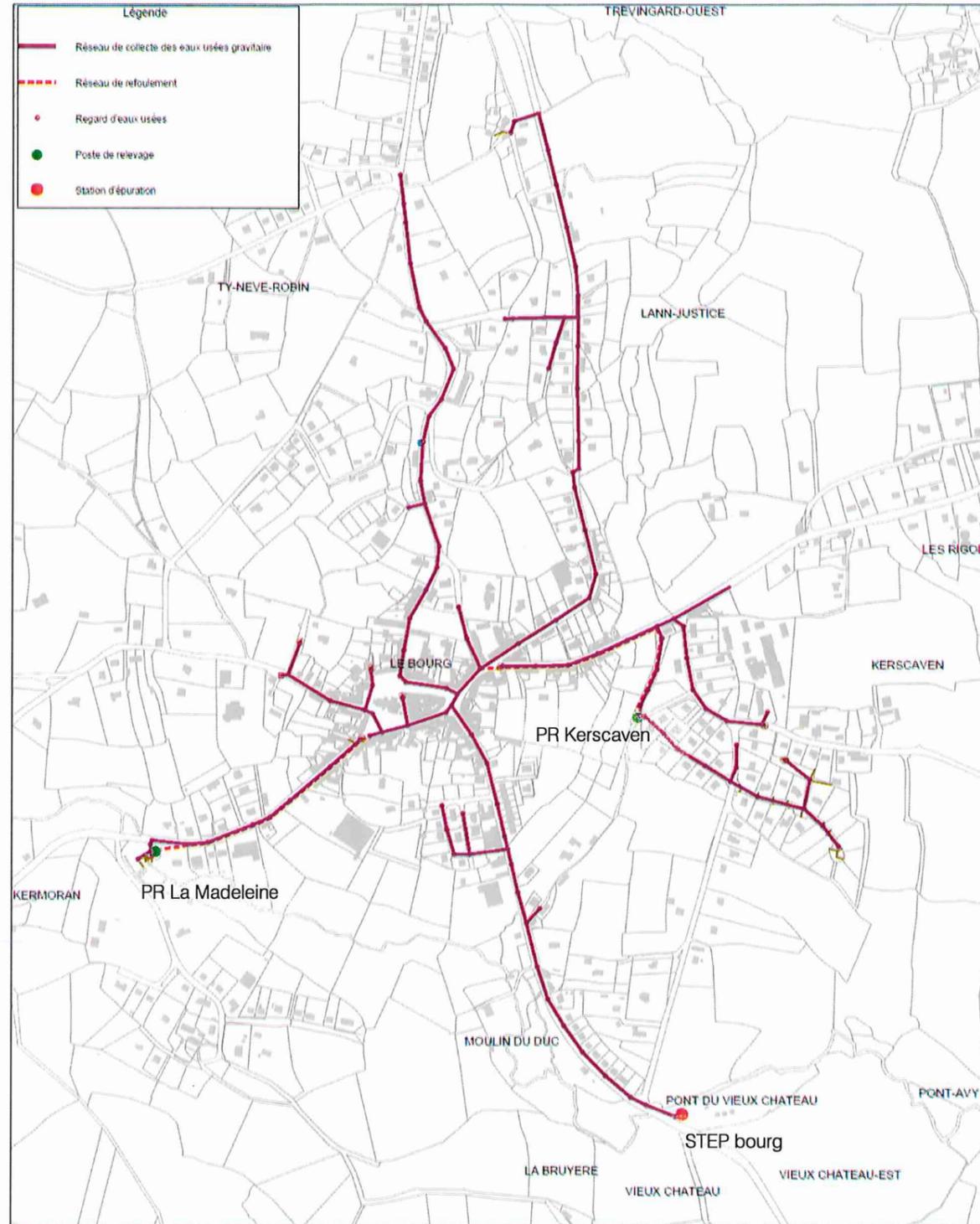
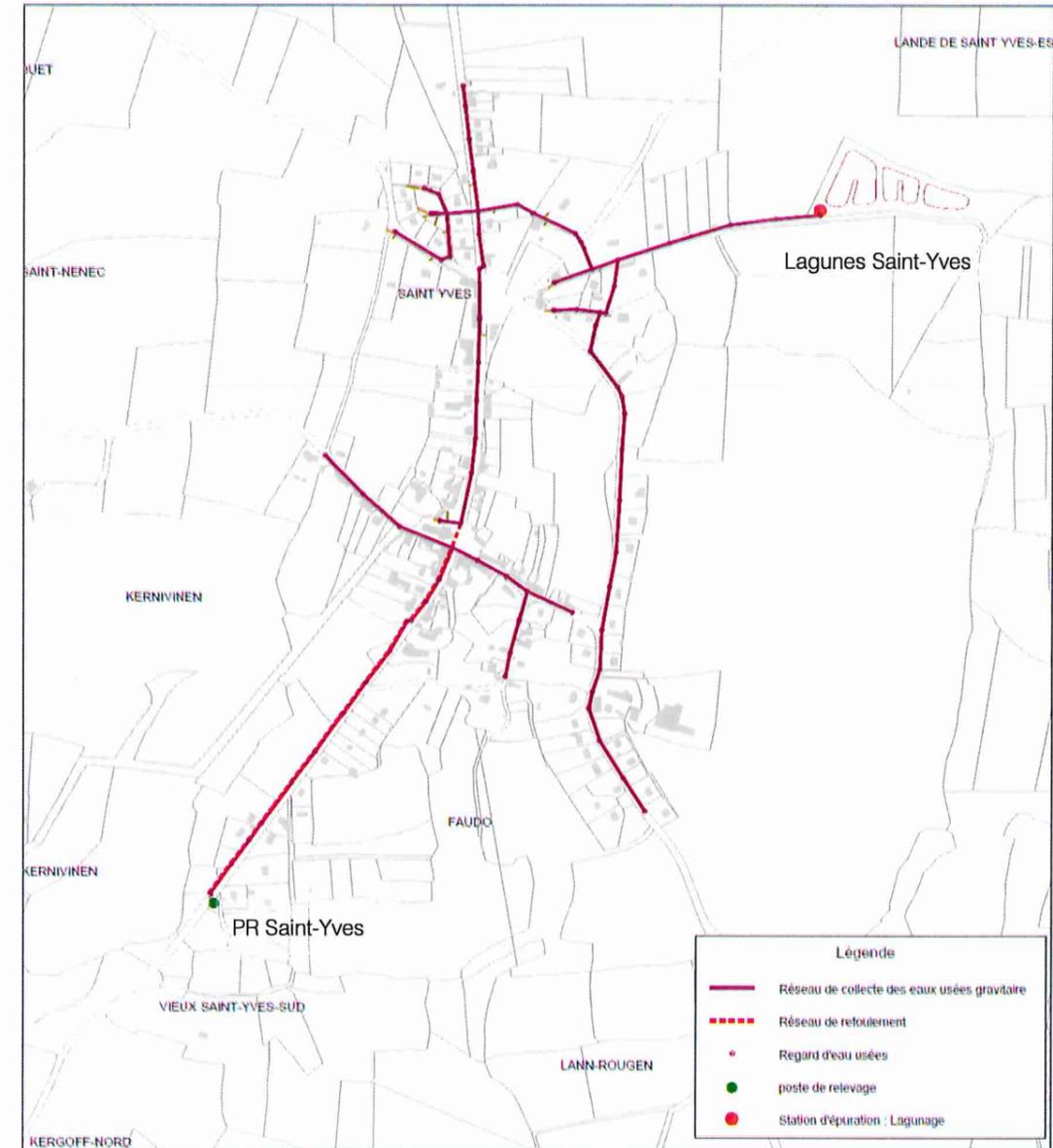


Figure 11 : Carte des réseaux d'assainissement collectif de St Yves



III.1.2. La station d'épuration du bourg

La station d'épuration du bourg de Bubry est de type lit bactérien, elle a été mise en service en 1982. Les boues générées par le traitement sont destinées à l'épandage agricole.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes :

Capacité nominale	1 500 EH
Charge hydraulique nominale	225 m ³ /j
Charge organique nominale	90 kg DBO ₅ /j

NB : les RAD indiquent une capacité nominale de 30kg de DBO₅/j qui n'est pas cohérente avec une capacité de 1500 EH.

Le rejet des effluents s'effectue dans le ruisseau du Brûlé, affluent du Blavet.

Les normes de rejet journalier de la station sont les suivantes :

- DBO₅ : < 30 mg/l (ou 60% en rendement)
- DCO : < 90 mg/l (ou 60% en rendement)
- MES : < 30 mg/l (ou 50% en rendement)

Les données fournies par la SAUR dans les RAD 2013 et 2014 montrent les charges organiques suivantes :

		Charge organique	
		kg DBO ₅ /j	% saturation
2013	Minimum	18.2	20%
	Maximum	23.1	26.6%
2014	Minimum	25.7	28.5%
	Maximum	34.4	38.2%

Il convient d'être prudent sur l'interprétation du tableau ci-dessus car ces indicateurs sont calculés sur peu d'analyses comme le demande la réglementation et donc non représentatif du mode de fonctionnement annuel. Ainsi, si le prélèvement a lieu en période de forte pluviométrie ou non et selon la période hivernale ou estivale, les résultats peuvent être très différents.

Les charges organiques présentées ci-dessus sont relativement disparates. En se basant sur 913 habitants raccordés sur le bourg et sur une production théorique de 45 g DBO₅/j/habitant, la charge organique théorique arrivant sur la station serait de l'ordre de 41 kg/j. La charge maximum mesurée en 2014 paraît être la plus cohérente avec cette approche théorique, c'est pourquoi nous retiendrons un taux de saturation organique de 38%. Pour garder une marge d'erreur liée au fait que les analyses sont peu nombreuses, on gardera pour le calcul de la capacité de la STEP en situation future le chiffre le moins favorable de 41 kg/j de DBO₅/ jour/habitant, ce qui donne une saturation organique de 46%.

D'après l'analyse des charges hydrauliques transitant par les postes de refoulement, le réseau est sensible aux eaux parasites (eaux de nappe et pluie).

L'auto-surveillance réalisée par l'exploitant sur la station montre un bon fonctionnement global et une épuration correcte.

III.1.3. La station d'épuration de Saint Yves

La station d'épuration de Saint Yves, sur la commune de Bubry est de type lagunage, elle a été mise en service en 1991.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes :

Capacité nominale	700 EH
Charge hydraulique nominale	105 m ³ /j
Charge organique nominale	42 kg DBO ₅ /j

Le rejet des effluents s'effectue dans le ruisseau de Kerleshouarn-Blave, affluent du Blavet.

Les normes de rejet journalier de la station sont les suivantes :

- DCO : > 60% en rendement

Les données fournies par la SAUR dans les RAD 2013 et 2014 montrent les charges organiques suivantes :

	2013	2014
Charge organique (% de saturation)	12%	16,19%

Il convient d'être prudent sur l'interprétation du tableau ci-dessus car ces indicateurs sont calculés sur peu d'analyses comme le demande la réglementation et donc non représentatif du mode de fonctionnement annuel. Ainsi si le prélèvement a lieu en période de forte pluviométrie ou non et selon période hivernale ou estivale, les résultats peuvent être très différents.

Les données fournies par la SAUR dans les RAD 2010 et 2011 montrent les charges organiques plus élevées :

	2009	2010	2011
Charge organique (% de saturation)	38%	23%	38%

Par prudence et parce que les données varient beaucoup d'une année sur l'autre, on retiendra donc une charge organique équivalente à 38% de la capacité nominale, soit environ 16 kg DBO₅/j.

D'après l'analyse des charges hydrauliques transitant par le poste de refoulement, le réseau est sensible aux eaux parasites (eaux de nappe et pluie).

L'auto-surveillance réalisée par l'exploitant sur la station montre un bon fonctionnement global et une épuration correcte.

III.2. LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL EXISTANTS

Lors de la précédente étude de zonage de 2003, il avait été observé 16 rejets polluants sur la commune dont 5 sur la Lande de Kerborgne, 1 à Lann Justice (Ker Lann) et 1 à Kerboharne.

A l'échelle de la commune, 86% des installations existantes n'étaient pas conformes à la réglementation actuelle.

La réalisation de l'étude diagnostic des filières d'assainissement non collectif sur Bubry a été déléguée à la SAUR.

S'agissant de l'assainissement non collectif, Bubry compte 1055 installations d'ANC au total, pour 2216 habitants (y compris les résidents secondaires).

Le tableau suivant présente les résultats du contrôle des assainissements non collectifs (données SPANC 2014).

Tableau 8 : Classement des installations d'assainissement non collectif de la commune de Bubry

Total filières A	215	20.4%
Total filières A-	368	34.8%
Total filières BF	45	4.3%
Filières ou fonctionnement indéterminé	203	19.3%
installations récentes	25	2.3%
Total filières NA	199	18.9%
Non diagnostiquées		
Total installations	1055	100%

Légende

A : acceptable

A- : acceptable mais avec un risque de pollution ou sur la salubrité

BF : bon fonctionnement

NA : non acceptable (filière à réhabiliter dans un délai de 1 à 4 ans selon le cas)

Sur les 1055 installations contrôlées :

- 25 installations sont neuves et 45 installations présentent un bon fonctionnement (soit 6,6% des installations) ;
- 583 installations (soit 55,3 % des installations) sont dites acceptables, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas conformes aux normes actuelles, mais que leur système à un fonctionnement correct à aléatoire, sans qu'une pollution pour le milieu récepteur ne soit démontrée ;
- 199 installations (soit 18,8 % des installations) sont dans un état « non acceptable ». Cela signifie que le système est source de pollution pour le milieu récepteur (filière quasi-inexistante ou rejet direct d'effluents non traités au milieu récepteur observé)
- 203 d'entre elles présentent un classement « indéterminé » (ouvrages non accessibles, nécessité de vérifications complémentaires).

Ces résultats sont complétés au fur et à mesure de l'avancement des contrôles réalisés par le SPANC. Le contrôle de fonctionnement intervient tous les 6 ans.
 Le service est assuré en régie par Lorient Agglomération.

Bubry compte 1055 installations d'ANC au total. Les principaux lieux-dits sont les suivants :

Tableau 9 : Villages ayant au moins 10 installations d'assainissement non collectif

Localisation	Nombre d'installations
GOHCANQUIS	12
KERBOHARNE	25
KERBORGNE	12
KERGURIEC	11
KERHEL	11
KERIHUEL	11
KERIOGUEN	10
KERLERIEN	19
KERYACUNFF	13
LA CROIX ROUGE	10
LA SALETTE	10
LANN VIHAN	18
NICHAU GLASS	17
POULVEN	17
RTE DE MELRAND	16
RTE DE PLOUAY	16
RUE DE KERNOUZIC	11
RUE DE LA FONTAINE	16
RUE DES HORIZONS	12
RUE DU PONT CASTEL	12
RUE NICHAU GLASS	12
SAINT ARMEL	11
TALERGANQUIS	10
TALNAY	10

IV. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IV.1. CONTRAINTES PARCELLAIRES A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les contraintes parcellaires, ou aptitudes physiques des parcelles à l'assainissement individuel ont été mises à jour à partir de visites sur le terrain réalisées en juillet 2012.

Celles-ci sont essentiellement relatives à :

- la surface disponible pour l'implantation d'un dispositif sans porter atteinte aux usages privatifs.
- l'occupation de la parcelle;
- l'accès des parcelles;
- la position de la sortie des eaux usées.

NB : Des dispositifs compacts existent et certains d'entre eux sont agréés depuis le 09 juillet 2010. La surface disponible nécessaire à la mise en place de ces filières en est donc nettement réduite (à voir selon chaque modèle).

Une contrainte parcellaire est donc considérée comme insurmontable si aucune filière de traitement ne peut être mise en œuvre sur le site, soit pour des problèmes de place insuffisante (y compris pour une microstation), soit pour des absences d'accès au terrain empêchant l'intervention d'engins.

Sur le village de Talvern, il existe 3 contraintes dites insurmontables (parcelles n°91, 111, 118).

Sur Kerboharn, on estime qu'une seule parcelle présente une contrainte insurmontable (parcelle n°116).

Pour ces habitations, la mise en œuvre d'une filière d'assainissement non collectif ne pourra pas se faire sur la parcelle même. La réhabilitation devra être envisagée sur une parcelle mitoyenne par exemple. Ces situations particulières ne justifient pas la création d'une filière semi-collective ou collective.

IV.2. APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE SOUTERRAIN

Les résultats présentés proviennent de l'étude menée en 2003 lors de la précédente étude de zonage d'assainissement. Aucune investigation pédologique supplémentaire n'a été réalisée dans le cadre de cette actualisation de zonage d'assainissement.

Nous ne sommes pas en possession de la carte des sols réalisée en 2003, mais dans le rapport d'étude il est inscrit que « Globalement, les sols rencontrés sur la commune de Bubry présentent des caractéristiques assez favorables à la mise en place des assainissements individuels. »

Ainsi, dans une grande partie des cas, l'infiltration dans le sol est possible, ce qui permet de mettre en œuvre des filières non drainées.

Dans le cas contraire, nous rappellerons que la position des services de l'Etat (DDTM) pour le département du Morbihan, vis-à-vis des filières drainées d'assainissement non collectif est la suivante :

« Les filières drainées suivies d'un rejet au milieu hydraulique superficiel peuvent être admises seulement dans le cas de rénovations d'habitations existantes ou de réhabilitations de dispositifs d'assainissement, et s'il est fait preuve qu'il n'existe pas d'autre solution technique admettant le sol de la parcelle comme milieu d'épuration et/ou de dispersion ».

NB : l'étude de zonage d'assainissement ne se substitue pas aux études de sol à la parcelle qui sont nécessaires à la définition des filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

IV.3. BASES ECONOMIQUES PRISES EN COMPTE POUR LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le chiffrage envisageable pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif est le suivant :
Il s'agit d'une approche par secteur qui ne constitue par une étude à la parcelle.

Les coûts moyens pris en compte sont les suivants :

- tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- filtre à sable non drainé : 7 000 € H.T.
- filtre à sable drainé : 8 500 € H.T.
- tertre d'infiltration : 9 000 € H.T.
- microstation : 7 500 € H.T.
- hors parcelle ou compact (lit à zéolites ou à coco) : 10 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 80 € HT/an par habitation (pour une filière dite « classique », hors microstation).

Il faut aussi ajouter les coûts suivants liés aux contrôles des installations :

Pour une réhabilitation, est nécessaire un diagnostic avec étude de sol, ainsi qu'un contrôle de bonne réalisation des ouvrages une fois les travaux réalisés.

<i>Diagnostic et contrôle de conception</i>	<i>Prix unitaires (HT en €)</i>
Etude de sol et de filière	400 €
Contrôle de conception et réalisation par le SPANC	196,32 € HT

Lorient Agglomération 2015

Nous avons utilisé l'analyse du SPANC afin d'estimer les besoins de réhabilitation des installations sur le secteur (installations classées Non Acceptables et installations A' présentant un risque fort de pollution).

Les coûts d'exploitation des filières sont essentiellement dus au contrôle du fonctionnement des ouvrages et à leur nettoyage 3 à 4 fois par an (regards, bac dégraisseur...) ainsi qu'à la vidange de la fosse toutes eaux tous les 3 à 4 ans.

<i>Coûts de fonctionnement</i>	<i>Prix unitaires (HT en €)</i>
Contrôle de fonctionnement	90 € tous les 6 ans
Vidange	180 €

(Valeurs maîtrise d'œuvre, 2015)

V. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

V.1. GENERALITES SUR LES SCENARIOS

L'assainissement collectif consiste :

- soit à créer une structure de collecte, au sein de la zone concernée, et de transférer les eaux usées sur la structure d'assainissement collectif existante,
- soit à mettre en œuvre un réseau de collecte associé à une unité de traitement propre à la zone considérée.

On soulignera qu'on retiendra une collecte séparative des eaux usées de manière à ne pas surcharger hydrauliquement la structure de collecte existante par des apports pluviaux.

V.2. RACCORDEMENT A LA STRUCTURE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTE

Les scénarios d'assainissement collectif ne concernent dans ce cas que la collecte et le transfert des effluents sur les structures existantes. Le traitement des eaux usées est alors effectué par la station d'épuration communale de Bubry ou de Saint Yves.

V.3. CREATION D'UNE STRUCTURE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUTONOME

Dans ce cas, le choix de la technique d'assainissement devra permettre une protection optimale du milieu récepteur tout en répondant à des critères économiques et de gestion compatibles avec des populations généralement peu importantes.

Dans le cas présent, les techniques de traitement retenues correspondent à des filières par filtre à sable collectif (précédé d'un pré-traitement par fosse septique toutes eaux ou décanteur-digesteur adaptée à la taille du hameau) qui permettent d'obtenir une très bonne qualité de traitement physico-chimique voire même bactériologique (en fonction du dimensionnement). Les performances de traitement attendues pour ce type de filière sont les suivantes :

- $DBO_5 \leq 25$ mg/L
- $DCO \leq 125$ mg/L
- $MES \leq 30$ mg/L
- $N-NH_4^+ \leq 40$ mg/L
- $Pt \leq 16$ mg/L
- Germes Témoins de Contamination Fécale : leur teneur résiduelle est directement liée à la charge hydraulique appliquée. Ainsi, il est tout à fait possible d'atteindre des teneurs = 10^3 coliformes fécaux /100 ml

On soulignera la nécessité absolue de prévoir, en amont de ce type de filière d'assainissement, la création d'un réseau d'assainissement strictement séparatif. En effet, si cette technique s'avère particulièrement intéressante pour l'assainissement des villages et hameaux de petite taille, elle présente en revanche l'inconvénient d'une grande sensibilité aux surcharges hydrauliques qui sont susceptibles d'entraîner les boues de la fosse septique sur le lit d'infiltration provoquant alors son colmatage.

A ce stade de l'étude, le choix de la technique de traitement ne peut être arrêté. Des techniques telles que les filtres plantés de roseaux ou les disques biologiques peuvent être envisagés.

NB : Pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 200 EH, l'élaboration d'une notice d'incidence permettra de préciser les degrés de traitement nécessaires et donc le type de filière effectivement adapté sur la base des exigences réglementaires. Pour les stations d'épuration d'une capacité inférieure à 200 EH, le niveau de rejet devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007).

V.4. BASES ECONOMIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

V.4.1. Investissement

Les coûts d'investissement présentés ci-après :

- comprennent la fourniture et la mise en œuvre des canalisations de collecte à une profondeur moyenne de 1.5 à 2 mètres,
- comprennent la fourniture et la mise en œuvre des postes de refoulement (hors apport d'énergie électrique et sujétions particulières de mise en œuvre) à une profondeur moyenne de 2.5 à 3 mètres,
- prennent en compte le coût des branchements particuliers sous domaine public ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de regards de visite tous les 50 mètres environ.

Ces coûts ne prennent cependant pas en compte :

- les branchements particuliers en domaine privé dont le coût peut s'avérer extrêmement variable
- les études géotechniques
- les honoraires de maîtrise d'œuvre
- les acquisitions foncières pour le poste de refoulement.
- la desserte du site en électricité et en eau potable dans le cas de la mise en place d'un poste de relèvement.

On soulignera en outre que ces coûts sont présentés avec une incertitude globale de l'ordre de 20% et que les différents scénarios présentés par la suite ne constituent pas un avant projet sommaire.

Réseau et postes de refoulement :

Désignation des ouvrages	Prix unitaire (€ H.T.)
<i>Réseau gravitaire, le mètre</i>	110 à 270
<i>Réseau en refoulement, le mètre</i>	70 à 100
<i>Poste de refoulement</i>	28 000 à 35 000

Traitement :

Désignation des ouvrages	Prix unitaire (€ H.T. /E.H.)
<i>Filtre à sable</i>	700 à 1 500

V.4.2. Exploitation

Désignation des ouvrages	Coût d'exploitation/an
<i>Réseau et postes de refoulement</i>	1 à 2 % du coût d'investissement

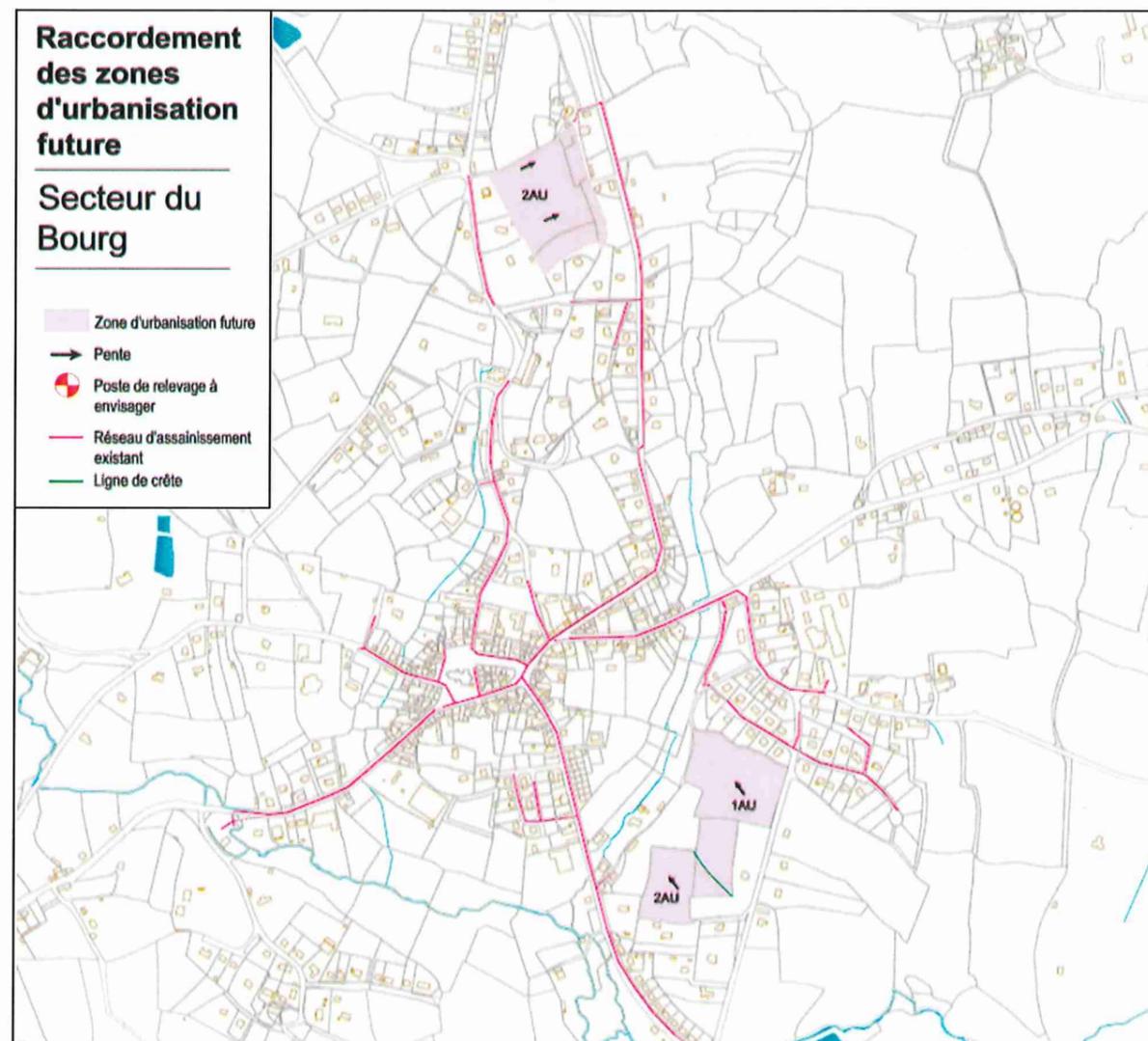
V.5. PRESENTATION DES SCENARIOS

V.5.1. Les zones d'urbanisation future du bourg

Les zones d'urbanisation future envisagées par le PLU sont toutes situées à l'intérieur du tissu urbain du bourg et à proximité du réseau d'assainissement existant. Néanmoins, la topographie des lieux implique la mise en œuvre de postes de relevage sur les zones 1AU et 2AU situées au sud du bourg. La zone 2AU située au nord du bourg d'abord envisagée a finalement été retirée du zonage du PLU. Elle est également supprimée du zonage collectif envisagé dans un premier temps et passe en assainissement non collectif.

Les zones d'urbanisation future n'ont pas fait l'objet de chiffrage, le réseau de collecte interne ne pouvant être prévu qu'en fonction du projet.

Figure 12 : Zones d'urbanisation future – secteur bourg

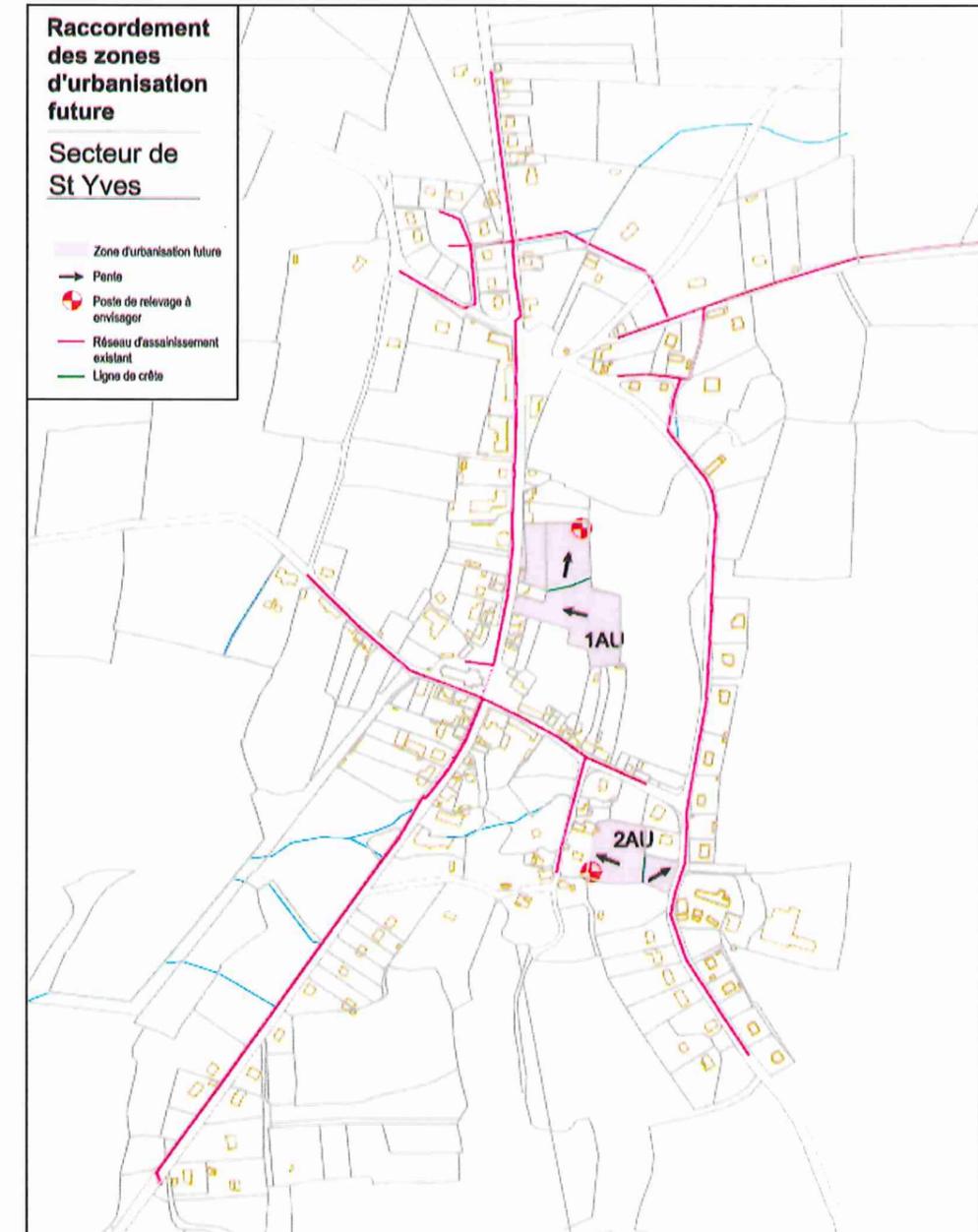


V.5.2. Les zones d'urbanisation future de Saint-Yves

Sur Saint-Yves, les zones d'urbanisation future envisagées par le PLU sont toutes situées à proximité du réseau d'assainissement existant. Pour les 2 zones (1AU et 2AU), la topographie des lieux n'est pas favorable au raccordement en gravitaire de l'ensemble des zones. Des postes de relevage devront donc a priori être mis en œuvre sur ces zones (voir carte ci-dessous).

Les zones d'urbanisation future n'ont pas fait l'objet de chiffrage, le réseau de collecte interne ne pouvant être prévu qu'en fonction du projet.

Figure 13 : Zones d'urbanisation future – secteur St Yves



V.5.3. La Lande de Kerborgne

Ce secteur est éloigné du bourg de 900 m environ, au sud-ouest. Un réseau de collecte gravitaire de cette longueur a été envisagé et rejoint le poste de relevage de la Madeleine ; ainsi les effluents collectés sont traités sur la station d'épuration du bourg (voir scénario en annexe).

Ce scénario présente 2 inconvénients majeurs :

- La présence de la RD 2 qui induit des coûts de travaux importants (ainsi que des contraintes durant la phase chantier)
- 10 habitations situées sur le côté nord de la RD 2 sont situées en contrebas et devront donc s'équiper de pompes de relevage individuelles. Le surcoût est estimé à 2 500 €HT minimum par habitation (à la charge du particulier).

Le réseau de collecte présente un coût d'investissement de 243 000 €HT, soit un coût par branchement de 8 400 €HT/branchement (hors coût des pompes individuelles de relevage).

L'impact de ce raccordement sur la structure actuelle (poste de relevage de la Madeleine) n'est en outre pas neutre puisque que se sont 13 m³/j supplémentaires qui devront être collectés par le poste. Un redimensionnement du poste pourrait donc être nécessaire en cas de raccordement du village (impact non évalué dans le cadre de cette étude).

Le seuil de subvention de l'Agence de l'Eau sur le réseau de collecte est de 7 000 €HT/branchement. L'Agence prend en compte également un critère de longueur maximum de 40 ml en moyenne entre deux branchements. Si sur ce critère le projet d'extension pourrait être financé, il ne l'est pas en raison du coût par branchement qui dépasse le plafond de l'Agence.

A ce titre ce scénario ne serait donc pas éligible aux aides financières de l'Agence de l'Eau.

De plus, aucune installation individuelle n'a été diagnostiquée en filière non acceptable. Le secteur n'est donc pas une priorité en terme environnemental. Si des filières individuelles devenaient défectueuses, une solution pourrait être trouvée compte tenu de la nature des sols.

Figure 14 : Localisation – secteur Lande de Kerborgne

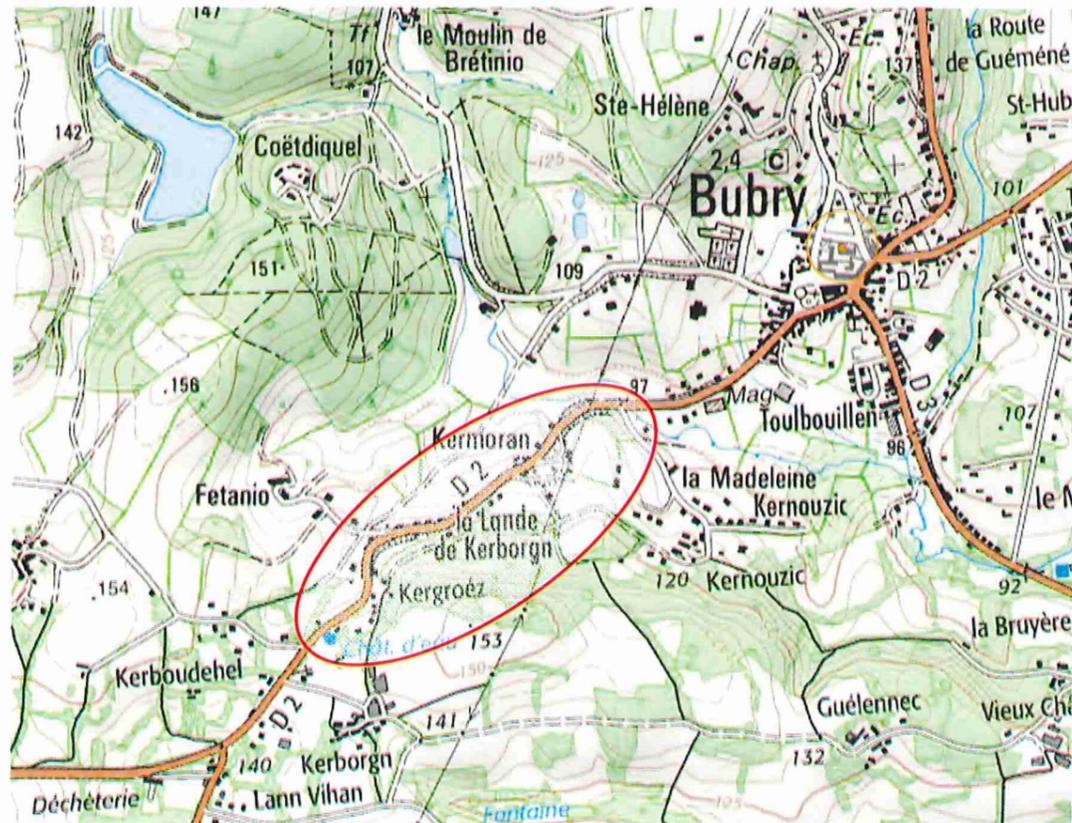


Figure 15 : Etude de raccordement – secteur Lande de Kerborgne



Ce plan agrandi est présenté en annexe.

V.5.4. Ker Lann

Ce secteur est également situé proche du bourg, au nord-est. C'est donc un raccordement sur la structure de collecte existante qui a été étudié (raccordement sur le réseau de la route de Melrand – RD2). Un réseau de près de 1 000 m, entièrement gravitaire, est nécessaire à la collecte des effluents (voir scénario en annexe).

De la même façon que pour la Lande de Kerborgne, 4 habitations (situées au sud de la RD2) devront s'équiper de pompes de relevage individuelles. Ce surcoût est à la charge du propriétaire.

Le réseau de collecte présente un coût d'investissement de 260 000 €HT, soit un coût par branchement de 8 700 €HT/branchement (hors coût des pompes individuelles de relevage).

L'impact de ce raccordement sur la structure actuelle (poste de relevage rue des Moulins Kerscaven) n'est en outre pas neutre puisque que se sont 13,5 m³/j supplémentaires qui devront être collectés par le poste. Un redimensionnement du poste pourrait donc être nécessaire en cas de raccordement du village (impact non évalué dans le cadre de cette étude).

De même que le scénario de la Lande de Kerborgne, bien que le critère distance moyenne entre deux branchements respecte les règles de l'Agence de l'Eau, ce scénario présente un coût par branchement supérieur au plafond de l'Agence (7000 € HT) et à ce titre ne serait donc pas éligible aux aides financières. Par ailleurs, les sols de ce secteur sont bien adaptés à l'assainissement non collectif.

Figure 16 : Localisation – secteur Ker Lann

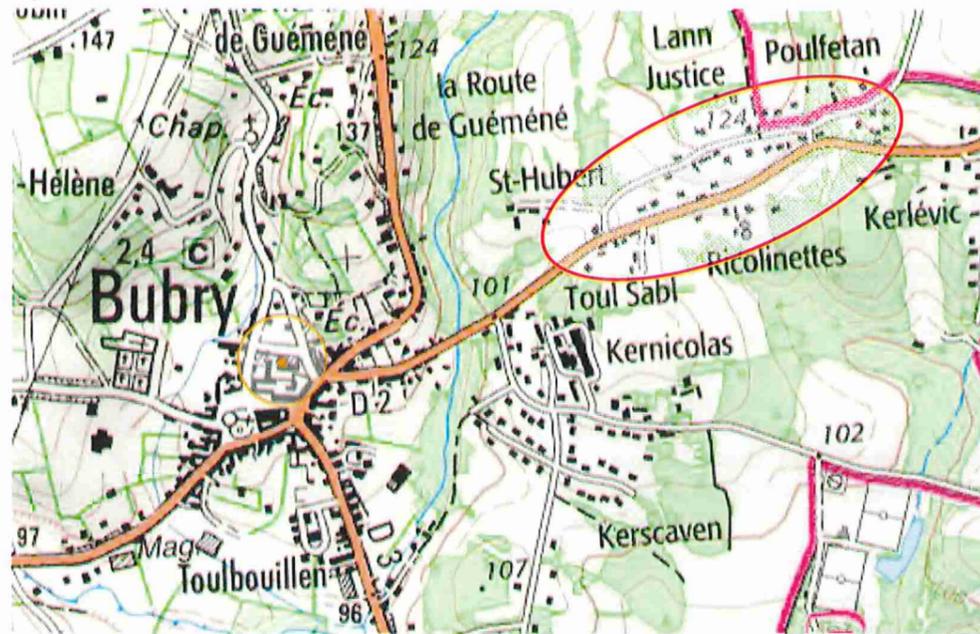


Figure 17 : Etude de raccordement – secteur Ker Lann



Ce plan agrandi est présenté en annexe.

V.5.5. Bourg Nord

De même que pour les 2 précédents hameaux, ce secteur est en périphérie proche du bourg (environ 600 m) et un raccordement sur la structure d'assainissement existante a été envisagé (voir scénario en annexe).

Néanmoins, contrairement aux scénarios précédents, la topographie du secteur impose la mise en œuvre d'un poste de relevage pour pouvoir refouler les effluents vers le réseau existant rue Sainte Hélène.

Le réseau de collecte présente un coût d'investissement de 188 200 €HT (y compris le poste de relevage). La distance entre deux branchements est inférieure à 40 ml et à ce titre le réseau pourrait être subventionné. Cependant ce scénario n'est pas envisageable. En effet le nombre d'assainissement non collectif défectueux dans le secteur s'élève à 6 installations sur 17. Une solution individuelle sera donc très largement moins coûteuse et pourra être subventionnée. En effet, l'Agence de l'Eau subventionne à hauteur de 60% les réhabilitations des filières individuelles dans le cadre d'un programme groupé comme le fait Lorient Agglomération. Ces 4 habitations pourront donc bénéficier de subvention si les propriétaires s'engagent dans le programme.

Figure 18 : Localisation – secteur Bourg Nord

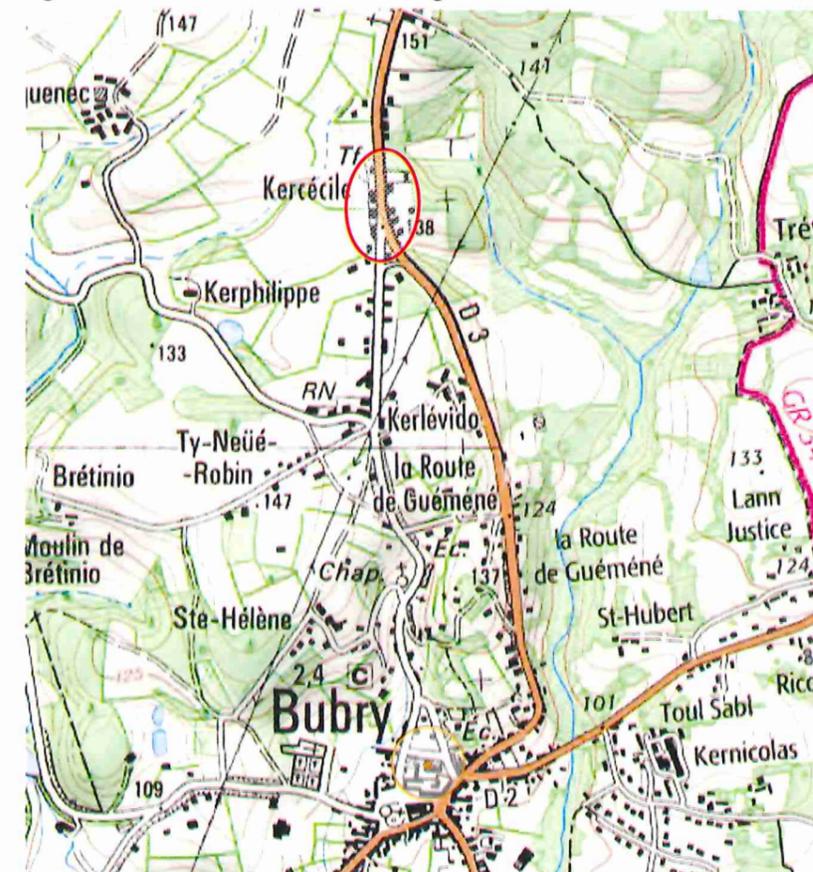
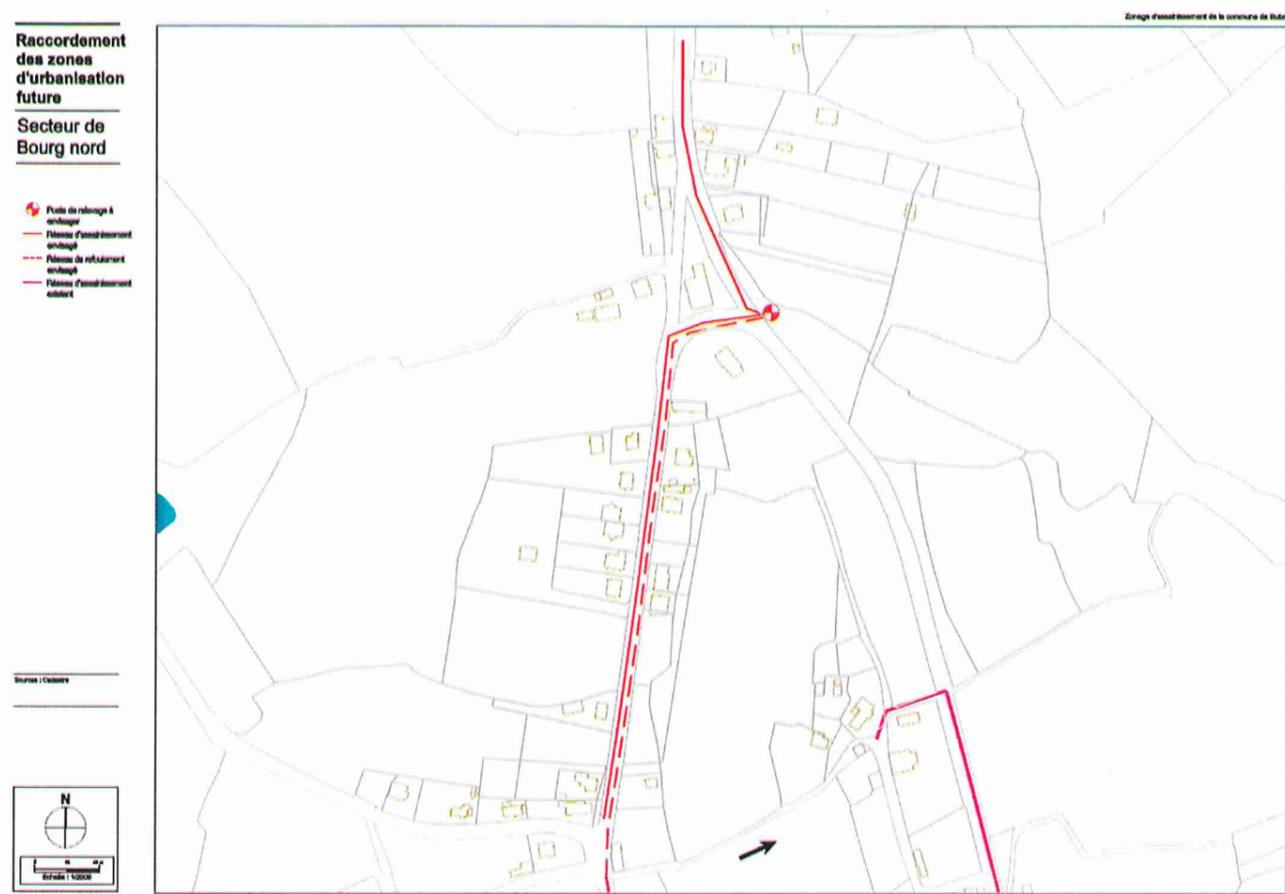


Figure 19 : Etude de raccordement – secteur Bourg Nord



Ce plan agrandi est présenté en annexe.

V.5.6. Talvern

Le village de Talvern est très éloigné des structures de collecte et de traitement des effluents du bourg. Aussi, le scénario étudié propose de traiter les effluents collectés sur place, par le biais d'une unité de traitement de type filtre à sable. Un poste de relevage et un réseau de refoulement sont nécessaires pour transférer les effluents collectés vers le site de traitement (voir scénario en annexe). Ce site de traitement doit, de préférence, être distant de 100 m des habitations les plus proches.

Le coût d'investissement est de l'ordre de 266 800 €HT, soit un coût par branchement de 10 700 €HT/branchement. Le coût de fonctionnement est estimé à 8 300 €HT/an.

L'unité de dépollution d'une capacité de 75 EH représente à elle seule, un coût d'investissement de 109 200 €HT.

L'Agence de l'Eau ne subventionne les stations d'épuration que si celles-ci ont une capacité supérieure à 100 EH. Ceci n'est pas le cas pour Talvern : la station d'épuration ne sera donc pas subventionnée. A ce titre, le réseau non plus, ne peut être subventionné. Le secteur est donc supprimé du zonage collectif. Par ailleurs, les terrains présentent en général une bonne aptitude à l'assainissement individuel. 4 installations sur 16 ont été diagnostiquées non acceptables. L'Agence de l'Eau subventionne à hauteur de 60% les réhabilitations des filières individuelles dans le cadre d'un programme groupé comme le fait Lorient Agglomération. Ces 4 habitations pourront donc bénéficier de subvention si les propriétaires s'engagent dans le programme.

Figure 20 : Localisation – secteur Talvern

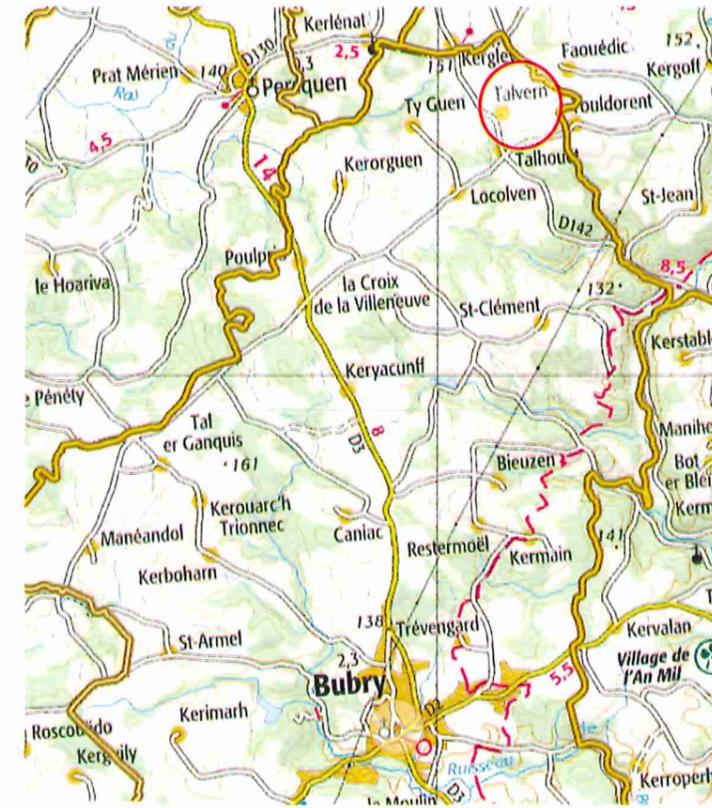


Figure 21 : Etude de raccordement – secteur Talvern



Ce plan agrandi est présenté en annexe.

V.5.7. Kerboharne

Le village de Kerboharne est lui aussi très éloigné des structures d'assainissement existantes. Ainsi, de même que pour Talvern, le scénario étudié propose de traiter les effluents collectés sur place, par le biais d'une unité de traitement de type filtre à sable. Un poste de relevage et un réseau de refoulement sont nécessaires pour transférer les effluents collectés vers le site de traitement (voir scénario en annexe). Ce site de traitement doit, de préférence, être distant de 100 m des habitations les plus proches.

Le coût d'investissement est de l'ordre de 276 600 €HT, soit un coût par branchement de 9 200 €HT/branchement. Le coût de fonctionnement est estimé à 8 200 €HT/an.

L'unité de dépollution d'une capacité de 90 EH représente à elle seule, un coût d'investissement de 123 100 €HT.

L'Agence de l'Eau ne subventionne les stations d'épuration que si celles-ci ont une capacité supérieure à 100 EH. Ceci n'est pas le cas pour Kerboharne : la station d'épuration ne sera pas subventionnée. A ce titre, le réseau non plus, ne peut être subventionné. Le secteur est donc supprimé du zonage collectif. Par ailleurs, les terrains présentent une bonne aptitude à l'assainissement individuel. Seules des contraintes de place et de taille de parcelle peuvent poser des problèmes pour quelques habitations. Une recherche de parcelle voisine aux propriétés à réhabiliter sera nécessaire. En dernier recours l'installation de systèmes compacts pourra être envisagée avec l'accord du SPANC de Lorient Agglomération. L'Agence de l'Eau subventionne à hauteur de 60% les réhabilitations des filières individuelles dans le cadre d'un programme groupé comme le fait Lorient Agglomération. Ces 4 habitations pourront donc bénéficier de subvention si les propriétaires s'engagent dans le programme.

Figure 22 : Localisation – secteur Kerboharne

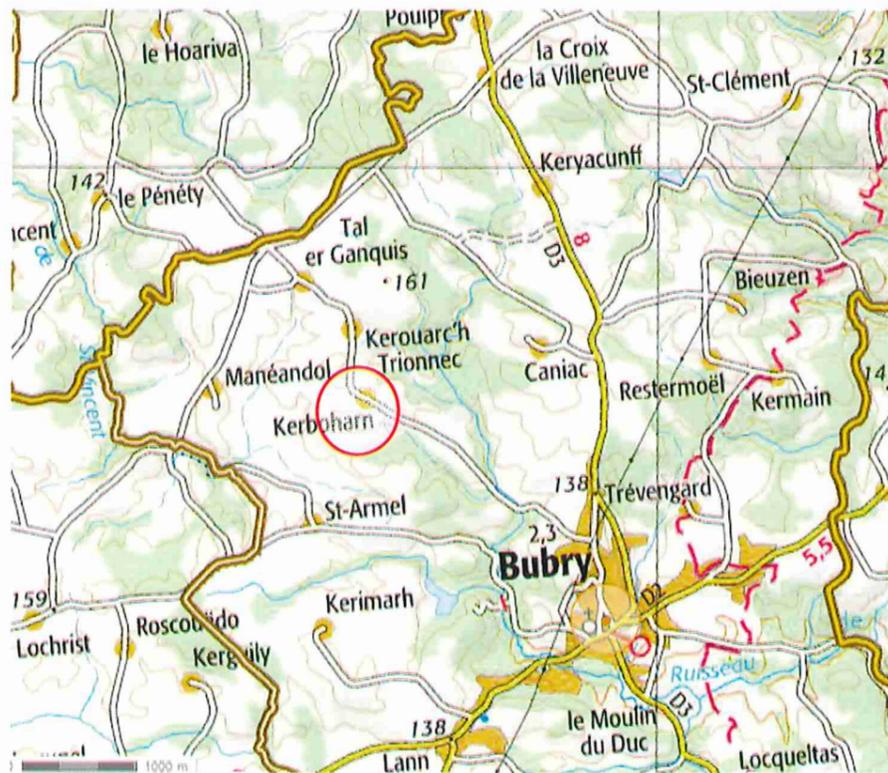
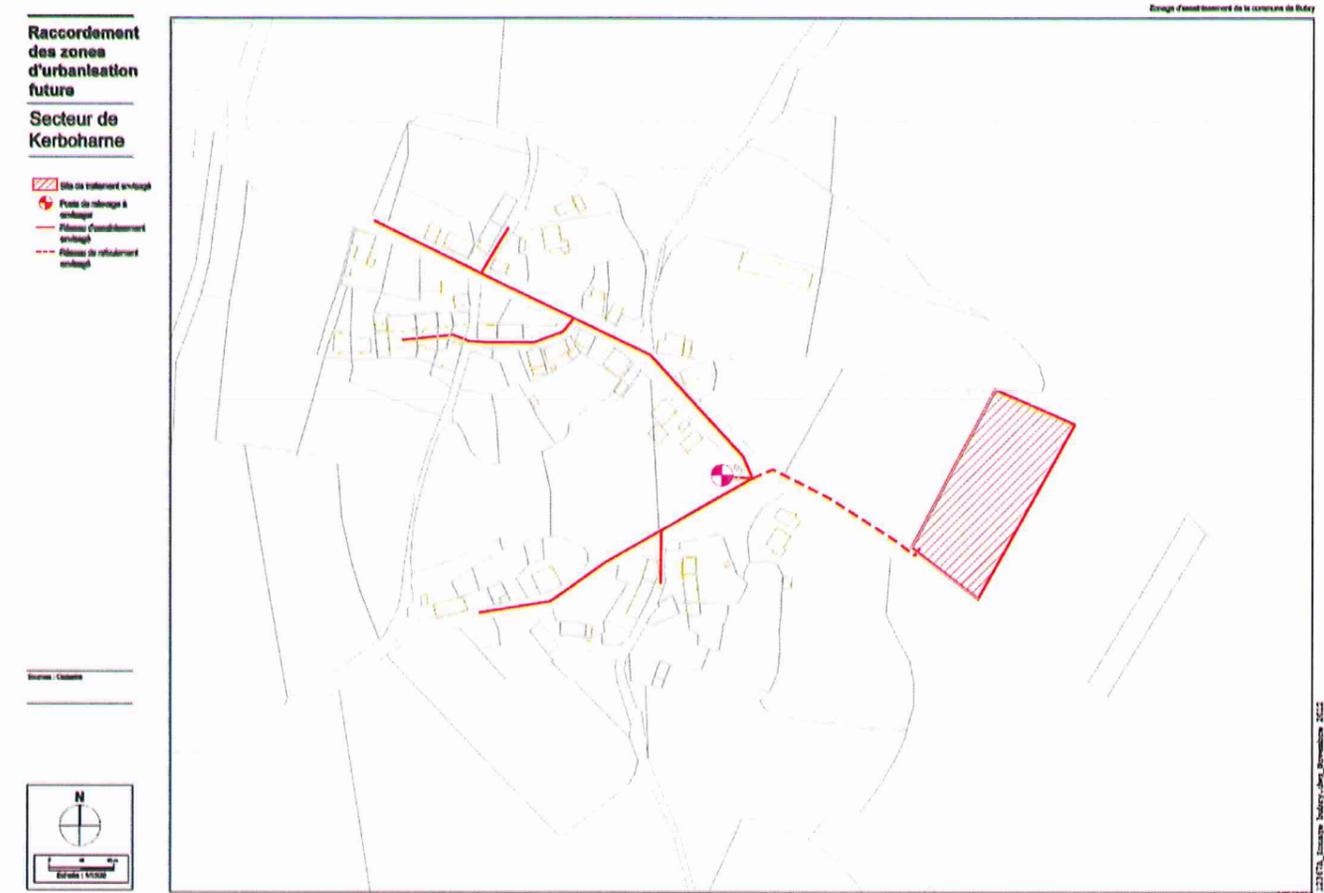


Figure 23 : Etude de raccordement – secteur Kerboharne



Ce plan agrandi est présenté en annexe.

VI. COMPARAISON DES SCENARIOS

La comparaison des scénarios d'assainissement est effectuée sur la base de la situation actuelle de l'urbanisation.

Elle prend en compte les critères suivants :

- la protection du milieu récepteur,
- le développement de l'urbanisation,
- les contraintes économiques,
- le confort des usagers.

VI.1. LA PROTECTION DU MILIEU RECEPTEUR

Quel que soit le scénario retenu pour chacun des secteurs d'étude, la situation actuelle sera améliorée et la protection des milieux récepteurs assurée. La politique de Lorient Agglomération pour la réhabilitation des installations non collectives doit permettre la suppression progressive des installations défectueuses.

Parallèlement, la collectivité investit également dans le réseau collectif pour supprimer les eaux parasites qui perturbent les installations (pompage plus fréquent, risque de débordement et de passage au trop plein des postes, traitement à la station).

VI.2. LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Pour les scénarios collectifs, le développement de l'urbanisation a été pris en compte en vue de rentabiliser l'éventuelle pose du réseau d'assainissement. Ces scénarios permettent d'orienter l'urbanisation de certains secteurs à partir du critère assainissement.

VI.3. LES CONTRAINTES ECONOMIQUES

Les coûts d'investissement et d'exploitation de l'assainissement individuel ou collectif par secteur sont comparés entre eux indépendamment du payeur direct (particulier ou collectivité).

En toute objectivité, force est de constater que sur ce point les deux modes d'assainissement ne sont pas vraiment comparables en fonction du parti concerné (particulier ou collectivité).

VI.4. LE CONFORT DES USAGERS

Quel que soit le scénario, la réhabilitation de l'existant ou la création de réseaux et d'unités de traitement améliorent le confort des usagers. Toutefois, les scénarios collectifs sont généralement mieux perçus par rapport à ce critère.

VII. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

La mise à jour du zonage d'assainissement concerne les zones d'urbanisation futures prévues au PLU, ainsi que les villages de Talvern et de Kerboharné, et 3 secteurs proches du bourg (Lande de Kerborgne, Ker Lann et le secteur au nord du bourg).

Au vu de l'ensemble des contraintes évoquées précédemment et des différents critères de comparaison pris en compte, le zonage d'assainissement proposé pour les secteurs d'étude est le suivant.

VII.1. LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones d'urbanisation future du bourg de Bubry et de Saint Yves se situent toutes à proximité du réseau, néanmoins, des postes de relevage seront nécessaires pour refouler les effluents collectés vers le réseau existant. A ce stade de l'étude, les projets d'aménagements ne sont pas connus mais les frais induits seront à la charge de l'aménageur.

Ces zones d'urbanisation future sont zonées en Assainissement Collectif.

VII.2. LES HAMEAUX

Du point de vue de l'Assainissement Collectif, on retiendra que les 3 secteurs étudiés et situés à proximité du réseau actuel (La Lande de Kerborgne, Ker Lann et Bourg Nord), présentent des coûts d'investissement trop importants pour être subventionnés par l'Agence de l'Eau.

Concernant le volet Assainissement Non Collectif, il n'existe pas de contrainte dite « insurmontable » sur ces 3 secteurs. La réhabilitation de l'assainissement non collectif est donc envisageable.

Les réhabilitations sont d'ailleurs en cours pour 2 filières à la Lande de Kerborgne, 9 filières à Ker Lann et 6 filières sur le secteur du Bourg Nord.

⇒ Au regard des points suivants :

- absence de contrainte vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement non collectif
- 25% des filières présentes sur le secteur du Bourg Nord ont déjà été réhabilitées et 30% sur Ker Lann (ainsi que 7% sur la Lande de Kerborgne)
- absence de projet d'urbanisation sur ces 3 secteurs
- Lorient Agglomération ne peut supporter sans subventions de l'Agence de l'Eau les coûts d'investissements nécessaires à la desserte de la Lande de Kerborgne et de Ker Lann

Il est proposé de zoner La Lande de Kerborgne, Ker Lann et le secteur du Bourg Nord (rue de Nichau Glas et rue de Guémené) en Assainissement Non Collectif.

Concernant les 2 autres secteurs étudiés et qui sont très éloignés de la structure d'assainissement existante, à savoir les villages de Talvern et Kerboharne, on retiendra du point de vue de l'Assainissement Collectif que ces scénarios ne pourront pas être subventionnés par l'Agence de l'Eau en raison d'une capacité de traitement inférieure à 100 EH chacun.

Concernant le volet Assainissement Non Collectif, il existe 4 contraintes dites « insurmontables », ce qui implique que des solutions particulières devront donc être mises en œuvre pour palier à ce défaut de terrain disponible (mise en œuvre de la filière sur une parcelle mitoyenne, filière commune avec une habitation voisine, ...). D'après les données du SPANC, des réhabilitations sont d'ailleurs réalisées pour 5 filières à Kerboharne et 4 filières à Talvern (+ 2 à venir).

⇒ Aussi, au regard des points suivants :

- 93% des parcelles ne présentent pas de contrainte vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement non collectif
- 17% des filières présentes sur le secteur de Kerboharne ont déjà été réhabilitées et 25% sur Talvern (réhabilitées ou prochainement)
- Un potentiel d'urbanisation nul sur ces 2 secteurs (pas de nouvelle construction)
- Lorient Agglomération ne peut supporter sans subventions de l'Agence de l'Eau les coûts d'investissements nécessaires à la création d'une structure d'assainissement collectif (réseau et traitement) sur Kerboharne et Talvern

Il est proposé de zoner Kerboharne et Talvern en Assainissement Non Collectif.

VIII. IMPACT SUR LES STATIONS D'EPURATION

VIII.1. HYPOTHESES DE CALCUL

⇒ Estimation du nombre de lots futurs

La capacité d'accueil de la commune sur 10 ans est estimée à :

- 85 nouveaux logements sur le bourg
- 25 nouveaux logements sur Saint Yves

⇒ Estimation du nombre d'habitants

Pour les zones d'habitation, le nombre d'habitants est calculé sur la base de 2,2 habitants par habitation (Population /nb résidences principales (Donnée INSEE 2009), ce qui donne la formule suivante :

$$\text{Nb habitants} = \text{Nb lots} * 2,2 \text{ habitants/lot}$$

⇒ Estimation des charges organique et hydraulique

La production de DBO₅ est de 45g DBO₅/j/habitant (ratio usuel)

L'estimation de la charge organique totale est donc :

$$\text{CO} = \text{Nb habitants} * 0,045 \text{ kg DBO}_5/\text{j/habitant}$$

Pour le calcul de charge hydraulique, le ratio de 0,15 m³/j/habitant est retenu, soit :

$$\text{CH} = \text{Nb habitants} * 0,15 \text{ m}^3/\text{j/habitant} \text{ pour les zones d'habitat}$$

⇒ Estimation du nombre d'Equivalent Habitants

La production théorique d'un Equivalent Habitant est de :

$$1 \text{ EH} = 60 \text{ g DBO}_5/\text{j}$$

$$1 \text{ EH} = 0,15 \text{ m}^3/\text{j}$$

Pour les calculs à suivre nous prendrons le ratio utilisé le plus couramment de 60 g de DBO₅/j, bien que l'autosurveillance montre plutôt un ratio de 45 g de DBO₅/j

PRESENTATION DES RESULTATS ESTIMES

Les charges calculées sont présentées dans le tableau 10 ci-dessous :

Zones à raccorder à l'assainissement collectif	Nb de logements potentiels totaux	Nb d'habitants	Charge organique (kg DBO ₅ /j)	Charge hydraulique (m ³ /j)	EH
Potentiel urbanisable sur le bourg	85	187	8,4	28,1	140
Potentiel urbanisable sur Saint Yves	25	55	2,5	8,3	41

L'impact sur la station d'épuration du bourg de Bubry est présenté ci-dessous :

Pour garder une marge d'erreur liée au fait que les analyses sont peu nombreuses, on gardera pour le calcul de la capacité de la STEP en situation future le chiffre le moins favorable de 41 kg/j de DBO₅/ jour/ habitant, ce qui donne une saturation organique de 46%.

Tableau 11 – Charge future - station du Bourg

Station du bourg de Bubry	Charges	
	Organique (kg DBO ₅ /j)	Equivalents Habitants ⁽¹⁾
Situation actuelle ⁽²⁾	41	683
Raccordements futurs du bourg	8	140
TOTAL	49	823
<i>Capacité nominale</i>	<i>90</i>	<i>1 500</i>

A long terme, ce sont donc près de 820 EH qui devraient être raccordés sur la station du bourg. La charge organique entrante sera équivalente à 55% de la capacité organique de la station d'épuration.

En termes de capacité organique, la station d'épuration du bourg de Bubry sera donc en mesure de traiter les effluents générés par l'augmentation de la population du bourg envisagé dans le cadre du PLU.

L'impact sur la station d'épuration du bourg de Saint Yves est présenté ci-dessous :

Par prudence et parce que les données varient beaucoup d'une année sur l'autre, on retiendra une charge organique équivalente à 38% de la capacité nominale, soit environ 16 kg DBO₅/j.

Tableau 12 : Charge future - Station de St Yves

Station d'épuration de Saint Yves (à Bubry)	Charges	
	Organique (kg DBO ₅ /j)	Equivalents Habitants ⁽¹⁾
Situation actuelle ⁽³⁾	16	267
Raccordements futurs	2	41
TOTAL	9	308
<i>Capacité nominale</i>	<i>42</i>	<i>700</i>

A long terme, ce sont donc près de 310 EH qui devraient être raccordés sur la station du bourg. La charge organique entrante sera équivalente à 44% de la capacité organique de la station d'épuration.

En termes de capacité organique, la station d'épuration de Saint Yves sera donc en mesure de traiter les effluents générés par l'augmentation de la population du bourg envisagé dans le cadre du PLU.

IX. ORGANISATION DU SERVICE

Au premier janvier 2012, Lorient Agglomération a pris la compétence Eau et Assainissement. Depuis le 1er janvier 2014 l'intercommunalité regroupe 25 communes.

La communauté d'agglomération assure sous tous leurs aspects techniques, financiers, administratifs et économiques de la production et distribution de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des eaux usées, ainsi que gestion intégrée de l'eau. Elle a pour objectifs :

- d'optimiser le rapport qualité / prix des services rendus aux usagers
- d'accroître la compétitivité du service public
- de relever les défis technologiques pour la préservation de l'environnement

La figure suivante présente l'organisation du pôle ingénierie et gestion technique.

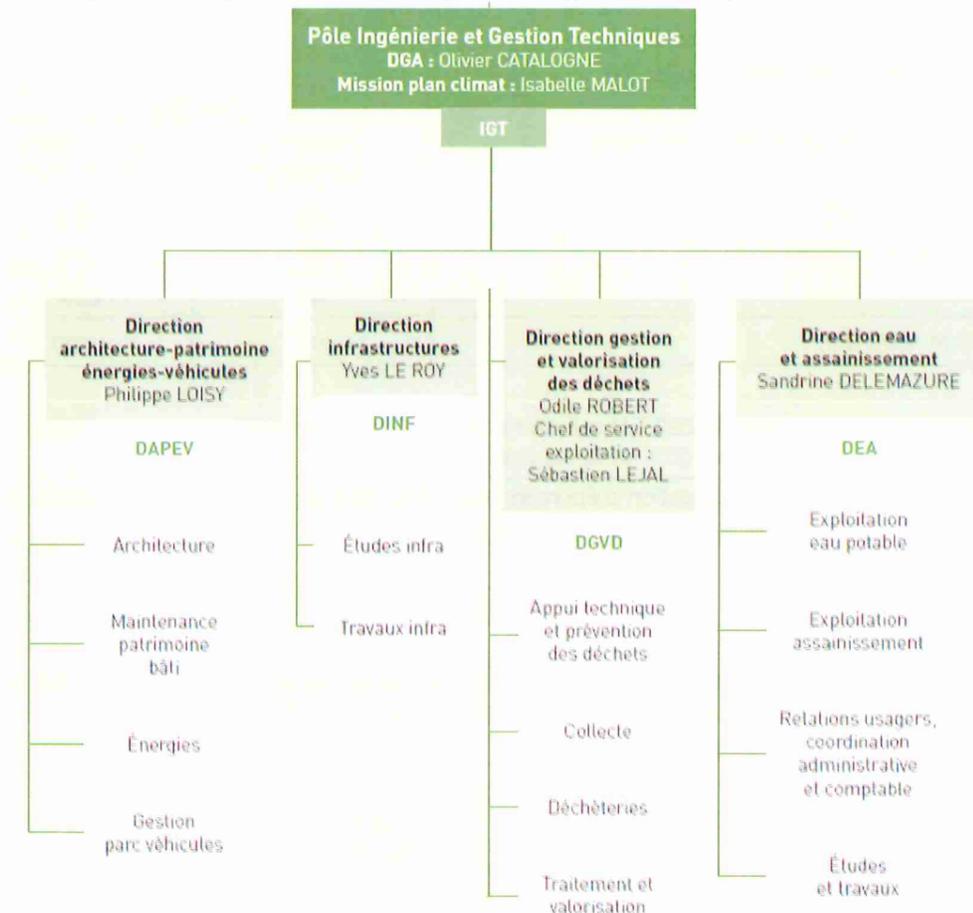


Figure 24: Organigramme de la direction eau et assainissement, Lorient Agglomération

Pour l'assainissement non collectif, un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) assure :

- Le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations.
- L'état des lieux du dispositif d'assainissement non collectif.
- Le contrôle de fonctionnement de l'ensemble des installations individuelles
- La réhabilitation groupée d'installations présentant un risque sanitaire ou environnemental, sur la base du volontariat des particuliers.

Le zonage proposé n'est pas de nature à remettre en cause cette organisation.

ANNEXES

- Bordereaux des prix des scénarios d'assainissement collectif
- Cartes des scénarios d'assainissement collectif
- Carte du projet de zonage d'assainissement

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

Bubry		<u>Talvern</u>	
. Caractéristiques de la zone			
nombre d'habitations actuelles :		25	
nombre total d'habitations futures potentielles :		25	
. Scénario d'assainissement collectif			
. nombre de raccordements :		25	
- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	490	
	. réseau de refoulement (m) :	250	
	. postes de relèvement (unités) :	1	
- traitement :	. capacité (E.H.) :	80	
	. volume fosse septique toutes eaux (m³) :	25	
	. surface du filtre à sable (m²) :	380	
	. emprise de l'unité de traitement (m²) :	1900	
. Coût d'investissement et d'exploitation			
Coût en €HT	Coût d'investissement		Coût d'exploitation /an
	total	par branchement actuel	
Réseau	157 700	6 300	
Station	109 200	-	
sous-total réseau + station	266 900	10 700	
Assainissement Individuel des habitations non raccordables	0	-	
TOTAL	266 800	10 700	8 300

Bubry		<u>Kerboharne</u>	
. Caractéristiques de la zone			
nombre d'habitations actuelles :			30
nombre total d'habitations futures potentielles :			30
. Scénario d'assainissement collectif			
. nombre de raccordements :			30
- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :		500
	. réseau de refoulement (m) :		100
	. postes de relèvement (unités) :		1
- traitement :	. capacité (E.H.) :		90
	. volume fosse septique toutes eaux (m³) :		30
	. surface du filtre à sable (m²) :		450
	. emprise de l'unité de traitement (m²) :		2300
. Coût d'investissement et d'exploitation			
Coût en €HT	Coût d'investissement		Coût d'exploitation /an
	total	par branchement actuel	
Réseau	153 500	5 100	
Station	123 100	-	
sous-total réseau + station	276 600	9 200	
Assainissement Individuel des habitations non raccordables	0	-	
TOTAL	276 600	9 200	8 800

Bubry

La Lande de Kerborgne

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 29
nombre total d'habitations futures potentielles : 29

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : 29

- structure à créer :
. réseau gravitaire (m) : 900
. réseau de refoulement (m) : 0
. postes de relèvement (unités) : 0

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement		Coût d'exploitation /an
	total	par branchement actuel	
Réseau	243 000	8 400	
Station	0	-	
sous-total réseau + station	243 000	8 400	
Assainissement Individuel des habitations non raccordables	0	-	
TOTAL	243 000	8 400	1 300

Coût en €HT		Coût d'investissement		Coût d'exploitation /an
		total	par branchement actuel	
Réseau	260 000	260 000	8 700	
Station	0	0	-	
sous-total réseau + station	260 000	260 000	8 700	
Assainissement Individuel des habitations non raccordables	0	0	-	
TOTAL	260 000	260 000	8 700	1 400

Bubry

Ker Lann

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 30
 nombre total d'habitations futures potentielles : 30

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : 30

- structure à créer :

. réseau gravitaire (m) :		970
. réseau de refoulement (m) :		0
. postes de relèvement (unités) :		0

. Coût d'investissement et d'exploitation

Bubry

Bourg Nord

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 24
nombre total d'habitations futures potentielles : 24

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : 24

- structure à créer :
. réseau gravitaire (m) : 570
. réseau de refoulement (m) : 450
. postes de relèvement (unités) : 1

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement		Coût d'exploitation /an
	total	par branchement actuel	
Réseau	188 200	7 800	
Station	0	-	
sous-total réseau + station	188 200	7 800	
Assainissement Individuel des habitations non raccordables	0	-	
TOTAL	188 200	7 800	3 100

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

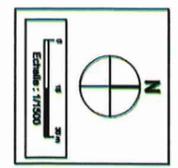
Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

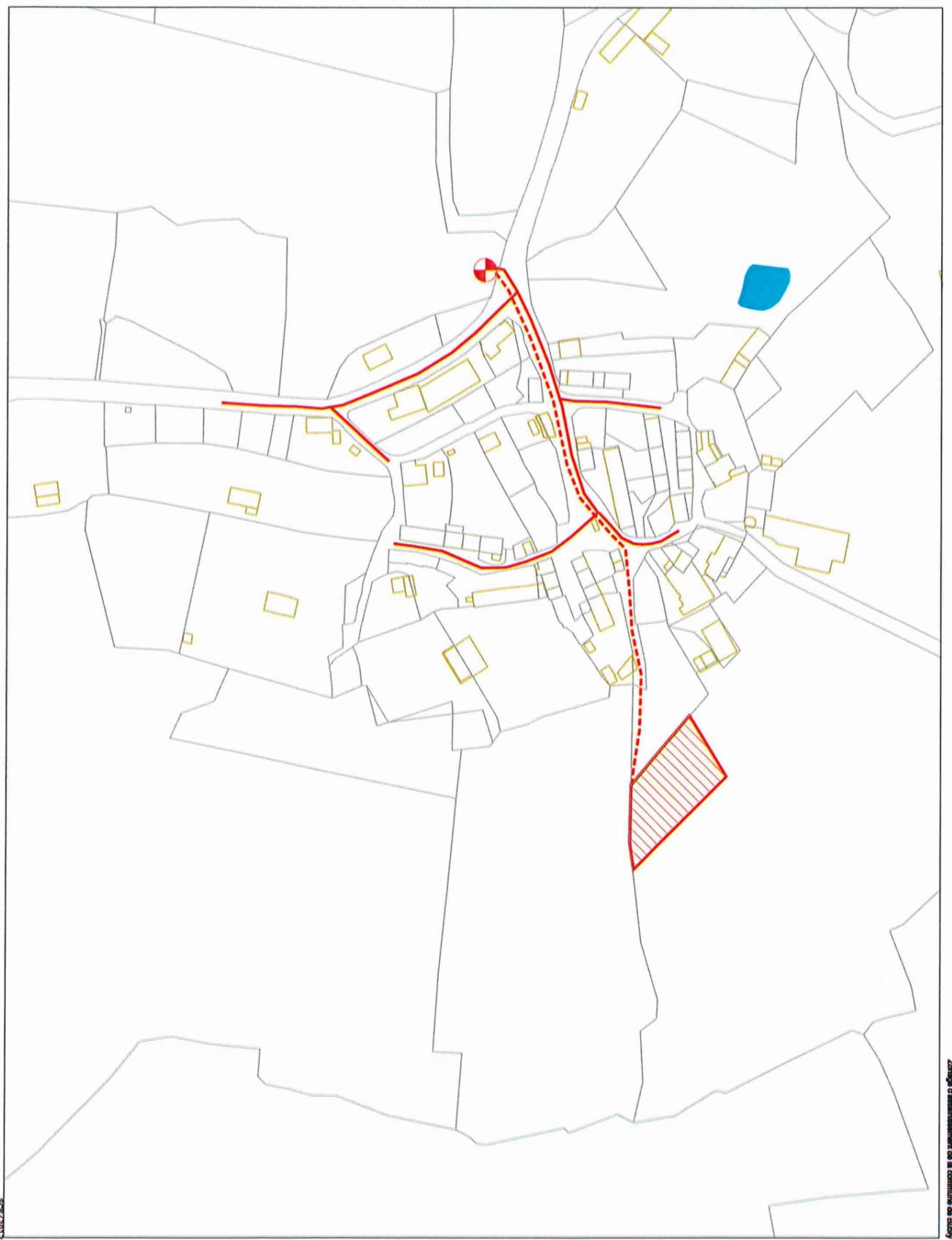
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

**Raccordement
des zones
d'urbanisation
future**
**Secteur de
Talvern**

-  Site de traitement envisagé
-  Point de relevage à envisager
-  Réseau d'assainissement envisagé
-  Réseau de raccordement envisagé



Source : Cadastre



Zonage d'assainissement de la commune de Buby

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

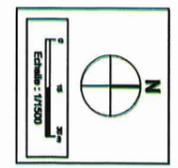
Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

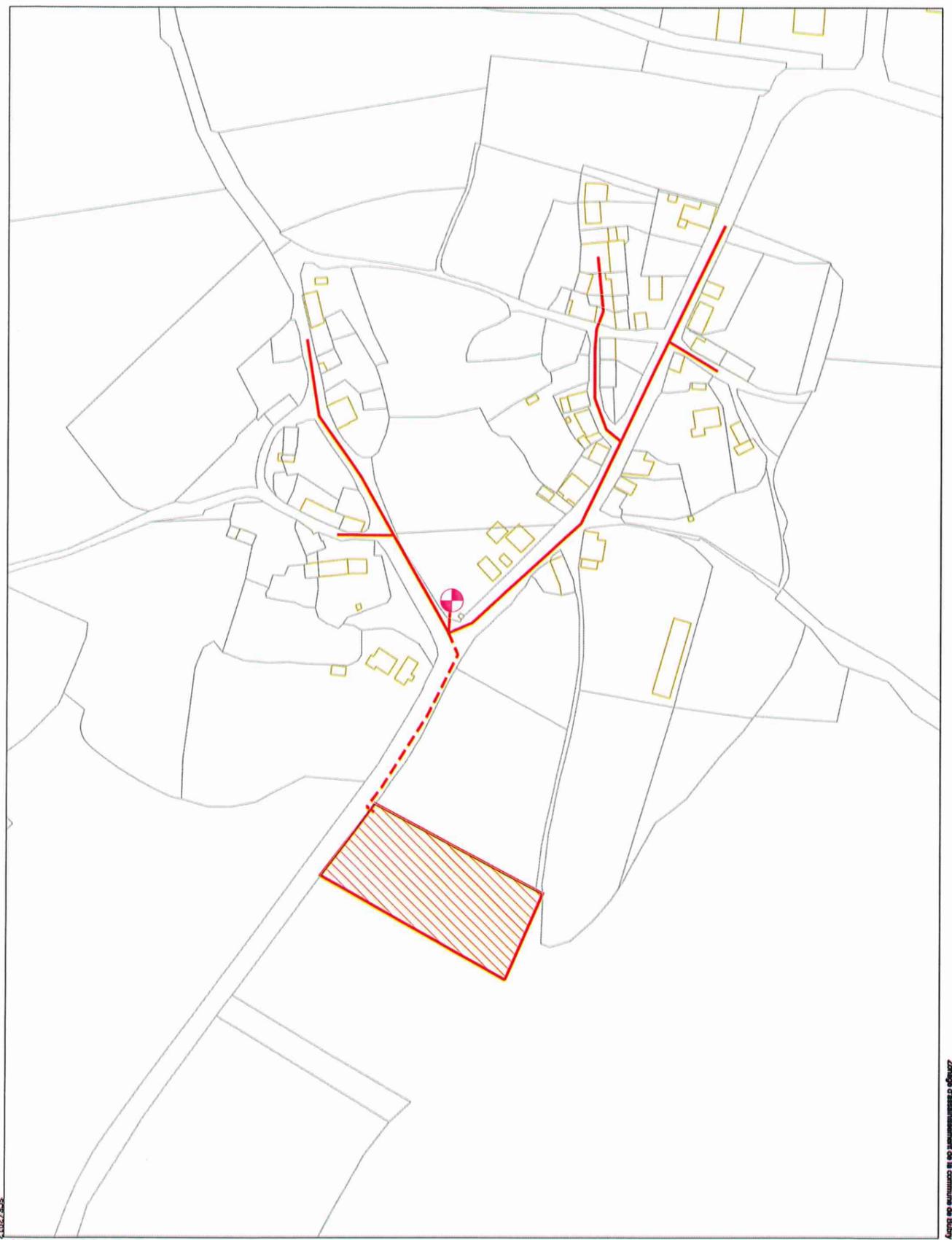
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

**Raccordement
des zones
d'urbanisation
future**
**Secteur de
Kerboharne**

-  Site de traitement envisagé
-  Point de rattachement à envisager
-  Réseau d'assainissement envisagé
-  Réseau de traitement envisagé



Sources : Cadastre



Zonage d'assainissement de la commune de Buby

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

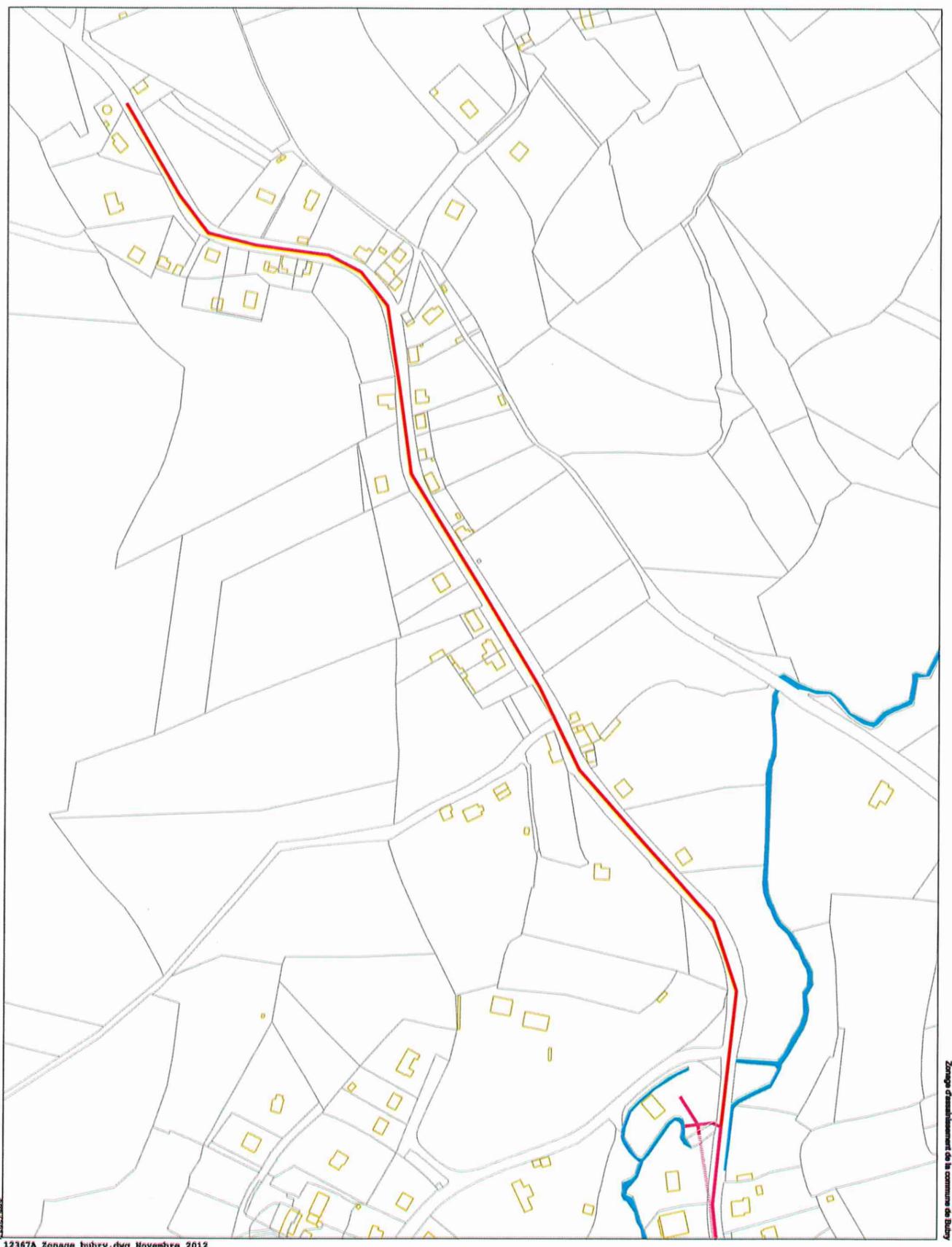
Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

**Raccordement
des zones
d'urbanisation
future**
**Secteur de la
Lande de
Kerborgne**

-  Point de rattachement à l'ouvrage
-  Réseau d'assainissement envisagé
-  Réseau de traitement envisagé
-  Réseau d'assainissement existant



Zonage d'assainissement de la commune de Bubry

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

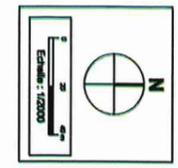
Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

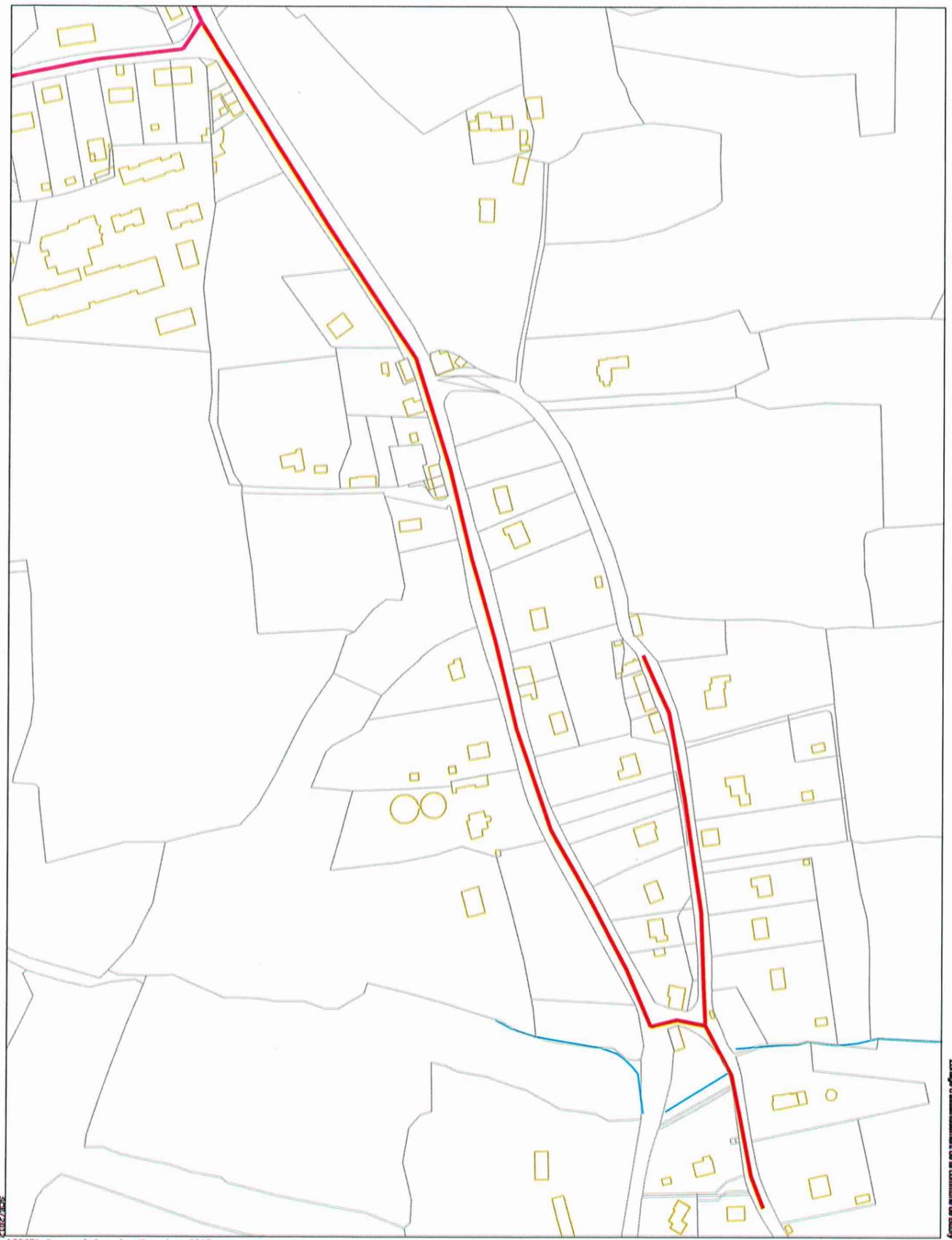
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

**Raccordement
des zones
d'urbanisation
future**
**Secteur de
Ker Lann**

-  Point de rattachement à
embrayage
-  Réseau d'assainissement
embrayage
-  Réseau de ruissellement
embrayage
-  Réseau d'assainissement
existant



Source : Cadastre



Zonage d'assainissement de la commune de Bury

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

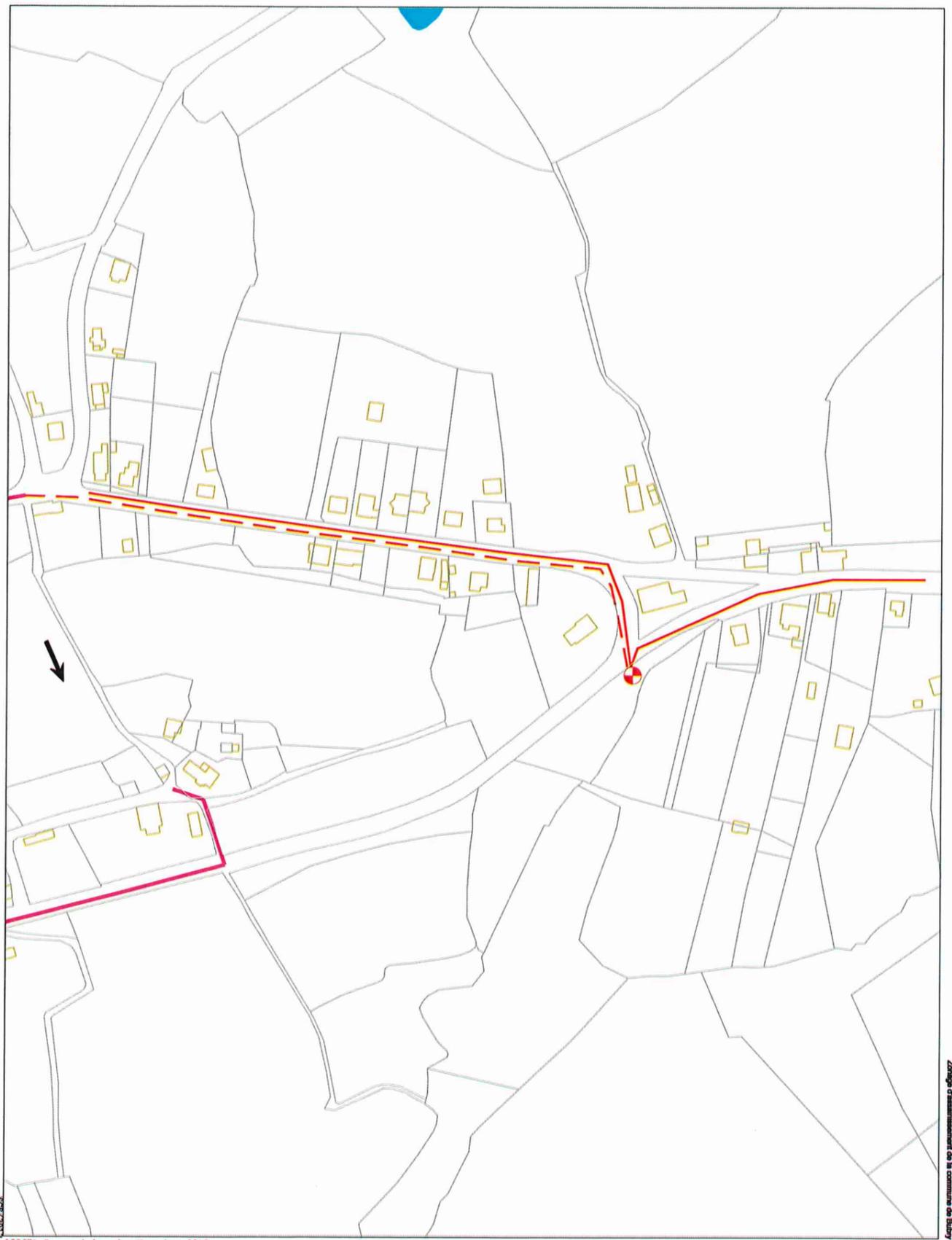
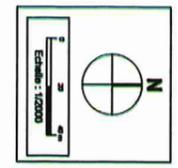
Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

**Raccordement
des zones
d'urbanisation
future**
**Secteur de
Bourg nord**

-  Point de rattachement à
existant
-  Réseau d'assainissement
existant
-  Réseau de rattachement
existant
-  Réseau d'assainissement
nouveau



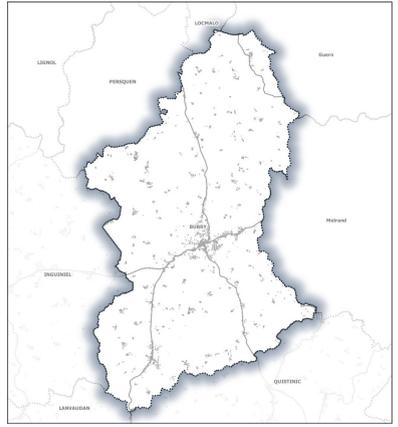
Zonage d'assainissement de la commune de Buby

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

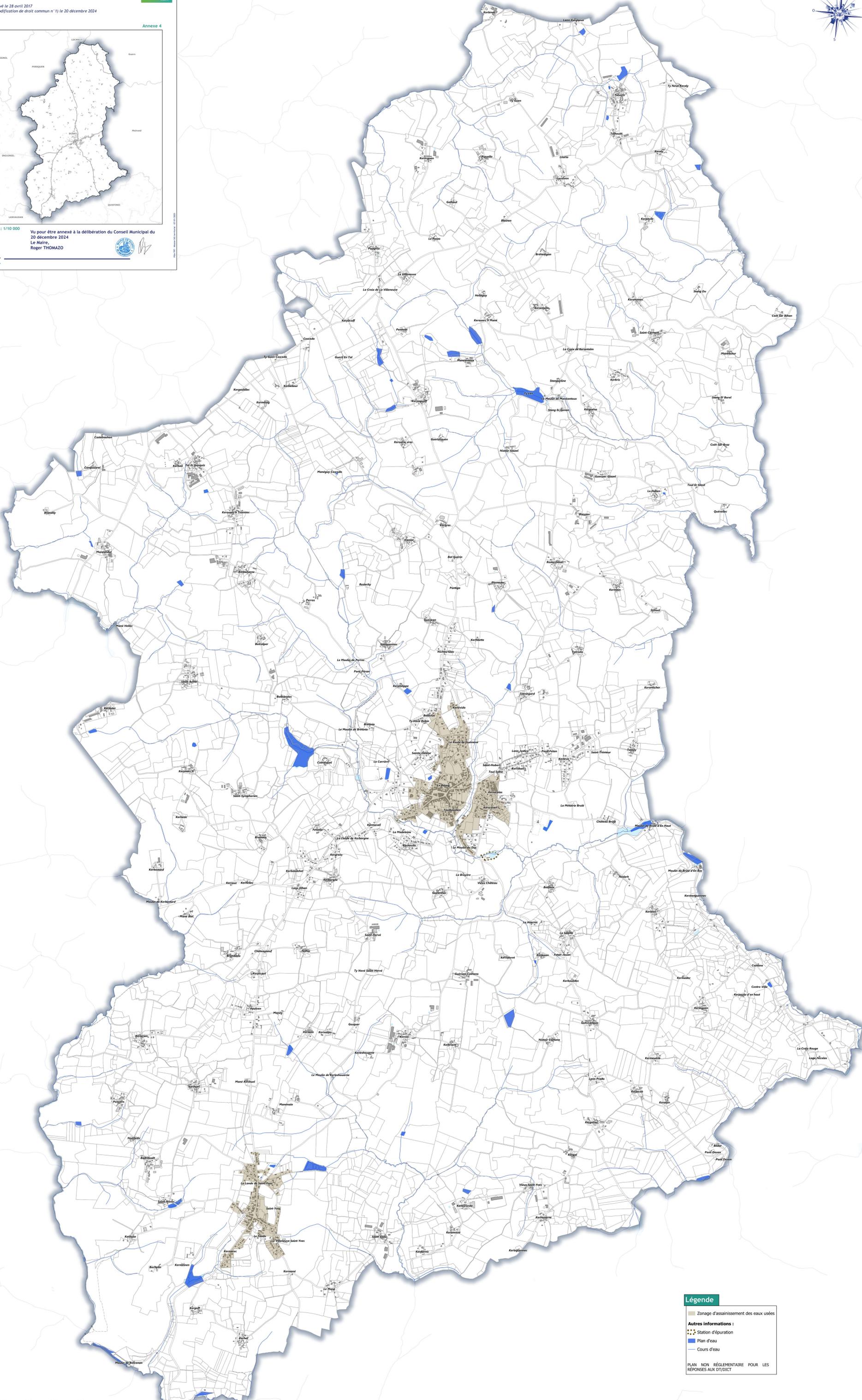
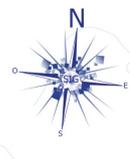
Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



Échelle : 1/10 000
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO



Légende

- Zonage d'assainissement des eaux usées
- Autres informations :
- Station d'épuration
- Plan d'eau
- Cours d'eau

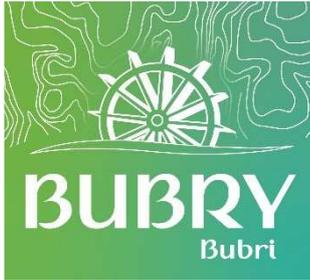
PLAN NON RÉGLEMENTAIRE POUR LES RÉPONSES AUX D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 5-ae-a :

Délibération sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Thomazo', is written to the right of the official seal.

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AVRIL 2017

L'an deux mil dix sept, le vingt huit avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt et un avril, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : R. THOMAZO – C. EVANO – Nicole GUILLEMOT - M.F. JULE – M.A. LE GAL – J.C. MICHARD - H. DUJON – Nicolas GUILLEMOT – A. LE GUYADER GRANDVALET – G. LE MESTREALLAN – J.Y. LE STUNFF – J.LOTHORE – S. MALVOISIN – – V. NIGNOL - A.C. ORDRONNEAU – G. PERICO – P. ROBERT – E. ROMIEUX

Absents excusés : Y. GARIN

–

Procurations :

Monsieur Nicolas GUILLEMOT a été désignée secrétaire de séance

2017-019 : Approbation du zonage des eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune il avait été décidé en 2010 de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales assorti d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Ce zonage a été soumis à enquête publique du 20 juin au 19 juillet 2016 dans le cadre d'une enquête publique unique et conjointe pour le PLU et les zonages eaux pluviales et assainissement conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

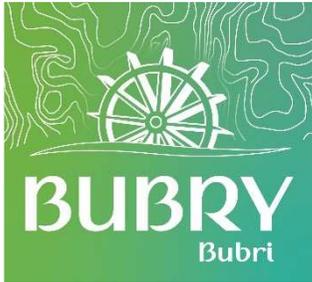
A l'issue de cette enquête le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que soumis à l'enquête publique,
- informe que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département,
- informe que le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la préfecture,
- donne pouvoir au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- dit que le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLU.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention : 0	Contre : 0

Pour copie conforme
Le Maire,



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 5-ae-b :

Notice sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



DEPARTEMENT DU MORBIHAN



Commune de Bubry

SCHEMA DIRECTEUR

D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de Bubry

Zonage d'assainissement pluvial

Mai 2016

RAPPORT

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
I. OBJECTIFS ET CONTENU DU ZONAGE	4
I.1. Objectifs du zonage	4
I.2. Contenu et nature des préconisations	5
II. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	6
II.1. Réseaux d'eaux pluviales	6
II.2. Les problèmes hydrauliques observés	8
II.3. Rejets d'eaux usées au réseau pluvial	8
III. CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE	8
III.1. Contraintes liées aux capacités des infrastructures	8
A. Situation actuelle	9
B. Situation future non aménagée	10
III.2. Contraintes réglementaires	10
A. Directive Cadre Européenne	10
B. SDAGE Loire-Bretagne	11
C. Préconisations de la Police de l'Eau	15
III.3. Contraintes liées au milieu récepteur	16
A. Contexte hydrologique	16
B. Données qualitatives	16
IV. LE ZONAGE RETENU	18
IV.1. Imperméabilisation maximale autorisée	18
A. Généralités	18
B. Exigences de la commune vis-à-vis des lotisseurs	19
IV.2. Prescriptions relatives aux zones à urbaniser	21
A. Systématisation des mesures compensatoires	21
B. Niveaux de protection	21
C. Débits de fuite	21
D. Préconisations détaillées / dimensionnement des ouvrages	22
E. Dispositions particulières relatives à la qualité des eaux	25
F. Techniques et dispositions de mise en œuvre	25
IV.3. Prescriptions relatives aux zones urbanisées	25
A. Cas général	26
B. Dérogation exceptionnelle au règlement du zonage : cas d'un dépassement de l'imperméabilisation maximale autorisée 26	26
IV.4. Rappel des préconisations du schéma directeur	27
IV.5. Préservation des zones humides	27
IV.6. Espaces réservés pour l'assainissement pluvial	29
IV.7. Servitudes	29
IV.8. Entretien des dispositifs	29
V. MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS	31
V.1. Techniques envisageables	31
A. Infiltrer les eaux pluviales	31
B. Stocker en amont du point de rejet	32
V.2. Dispositions de mise en œuvre à respecter	33
A. Dispositions générales	33
B. Dispositions constructives	33
C. Illustrations	41

AVANT-PROPOS

La commune de Bubry se trouve dans le département du Morbihan, à 35 kms au nord-est de Lorient et à 22 kms au sud-ouest de Pontivy.

Elle a décidé de s'engager dans une démarche de gestion intégrée des eaux pluviales liée au développement de son urbanisation et à la protection des milieux récepteurs.

Cela implique la réalisation d'un schéma directeur global d'assainissement des eaux pluviales qui intégrera :

- La réalisation d'un Schéma Directeur d'assainissement pluvial : étude hydraulique sur les réseaux existants (volet curatif) puis définition d'un programme de travaux,
- L'élaboration d'un zonage des eaux pluviales (volet préventif) qui permettra à la commune de définir un cadre réglementaire à la gestion des eaux pluviales.

Cette étude permet ainsi de répondre aux obligations réglementaires issues de la Loi sur l'Eau qui impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique :

- « des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

Elle permet également à la commune de rendre son PLU compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, et de respecter ses engagements de signataire de la Charte de l'Eau et de l'Urbanisme

Ce rapport présente les résultats du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

I. OBJECTIFS ET CONTENU DU ZONAGE

I.1. OBJECTIFS DU ZONAGE

L'objectif du zonage est d'étendre et généraliser les mesures qui ont été prises dans le cadre du schéma directeur à l'ensemble de la commune, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs.

Il s'agit d'un document qui règlemente les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

Les préconisations du zonage pourront ensuite être annexées aux documents d'urbanisme (PLU).

Le zonage permettra ainsi de répondre aux obligations réglementaires issues de la Loi sur l'Eau (article 35) qui impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique :

- « des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

Il s'agit d'un document réglementaire opposable aux tiers qui s'applique sur toute la commune, c'est-à-dire :

- à tous les administrés
- à tous les projets sur la commune

I.2. CONTENU ET NATURE DES PRECONISATIONS

Le dossier de zonage se compose d'un rapport de présentation (le présent document) et d'une cartographie (2 cartes dans le cas présent).

La carte du zonage répertorie :

- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (mesures compensatoires) existants et préconisés
- Les zones urbanisables (constructibles)
- Les zones sur lesquelles existent des projets d'urbanisation d'envergure : zones AU du PLU
- Les zones protégées (cours d'eau, zones humides)
- Les réseaux pour lesquels la mise en place d'une servitude est préconisée.

Concrètement, les préconisations formulées ci-après au zonage portent sur :

- L'imperméabilisation maximale autorisée sur la commune
- Les ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation (pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau)
- Les techniques à privilégier pour la réalisation des ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter (pour s'assurer de l'efficacité / de la pérennité des dispositifs, et de l'esthétisme de ces ouvrages)

II. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

II.1. RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

La commune de Bubry est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif.

Le réseau d'eaux pluviales a fait l'objet d'une reconnaissance exhaustive et de levés topographiques en Janvier 2011.

Les levés topographiques ont été réalisés en altitude normale (IGN 69), et dans le système Lambert zone II pour le positionnement en X, Y.

Cette reconnaissance a abouti à l'établissement des plans exhaustifs des réseaux d'eaux pluviales, joints au présent rapport (au niveau du bourg et du hameau de Saint-Yves).

Une base de données complète sur les réseaux est également disponible. Cette base de données est liée aux objets au format « AutoCad ». Des exports vers un SIG par l'intermédiaire de fichiers au format « Shape » sont alors réalisables.

Le réseau d'eaux pluviales de la commune est équipé de collecteurs, principalement en béton, dont les diamètres varient de Ø 180 à Ø 1000, et de fossés.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'inventaire des réseaux réalisé sur le terrain :

Tableau 1 : Répartition du linéaire de réseau reconnu par type de réseau

Type	Linéaire inventorié (ml)	Pourcentage
Canalisations circulaires	7 811	41.7%
Autres canalisations	66	0.4%
Caniveaux	146	0.8%
Fossés	7 359	39.3%
Cours d'eau	3 362	17.9%
Total	18 743	ml

Tableau 2 : Répartition du linéaire de conduites reconnues par matériau

Matériau	Linéaire inventorié (ml)	Pourcentage
Béton	6 775	86.0%
PVC	397	5.0%
PEHD	469	6.0%
Pierre	23	0.3%
Inconnu	213	2.7%
Total	7 877 ml	

Tableau 3 : Répartition du linéaire de conduites circulaires reconnues par diamètre

Diamètre	Linéaire inventorié (ml)	Pourcentage
180	157	2.0%
200	151	1.9%
220	30	0.4%
240	92	1.2%
250	306	3.9%
300	5 356	68.6%
400	1 528	19.6%
500	38	0.5%
600	84	1.1%
700	7	0.1%
800	27	0.4%
1000	35	0.4%
Total	7 811 ml	

Le réseau d'eaux pluviales de Bubry s'étend sur environ 18,5 km de conduites et fossés, dont près de 8 km de canalisations.

Il compte 411 regards, entrées de busages et exutoires.

Il est majoritairement composé de conduites en béton. Quelques portions sont en PVC, PEHD ou en Pierre.

Le diamètre des canalisations est majoritairement en Ø300 (68,6%), 22% étant caractérisés par des grandes sections (≥ 400 mm).

A noter que l'Instruction Technique 1977 préconise, pour les réseaux de collecte des eaux pluviales, un diamètre minimum des conduites de 300 mm. Les canalisations de diamètre inférieur à 300 mm sur la commune de Bubry représentent 9,4% du linéaire de réseaux.

II.2. LES PROBLEMES HYDRAULIQUES OBSERVES

Suite aux rencontres avec un technicien, le recensement des dysfonctionnements a été effectué sur le territoire communal.

Les principaux problèmes enregistrés se situent sur le secteur du hameau de Saint-Yves.

Au niveau du bourg, aucun problème particulier n'a été recensé par les techniciens de la commune.

II.3. REJETS D'EAUX USEES AU RESEAU PLUVIAL

L'ensemble des exutoires a fait l'objet d'une reconnaissance détaillée lors d'une visite par temps sec.

Au niveau des exutoires, aucun écoulement n'a été observé par temps sec.

Une analyse in situ du paramètre Ammonium (NH_4^+) nous permet d'affirmer la présence d'eaux usées au niveau du point 336 (ce dernier a été localisé sur la carte de recensement des anomalies sur le réseau).

Une recherche de mauvais branchements devra être réalisée par la collectivité afin de remettre en conformité un éventuel mauvais branchement.

III. CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE

Trois niveaux de contraintes sont à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales :

- La capacité des infrastructures existantes
- Les éventuelles contraintes réglementaires
- Les contraintes liées au milieu récepteur

III.1. CONTRAINTES LIEES AUX CAPACITES DES INFRASTRUCTURES

L'étude capacitaire du réseau d'eaux pluviales a permis de déterminer les valeurs de débit de pointe et capacités des collecteurs (cf. phase 1 : Rapport de diagnostic).

A. SITUATION ACTUELLE

L'étude capacitaire du réseau d'eaux pluviales a permis de déterminer les valeurs de débit de pointe et capacités des collecteurs (cf. phase 1 : Rapport de diagnostic).

Les conclusions sont dressées sur la base des résultats obtenus pour la pluie décennale, pour laquelle des dysfonctionnements relativement importants sont mis en évidence. Les caractéristiques de cet événement sont les suivants :

- modèle de Desbordes de forme dite "double triangle" décomposée en trois phases :
 - une phase dite « de début de pluie » avec évolution linéaire et modérée de l'intensité,
 - une période dite « de pointe » au cours de laquelle l'intensité croît linéairement mais plus rapidement en fonction du temps jusqu'à un instant de pointe t_p (2h),
 - une phase de « fin de pluie » permettant d'atteindre l'intensité nulle par une décroissance symétrique par rapport aux deux premières phases et à l'instant t_p .
- Intensité maximale de 70 mm/h
- Hauteur cumulée de 38 mm dont 20 mm lors de la période de pointe.

En situation actuelle, les dysfonctionnements qui seraient a priori mis en évidence sont alors les suivants (la lettre B désigne un dysfonctionnement observé au niveau du bourg et les lettres SY désignent un dysfonctionnement au niveau du hameau de Saint-Yves) :

- (Secteur B1) Débordements au niveau du carrefour entre la rue Kerlevic et la route de Melrand dus à l'insuffisance du réseau en $\varnothing 300$. Ces débordements n'engendrent pas de soucis particuliers car ils sont repris en aval par le fossé le long de la route de Melrand
- (Secteur B2) Des débordements apparaissent au niveau du carrefour entre la rue de Lann Justice et la route de Melrand dus à l'insuffisance du réseau en $\varnothing 200$.
- (Secteur B3) Des débordements apparaissent au niveau de la rue des Moulins dus à l'insuffisance du réseau en $\varnothing 300$ et à la forte rupture de pente du réseau.
- (Secteur B4) Débordements au niveau de la rue de la République dus principalement à une réduction de diamètre de $\varnothing 500$ à $\varnothing 400$.
- (Secteur B5) Des débordements apparaissent au niveau de la rue de la Libération dus à l'insuffisance du réseau en $\varnothing 400$. Ces débordements remontent jusque dans la rue des Tilleuls.
- (Secteur B6) Léger débordement au niveau de la place du Commerce dû à l'insuffisance du réseau en $\varnothing 220$.
- (Secteur B7) Débordements observés chez un particulier dus à la capacité insuffisante du caniveau ainsi qu'à l'obstruction partielle du réseau en aval.
- (Secteur SY1) Des débordements apparaissent le long de l'école au niveau de la route de Bubry à Saint-Yves dus à une contre pente du réseau couplée à une réduction de diamètre.
- (Secteur SY2) Débordements au niveau de la place des Ecoles dus à une capacité insuffisante du réseau en $\varnothing 300$ ainsi qu'à un exutoire noyé.
- (Secteur SY3) Débordements au niveau de la route d'Hennebont dus à une capacité insuffisante du réseau en $\varnothing 300$.
- (Secteur SY4) Débordements au niveau du carrefour entre la route de Quistinic et la rue de la Villeneuve dus à une réduction de diamètre de $\varnothing 300$ à $\varnothing 200$.

Signalons que la modélisation est effectuée sans prise en compte des dépôts. Or, la

Résultats de simulation T = 10 ans Commune de Bubry

Débordement aux noeuds

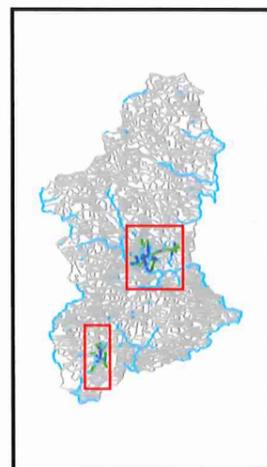
Volume débordé :

- de 0,1 m³ à 10 m³
- de 10 m³ à 20 m³
- de 20 m³ à 50 m³
- > 50 m³

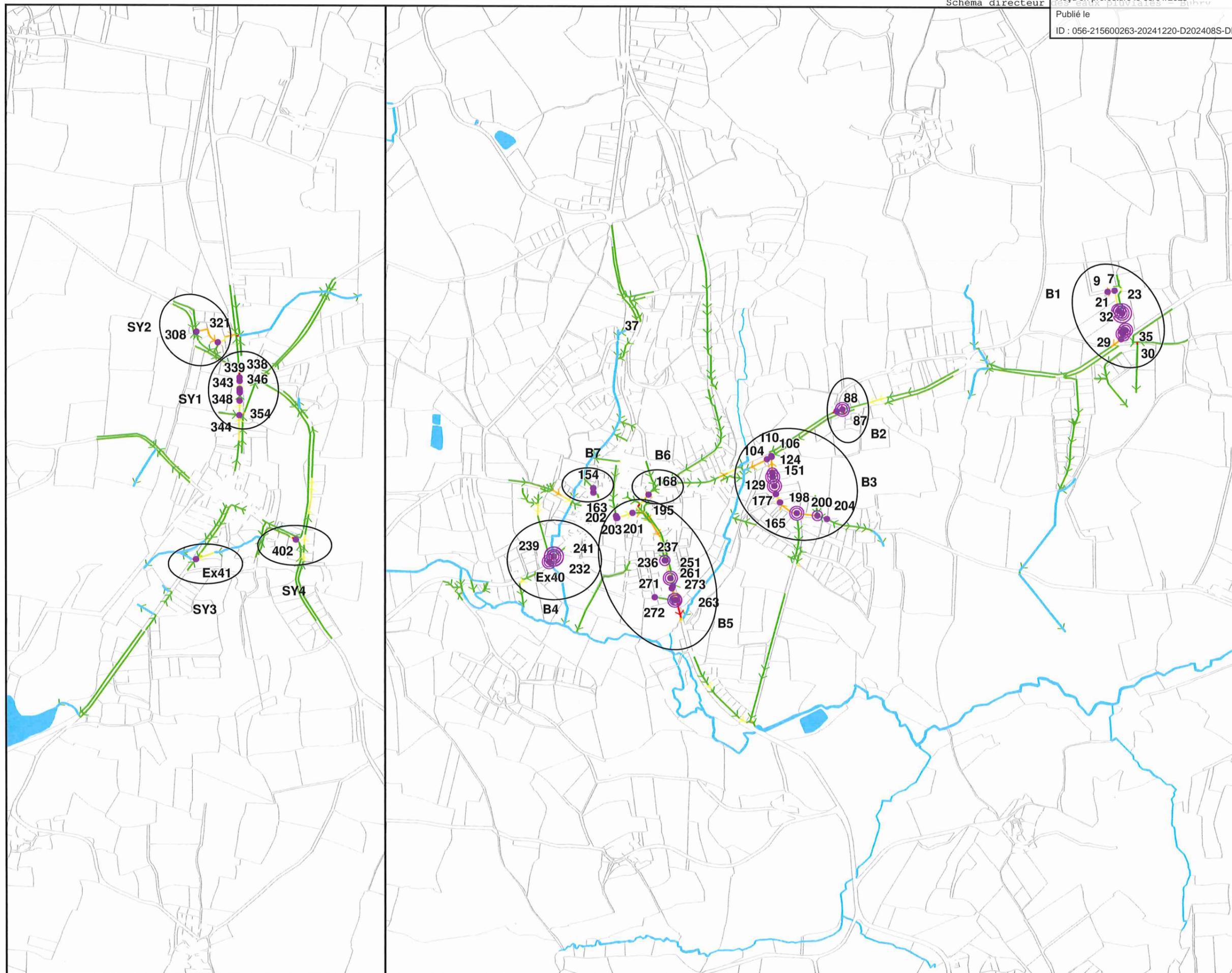
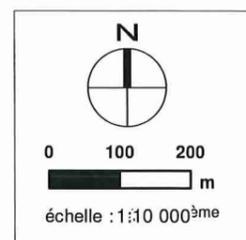
Diagnostic capacitaire des conduites

% d'utilisation de leur capacité :

- < 75%
- entre 75% et 100%
- entre 100% et 150%
- > 150%



sources, références :
Cadastré



10535A/JLB/10535_10ans.mxd/022011

majeure partie du réseau du hameau de Saint Yves est encombrée (§ III.3), ce qui explique le fait que les dysfonctionnements observés par les techniciens de la commune ne soient que peu reproduits par la modélisation.

B. SITUATION FUTURE NON AMENAGEE

L'impact d'une urbanisation non maîtrisée a été évalué sur les bases du zonage PLU et des coefficients d'imperméabilisation fixés au chapitre V.I..

Les résultats de la simulation mettent bien en évidence qu'une urbanisation non maîtrisée et non compensée (par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation) conduit à une multiplication et une aggravation des désordres au niveau des réseaux.

III.2. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

A. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les Etats Membres.

Ces objectifs sont les suivants :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau,
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface en 2015,
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et bon état chimique en 2015,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires.

Ces objectifs sont définis sur les masses d'eau souterraines comme sur les masses d'eau de surface.

Une masse d'eau de surface constitue « une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtière » (définition DCE 2000/60/CE du 23/10/2000).

A cette notion de « masse d'eau » doit s'appliquer la caractérisation :

- d'un état du milieu :
 - 1.1. état écologique des eaux de surface (continentales et littorales) ;
 - 1.2. état chimique des eaux de surface et des eaux souterraines,
 - 1.3. état quantitatif des eaux souterraines.

- des objectifs à atteindre avec des dérogations éventuelles.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée en partie dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne, adopté le 3 décembre 2004. Elle est cependant affinée dans le cadre de la deuxième étape de la mise en œuvre de la DCE, à savoir la définition du programme d'action, cette deuxième phase étant en cours.

Dans le cas présent, Le Blavet et la Sarre font l'objet d'un classement en masse d'eau. À ce titre, ils possèdent les objectifs de qualité suivants : bon état écologique, chimique et global d'ici 2015.

A noter que la mise en place de la DCE constitue la base des nouvelles orientations inscrites dans la révision du SDAGE.

B. SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2010), institué par la Loi sur l'eau de janvier 1992, vise à atteindre 7 objectifs vitaux parmi lesquels on retiendra les suivants dans le cadre de la présente étude :

- la sauvegarde et la mise en valeur des milieux humides
- la préservation et la restauration des écosystèmes littoraux
- l'amélioration de la qualité des eaux de surface
- une meilleure gestion et un retour aux rivières vivantes
- savoir mieux vivre avec les crues

Ainsi, le SDAGE du bassin Loire-Bretagne préconise en particulier la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides comme un objectif vital pour le bassin. Il prévoit que des dispositions seront prises dans le sens de la directive européenne du 21 mai 1992 sur les habitats naturels et se propose de repérer les zones humides, faciliter leur suivi, assurer la cohérence des politiques publiques qui y sont menées, informer et sensibiliser les partenaires locaux concernés et la population.

D'autre part, le SDAGE du bassin Loire-Bretagne préconise également la préservation et la restauration des écosystèmes littoraux afin de reconquérir l'ensemble des usages naturels du littoral :

- en établissant des indicateurs de qualité littoraux et en mettant en place un véritable suivi du littoral,
- en réduisant de façon drastique la pollution bactériologique au droit de certains usages (baignage, pêche,...), notamment par un traitement adapté des rejets de stations d'épuration,
- en agissant fortement au niveau de bassins versants prioritaires pour y réduire les apports de nutriments (notamment d'azote), générateurs des phénomènes d'eutrophisation marine,
- en imposant dans les projets d'aménagements littoraux une prise en compte accrue de la pollution aquatique,

Il préconise aussi l'amélioration de la qualité des eaux de surface en poursuivant l'effort de réduction des flux polluants rejetés.

Concernant le dernier objectif évoqué, le SDAGE intègre la préconisation suivante : « Maîtriser mieux le ruissellement : L'évolution des facteurs de risque liés à l'évolution de

l'occupation des sols à l'échelle des bassins versants doit être maîtrisée : imperméabilisation des sols, déboisement ou reboisement, remembrement, drainage. (...) Dans les zones urbaines il faut prendre garde à ne pas dépasser le débit acceptable par les réseaux pluviaux en contrôlant l'imperméabilisation des sols. Les bassins de rétention, (...) seront conçus aussi pour limiter les effets des crues dans les villes et les petits cours d'eau qui les traversent. »

Parmi les préconisations formulées, les points suivants concernent directement les rejets d'eaux pluviales et les préconisations liées à l'urbanisme (zonage) :

«

☞ **3D-2 : Réduire les rejets d'eaux pluviales** (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) :

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale :

- Dans les hydroécotopes de niveau 1 suivantes : Massif central et Massif armoricain :
 - et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
 - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 3 l/s/ha
- Dans les autres les autres hydroécotopes du bassin :
 - et dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum
 - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha.

☞ **3D-4 :** Pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants. La cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration de ce plan de zonage pluvial, prévu dans les documents techniques d'accompagnement des PLU, permet une vision globale des aménagements liés au réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développements urbains et industriels. Elle permet d'optimiser le coût des réseaux en évitant les opérations au coup par coup. Cette démarche permet également une instruction globale au titre de la police de l'eau.

»

Concernant la préconisation 3D-2, la commune de Bubry se trouvant dans le Massif Armoricain, les limites de débits spécifiques à respecter sont ceux indiqués en gras.

1) SAGE DU BLAVET

La partie Nord-Est de la commune est située sur le SAGE du Scorff. Il n'y a aucun rejet du réseau d'eaux pluviales de la commune vers les cours d'eau de ce SAGE.

La majeure partie du territoire de la commune de Bubry fait partie du SAGE du Blavet qui est en cours de mise en œuvre. Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral en février 2007. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée en avril 1999 et l'état des lieux validé en 2003.

Ce SAGE a défini des objectifs pour chacune des communes se situant sur le bassin versant du Blavet.

Le tableau suivant décrit les différents objectifs fixés par le SAGE pour la commune de Bubry.

A noter qu'aucune échéance n'a été fixée concernant la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement.

Tableau 4 : Etat d'avancement des préconisations concernant la commune

- Echéance de réalisation de la préconisation
- Préconisation réalisée
- Préconisation en cours ou programmée

Réf	Préconisations	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1.1.1	Définir les zonages d'assainissement	●			●					
1.1.4	Mettre en place une fiabilisation des systèmes d'assainissement									
1.1.5	Réaliser des études de faisabilité technique et économique sur la mise en conformité des rejets de stations d'épuration avec l'objectif d'atteinte des valeurs guides édictées par le SAGE					●				
1.1.6	Mettre en oeuvre les aménagements proposés par les études de faisabilité précitées									●
1.1.13	Mettre en oeuvre une politique de gestion et de restauration du bocage									●
1.1.14	Prendre en compte, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, les politiques communales et intercommunales de gestion et de restauration du bocage									
1.1.21	Mettre en place des plans communaux ou intercommunaux de désherbage en respectant les consignes et disposer d'agents techniques formés				●					
1.1.22	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires au niveau des routes, des voies de chemin de fer et des chemins de halage									
2.1.2	Réaliser un inventaire de l'ensemble des cours d'eau			●	●					
2.2.1	Sauvegarder les 29 zones humides remarquables répertoriées sur le bassin versant du Blavet			●						
2.2.3	Inventorier les zones humides pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme		●		●					
2.2.4	Gérer de façon optimale les zones humides banales									
2.2.5	Communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées zones humides									
2.2.6	Respecter deux principes concernant la protection des zones humides et la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des projets d'aménagement									
3.1.3	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement									
3.1.13	Prendre en compte les écoulements dans le cadre des aménagements urbains									
3.3.4	Mettre en place une politique d'économie de l'eau au niveau des bâtiments sous MO publique				●					
3.3.5	Prévoir un volet récupération des eaux dans les programmes d'aménagement urbain									

C. PRECONISATIONS DE LA POLICE DE L'EAU

Ces préconisations s'appliquent aux secteurs à urbaniser et ont pour but :

- de protéger les cours d'eau contre les inondations
- de veiller au respect des objectifs de qualité fixés

Elles imposent a minima la mise en œuvre de mesures compensatoires sur les zones d'urbanisation future, de manière :

- à ne pas augmenter les débits ruisselés à l'aval de celles-ci, par rapport à la situation actuelle (mise en œuvre d'ouvrages de régulation ou d'infiltration ;
- à limiter les flux de pollution en aval des zones d'activités, de stationnement ou très circulées (généralement zones Uy au PLU), par la mise en œuvre de dispositifs de prétraitement des eaux pluviales : décantation et prétraitement des hydrocarbures.

Des préconisations complémentaires ou plus contraignantes peuvent être formulées en cas de contraintes spécifiques liées aux milieux récepteurs.

En cas de rejet direct dans les eaux superficielles, les préconisations sont les suivantes (extrait du guide de recommandations techniques « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement en Bretagne », édité en décembre 2007 par les MISE de Bretagne) :

« Les ouvrages de rétention seront dimensionnés sur la base d'une approche globale par bassin versant dans un souci de préservation de l'avenir.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention correspondra à la valeur du débit spécifique instantané multiplié par la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel intercepté

Le débit spécifique instantané sera pris égal à 3 l/s/ha, sauf données observées disponibles sur le bassin versant de rattachement et supérieures à cette valeur, et sauf dispositions ou justifications particulières au regard de la sensibilité et des enjeux à l'aval du projet.

Afin de garantir un fonctionnement correct de l'ouvrage de sortie (risque de colmatage), le diamètre de l'orifice ou ajutage permettant de limiter ou réguler le débit sera de 50 mm au minimum. »

III.3. CONTRAINTES LIEES AU MILIEU RECEPTEUR

A. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Il existe sur la commune un chevelu hydrographique.

Les différents ruisseaux traversant la commune se rejettent dans trois cours d'eau principaux :

Le Blavet est l'un des plus grands fleuves côtiers de Bretagne avec une longueur de 150 kilomètres et un bassin versant de près de 2 000 km². Il prend sa source dans les Côtes d'Armor (22), à la limite des Monts de Haute Cornouaille et du Tregor et se rejette dans l'Océan Atlantique aux abords de Lorient. Il passe au sud de la commune de Bubry.

La Sarre est un affluent du Blavet. Ce cours d'eau constitue la limite communale à l'est.

Le Sebrevet est également un affluent du Blavet. Il passe à l'ouest de la commune de Bubry.

Pour la suite de l'étude, certains ruisseaux constituant des milieux récepteurs de rejets pluviaux ont du être nommés. Ils sont localisés sur la carte ci-contre. Ils seront identifiés dans le cadre de l'inventaire des zones humides en cours de réalisation.

B. DONNEES QUALITATIVES

Les informations suivantes sont issues des données de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la période 2006 – 2008.

1) LE BLAVET DEPUIS SA CONFLUENCE AVEC LA SARRE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'EVEL

Le cours d'eau est de bonne qualité concernant les matières azotées et les matières phosphorées ainsi que pour les effets de proliférations végétales.

La qualité est médiocre pour ce qui est des Matières Organiques Oxydables (MOOX)

En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

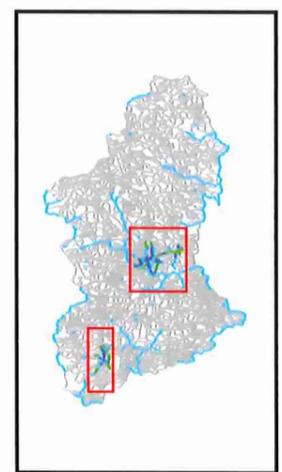
2) LE BLAVET DEPUIS SA CONFLUENCE AVEC L'EVEL JUSQU'A L'ESTUAIRE

Le cours d'eau est de bonne qualité pour ce qui est des matières azotées et phosphorées, ainsi que pour les MOOX et les effets de proliférations végétales.

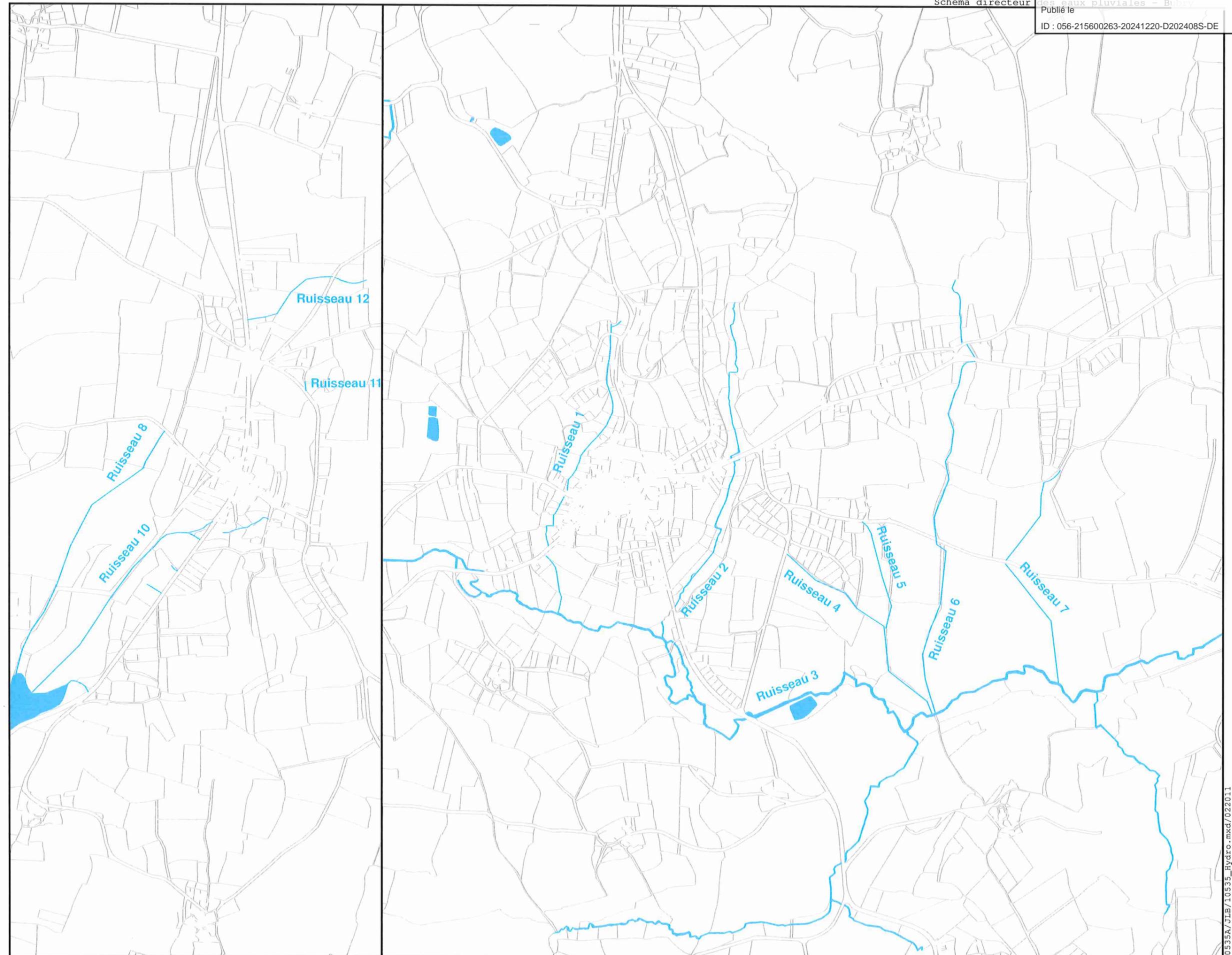
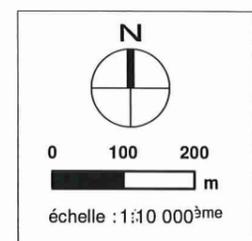
En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

Contexte hydrologique Commune de Bubry

- Cours d'eau
- Plan d'eau



sources, références :
Cadastré



3) LA SARRE

Le cours d'eau est de bonne qualité pour ce qui est des matières azotées et phosphorées, ainsi que pour les MOOX et les effets de proliférations végétales.

En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

4) LE SEBREVET

Le cours d'eau est de bonne qualité pour ce qui est des matières azotées et phosphorées, ainsi que pour les MOOX et les effets de proliférations végétales.

En revanche, la qualité est mauvaise pour les nitrates.

IV. LE ZONAGE RETENU

IV.1. IMPERMEABILISATION MAXIMALE AUTORISEE

A. GENERALITES

Le schéma directeur a été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Les surfaces imperméabilisées sont composées des surfaces bâties, ainsi que des surfaces goudronnées, des terrasses,... etc : de toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol

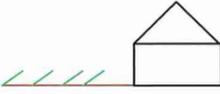
Sur chaque zone du PLU, un coefficient d'imperméabilisation future a été fixé.
Ces coefficients ont valeur réglementaire.
Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU, et devront être respectés :

- A l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées
- A l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser
- A l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles

Les coefficients ont été choisis en fonction de l'imperméabilisation actuellement observée sur les différentes zones, et en fonction de la vocation de celles-ci. Ils se veulent à la fois restrictifs, de manière à tendre vers une limitation des volumes d'eaux pluviales ruisselés à l'avenir, et à la fois cohérents avec les perspectives d'urbanisation voulues par la commune. Ils sont récapitulés ci-après :

Nomenclature PLU	Coefficient d'imperméabilisation future proposé	Echelle d'application
1AUa	60%	Zone
2AUa	60%	
Ah	20%	Parcelle
Na	5%	Bassin versant
NL	25%	Parcelle
Nt	5%	Parcelle
UA	55%	Parcelle
UB	35%	Parcelle
Ui	70%	Parcelle
UL	5%	Parcelle
A	5%	Bassin versant
Azh-Nzh-Nzhr	Sans objet	

Remarque : distinction entre ruissellement et imperméabilisation

	
Terrain nu	Terrain aménagé
Coefficient imperméabilisation=0 %	Coefficient imperméabilisation=40 %
Coefficient ruissellement =10 %	Coefficient ruissellement :
90 % de l'eau qui tombe s'infiltré	maison : 95%
10 % ruisselle	terrain : 10%
	Soit $0.4*0.95+0.6*0.1 = 44\%$

B. EXIGENCES DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DES LOTISSEURS

Les cahiers des charges des lotissements rappelleront les surfaces imperméabilisables maximales (toitures habitation et annexes, voirie et accès internes au lot, terrasse, surface revêtues,...) par lot, à l'instar de la S.H.O.N.

Ces dernières seront adaptées en fonction de la superficie définitive des lots.

Exemple :

Soit un terrain en zone AU d'une superficie de 9 350 m² ou le lotisseur prévoit 13 lots. Le coefficient maximal autorisé est de 0.55. La surface imperméabilisée sur domaine public est de 1 160 m² et il y a un espace vert de 450 m².

La surface maximale autorisée pour la zone AU sera de 9 350 m² x 0.55 = 5 142 m².

A cette surface il faut déduire les espaces imperméabilisés (voiries, trottoirs, parkings...) prévus sur le domaine public, soit 1 160 m².

Il reste donc 5 142 m² - 1 160 m² = 3 982 m² de surface imperméabilisable à répartir sur les différents lots (qui couvrent une superficie de 9 350 m² - 1 160 m² - 450 m² = 7 740 m²), en

fonction de leur surface.

Le coefficient d'imperméabilisation maximal relatif à chaque lot sera donc de 0.51 :
 $3\,982\text{ m}^2 / 7\,740\text{ m}^2 \approx 0.51$.

Il faudra donc joindre dans le cahier des charges du lotissement, un tableau basé sur le modèle suivant :

Numéro de lot	Surface du lot (m ²)	Surface imperméabilisable maximale autorisée (m ²)
1	658	339
2	586	302
3	563	290
4	612	315
5	702	361
6	499	257
7	506	260
8	615	316
9	498	256
10	591	304
11	704	362
12	672	346
13	534	275

IV.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES A URBANISER

Ces prescriptions s'appliquent aux zones :

- 1AUa
- 2AUa

Excepté la zone 2AU (Zone n°02) située dans le bourg de Saint Yves. Sa superficie de 0.4 ha implique qu'il ne s'agit pas d'une zone d'urbanisation future d'envergure dont l'aménagement serait soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A. SYSTEMATISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Préalablement à l'urbanisation de chaque zone, un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation de la Police de l'Eau.

Les bases de dimensionnement des ouvrages nécessaires sont développées ci-après.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible.

Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible.

En cas d'impossibilité de raccorder une partie de zone sur la mesure compensatoire, cette partie ne devra alors pas être imperméabilisée.

B. NIVEAUX DE PROTECTION

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est la période de retour 10 ans.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer la pluie décennale.

C. DEBITS DE FUITE

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- Débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits.

- Débit correspondant au ratio de 3 l/s/ha en cas de rejet direct vers un cours d'eau.

Compte-tenu des fortes contraintes concernant les capacités des infrastructures actuelles, les ouvrages ont été dimensionnés sur la base d'un ratio de 3 l/s/ha.

L'atteinte de cet objectif se fera par la mise en œuvre :

- D'ouvrages d'infiltration lorsque cela est possible (voir plus loin)
- D'ouvrages de régulation dans le cas contraire, dont le débit de fuite sera calculé sur la base de ce ratio de 3 l/s/ha.

D. PRECONISATIONS DETAILLEES / DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

1) DIMENSIONNEMENTS REGLEMENTAIRES

Sur les bases fixées précédemment, les ouvrages de régulation à mettre en œuvre sur les différentes zones à urbaniser définies au PLU ont été dimensionnés conformément aux règles de l'art (méthode des pluies).

Le tableau ci-après récapitule les caractéristiques des zones AU et des mesures compensatoires à mettre en œuvre sur chacune d'elles.

Il s'agit des valeurs réglementaires théoriques, car nous verrons ci-après que la gestion des eaux pluviales de certaines de ces zones a conduit à la définition de mesures globales permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones AU et de secteurs déjà bâtis (en zones U).

Type de zone	Numéro de zone	Superficie (ha)	C _{imp} futur (%)	Surf. imperméabilisée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume de stockage (m ³)
1AU	Zone n°01	0.97	60%	0.58	2.91 l/s	204
2AU	Zone n°02	0.41	60%	0.25	1.23 l/s	86
2AU	Zone n°03	2.02	60%	1.21	6.06 l/s	425
1AU	Zone n°04	1.38	60%	0.83	4.13 l/s	289

Ces bases de dimensionnement sont exprimables sous la forme de ratios à l'hectare et à l'hectare imperméabilisé.

Ils sont donnés ci-dessous :

- Débit de fuite fixé à 3 l/s/ha (rappel)
- Volume de régulation équivalent à 210 m³/ha aménagé pour des zones imperméabilisées à 60%
- Soit, ramené à la surface imperméabilisée, un volume de 350 m³/ha imperméabilisé.

2) MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des volumes de régulation préconisés précédemment devra, dans la mesure du possible, privilégier :

- L'emploi de techniques dites alternatives. Un inventaire des techniques existantes sera proposé dans le document de zonage, ainsi que des préconisations de mise en œuvre de ces techniques.
- Le recours à des mesures globales, permettant de réguler les rejets de plusieurs zones d'urbanisation au niveau d'un ouvrage unique, lorsque cela est possible compte-tenu des contraintes, notamment topographiques.

Aucune mesure globale n'a été préconisée dans la mesure où les rejets des zones d'urbanisation future se font soit dans le milieu récepteur directement soit en tête de réseau.

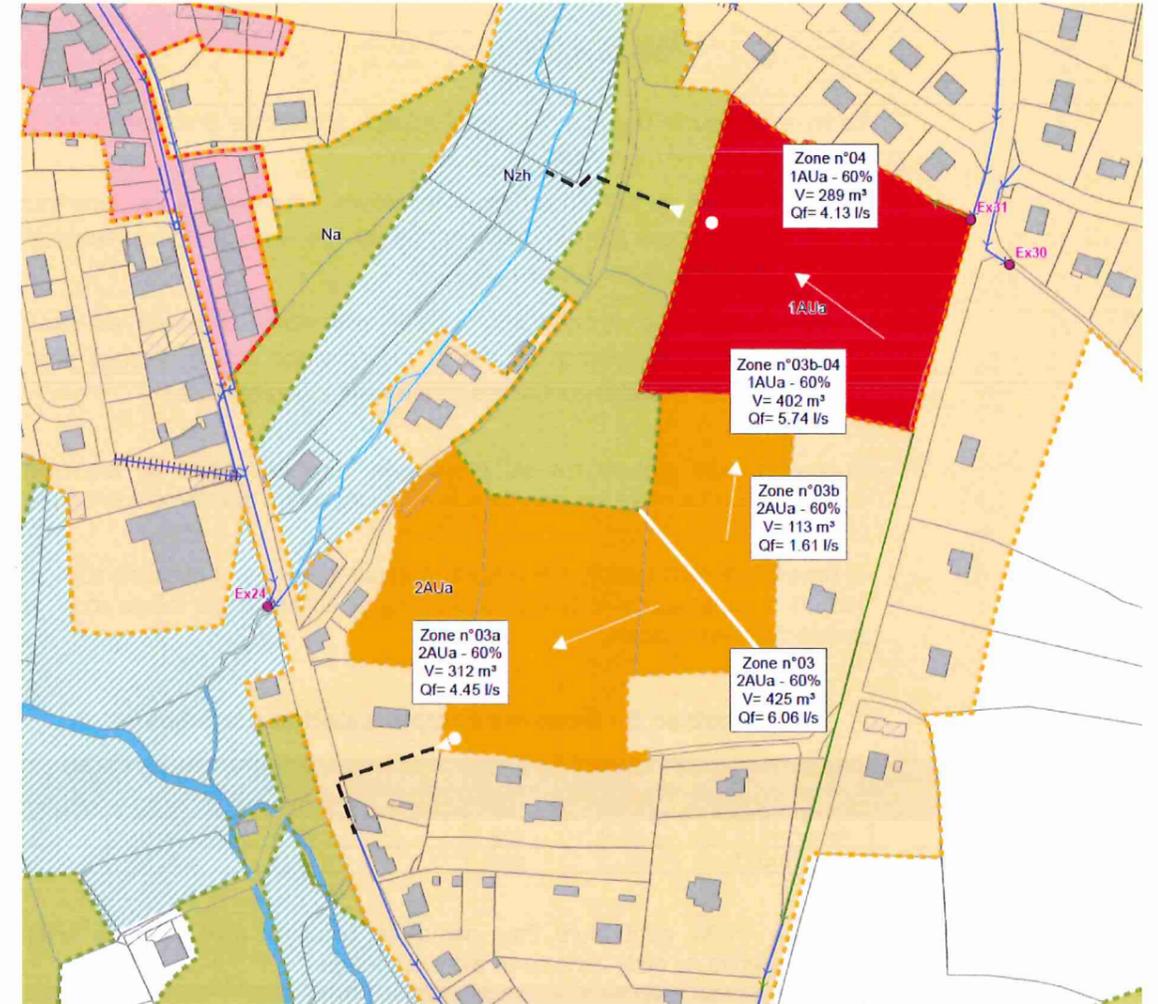
A l'inverse, il sera parfois nécessaire, compte-tenu des contraintes topographiques, de recourir à l'aménagement de plusieurs ouvrages au sein d'une même zone : mesures dites partielles listées ci-après :

Tableau 5 : Mesures compensatoires partielles

Type de zone	Numéro de zone	Superficie (ha)	C _{imp} futur (%)	Surf. imperméabilisée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume de stockage (m ³)
2AU	Zone n°03a	1.48	60%	0.89	4.45 l/s	312
2AU	Zone n°03b	0.54	60%	0.32	1.61 l/s	113

La zone n°03b peut alors être gérée en globalité avec la zone n°04, la mesure compensatoire de cette zone serait alors la suivante :

Type de zone	Numéro de zone	Superficie (ha)	C _{imp} futur (%)	Surf. imperméabilisée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume de stockage (m ³)
2AU	Zone n°03b-04	1.91	60%	1.15	5.74 l/s	402



Prescriptions de gestion des eaux pluviales
 Zones sur lesquelles une gestion quantitative est obligatoire

- 1AUa
 - 2AUa
-] Infiltration ou régulation à 3 l/s/ha

Aménagement des zones d'urbanisation future

- Pente naturelle
 - Crete
 - Raccordement
 - Point bas
- Qf = débit de fuite maximal autorisé (l/s)

Figure 1 : Topographie des zones d'urbanisation future 3 et 4

Deux mesures compensatoires devront donc être mises en œuvre. L'orifice de vidange de la sous-zone 03a sera raccordé au réseau d'assainissement pluvial existant rue Moulin du Duc. Une servitude est conseillée lors de la mise en place du réseau de raccordement.

Les débits en aval de la sous-zone 03b-04 seront rejetés au milieu récepteur (création d'une buse de traversée jusqu'au cours d'eau).

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA QUALITE DES EAUX

Les ouvrages de régulation des rejets joueront naturellement un rôle de décantation et donc de dépollution des eaux pluviales avant rejet, qui permettra un abattement de 75 à 90% (selon les paramètres) de la pollution véhiculée par les eaux pluviales.

Dans le cas général, il n'est donc pas préconisé de disposition particulière autre pour assurer une bonne qualité des rejets.

La mise en place d'un traitement des eaux pluviales est justifiée lorsque la nature des eaux pluviales est susceptible d'être particulièrement polluante ; c'est le cas des zones industrielles, artisanales (selon les activités présentes) et de stationnement important (zones commerciales notamment).

Les zones à urbaniser ont vocation à habitat. Elles ne nécessitent pas de mettre en œuvre un traitement des eaux pluviales avant rejet.

F. TECHNIQUES ET DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Un chapitre disponible en fin de document donne un éventail de techniques de gestion possibles et formule des préconisations quant à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Dans tous les cas, les mesures compensatoires mises en place devront respecter les règles de l'art, tant dans la conception que dans la réalisation.

Le type de mesures mises en place devra obtenir l'aval de la municipalité avant leur mise en œuvre.

Néanmoins, l'aménageur sera responsable de leur réalisation suivant les règles de l'art, des défauts de conception et du respect des caractéristiques techniques (volume de stockage nécessaire, débit de fuite, qualité des rejets,...).

Dans tous les cas, un dossier justifiant que les dispositions du schéma directeur d'assainissement pluvial ont bien été respectées, (volume de stockage, débit de fuite, coefficient maximal d'imperméabilisation,...) sera transmis par l'aménageur à la police de l'eau, pour information.

IV.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES URBANISEES

Ces prescriptions s'appliquent aux zones :

- urbanisées, de type : UA, UB, UI, Ui
- naturelles, de type : Na, NL, Nt
- agricoles, de type : A, Ah
- à urbaniser pour la zone n°02 2AU située sur le bourg de Saint Yves

A. CAS GENERAL

Comme précisé précédemment, le dimensionnement des réseaux a été réalisé en considérant une imperméabilisation à hauteur des coefficients fixés au chapitre IV.1.

En conséquence, aucune prescription particulière n'est émise sur les zones urbanisées, dès lors que leur imperméabilisation ne dépasse pas les coefficients fixés par le présent zonage, au chapitre IV.1.

B. DEROGATION EXCEPTIONNELLE AU REGLEMENT DU ZONAGE : CAS D'UN DEPASSEMENT DE L'IMPERMEABILISATION MAXIMALE AUTORISEE

L'imperméabilisation maximale fixée est une règle à laquelle il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel, dans des cas extrêmement limités (par exemple : extension limitée sur une parcelle dont l'imperméabilisation résiduelle est nulle au regard des coefficients stipulés ; projet d'intérêt général dont l'exécution serait compromise par le coefficient d'imperméabilisation maximal correspondant à la zone du PLU, ...).

Le cas échéant, une dérogation devra être demandée, et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

En cas d'acceptation de cette dérogation, une mesure compensatoire devra être mise en œuvre pour réguler les eaux pluviales sur la surface imperméabilisée excédentaire.

Le volume de régulation à mettre en œuvre (cuve individuelle, noue, ...) sera calculé sur les bases suivantes :

- Surface imperméabilisée excédentaire (m²) : **Sex = Simp - S*Cmax**
- Débit de fuite (en l/s) : **Qf = 0.0003 * Sex**, soit une base de 5 l/s/ha
- Volume (m³) : **V = 0.037 * Sex**, où :
 - Sex : Surface imperméabilisée excédentaire (m²)
 - Simp : surface imperméabilisée sur la parcelle (en m²)
 - S : surface totale de la parcelle (en m²)
 - Cmax : coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé sur le type de zone concernée : voir chapitre IV.1
 - V : volume de régulation nécessaire (l)
 - Qf : débit de fuite de l'ouvrage (l/s)

Les volumes et débits de fuite à mettre en œuvre ne pourront cependant pas être inférieurs aux valeurs suivantes :

- Débit de fuite : 0.5 l/s au minimum (car les débits inférieurs conduisent à des diamètres d'ajutages trop petits induisant des risques de colmatage importants)
- Volume : 2 m³ minimum

IV.4. RAPPEL DES PRECONISATIONS DU SCHEMA DIRECTEUR

Les aménagements préconisés au schéma directeur concernent :

- Des redimensionnements de réseau
- Des suppressions de contrepente
- Des créations de réseaux de délestage
- Des approfondissements de fossé.

Différents niveaux de priorité ont été définis pour ces aménagements :

- Priorité 1 : aménagements présentant un enjeu fort, nécessaires à réaliser dans un futur proche
- Priorité 2 : aménagements complémentaires n'ayant pas de caractère d'urgence mais pouvant s'avérer nécessaire suite à l'imperméabilisation supplémentaire prévue en situation future.

IV.5. PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Les zones humides constituent des secteurs à préserver compte-tenu :

- De la présence d'une faune et d'une flore fragiles et spécifiques
- De leur rôle hydraulique important :
 - dans la limitation des crues des cours d'eau (rôle tampon)
 - dans le soutien d'étiage (alimentation continue des cours d'eau en période sèche)

Rappelons qu'il est interdit, sauf obtention d'une dérogation, d'urbaniser un territoire situé en zone humide.

De même sont interdits sur les zones humides :

- le remblaiement des zones humides
- le dépôt de déblais ou gravats sur des zones humides
- les ouvrages d'assainissement

Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuites.

Les zones à préserver sont clairement délimitées sur les cartes de zonage pluvial annexées au présent document.

Le schéma directeur préconise la restauration et l'optimisation de ces zones humides.

Il est donc demandé aux particuliers possédant des terres situées sur ces zones humides :

- de ne pas y déposer de déblais ou gravats
- de faire leur possible pour retirer les remblais éventuels qui auraient été déposés

précédemment

IV.6. ESPACES RESERVES POUR L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Il n'est pas prévu d'emplacement réservé pour l'assainissement pluvial.

IV.7. SERVITUDES

Pour permettre à la commune de disposer d'un droit d'accès sur des réseaux et fossés passant en propriétés privées (entretien / travaux éventuels), des propositions de mise en place de servitudes figurent sur la carte de zonage.

La formalisation de ces servitudes devra faire l'objet d'un accord entre la commune et les propriétaires concernés, et devra être traduite par un acte notarié.

IV.8. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

L'entretien et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de régulation seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.

1) RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, les réseaux de collecte des eaux pluviales (canalisations, fossés, noue) devront être régulièrement entretenus.

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, et en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants). Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

Par ailleurs, en cas de plantations prévues en bordure des voiries, elles ne devront pas porter atteinte au bon fonctionnement de la noue.

Ainsi, la végétation devra être plantée en bordure des noues et non dans leur « lit ».

2) OUVRAGES DE REGULATION

Ces ouvrages seront entretenus comme un espace vert avec tonte ou fauchage régulier (les produits de la tonte ainsi que les feuilles mortes seront évacuées).

Les principes d'intervention et d'entretien sont les suivants :

- Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires (dés herbants chimiques) pour l'entretien des voies,
- Entretien de la végétation (arrosage, élagage, tonte, fauche, ...),

L'entretien des ouvrages devra comprendre :

- La surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie,
- La tonte régulière des surfaces enherbées,
- 1 visite mensuelle avec l'enlèvement des gros obstacles (branches, etc.), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères,
- Un faucardage 2 fois par an,
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement,
- Le nettoyage de la cloison siphoniale,
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges,
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalles réguliers (délais moyens de l'ordre de 2 à 5 ans) afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

3) FOSSES

Pour l'ensemble des fossés enherbés, il est nécessaire de mettre place les pratiques suivantes:

- Fauchage : Une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter.
- Curage des fossés : A plus long terme, l'entretien devra consister en un curage des fossés afin de rétablir leur capacité hydraulique. Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.

V. MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS

V.1. TECHNIQUES ENVISAGEABLES

La régulation des eaux pluviales sur les zones d'urbanisation future peut être réalisée :

- **En infiltrant les eaux pluviales** : l'infiltration est la technique à privilégier en priorité. L'infiltration des eaux pluviales n'est en effet proscrite que dans des cas non rencontrés sur Bubry: eaux très polluées, grande fragilité du sous-sol (bétoires, anciennes marnières,...), risque de pollution d'une nappe, notamment à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau potable.
- **En stockant en amont du point de rejet** : dans ce cas, le choix de l'exutoire le moins sensible (lorsque plusieurs exutoires sont possibles) est un élément important qui peut permettre de limiter l'impact sur les milieux récepteurs.

A. INFILTRER LES EAUX PLUVIALES

La nature des sols sur la commune de Bubry est peu favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Il peut cependant exister des sites propices à l'infiltration, mais ils devront faire l'objet d'une recherche précise.

Malgré le contexte peu favorable, l'infiltration est une technique à privilégier dans tous les cas.

Des études préliminaires pourront être menées dans le cadre des aménagements réalisés sur la commune, en vue de déterminer les possibilités d'infiltrer les eaux pluviales : sondages pédologiques (détermination de la nature des couches de sols), test de perméabilité de type Porchet (détermination de la capacité d'infiltration du sol), éventuellement suivi piézométrique en cas de risque d'affleurement de la nappe.

L'infiltration des eaux pluviales pourra être mise en œuvre :

- A la parcelle, par l'aménagement de puits d'infiltration individuels,
- A l'échelle de l'aménagement, par la réalisation de noues, bassins ou tranchées d'infiltration

Des schémas de principe et des préconisations de mise en œuvre de ces techniques figurent pages suivantes.

B. STOCKER EN AMONT DU POINT DE REJET

Le stockage peut se faire de différentes manières :

- Via des techniques alternatives de type chaussées à structure réservoir, tranchées / noues drainantes, etc.
- Via des bassins de régulation (bassin en eau ou à sec), de type paysager

1) LES TECHNIQUES ALTERNATIVES

De nombreuses techniques dites alternatives existent. Les plus courantes sont listées ci-dessous :

- Noues drainantes,
- Tranchées drainantes (particulièrement adaptées aux voiries et stationnements),
- Structures réservoir sous voirie (économie de foncier),
- Toitures végétalisées ou toitures stockantes (pour des immeubles collectifs),
- Zones vertes et/ou terrains de sport inondables,
- Revêtements de sols poreux et/ou enherbés.

Compte-tenu du contexte de Créhen et de l'urbanisation prévue, les techniques suivantes pourront ainsi être considérées :

- Noues / tranchées drainantes,
- Zones vertes et/ou terrains de sport inondables,
- Revêtements de sols poreux et/ou enherbés.

En effet, la pression foncière n'est pas suffisamment importante sur Bubry pour que le recours aux techniques de stockage sous voirie, plus onéreuses, soient économiquement rentables (ce type de technique est généralement rencontré sur des secteurs d'habitat très dense : centres-villes).

Les toitures stockantes ou végétalisées sont par ailleurs adaptées à des toitures couvrant une superficie importante, et sont plus rarement rencontrées sur des habitations individuelles.

2) LES BASSINS DE REGULATION

La mise en place de bassins de régulation nécessite un foncier suffisant. Toutefois, ces bassins peuvent être bien intégrés dans le paysage (cf. photo ci-après).



Sur les zones d'urbanisation future, l'aménagement de bassins de régulation est une solution de base qui pourra être retenue, mais en veillant à ce que ces bassins soient paysagers et bien intégrés (voir § suivant).

V.2. DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE A RESPECTER

A. DISPOSITIONS GENERALES

Comme précisé au § IV.2.A, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible.

Il va de soi que le recours à des solutions globales n'est pas nécessaire lorsque le ruissellement est géré à la parcelle, ou par des noues / tranchées assurant la régulation des débits au fur et à mesure de la collecte des eaux.

Le recours à des techniques douces, de type techniques alternatives, sera systématiquement privilégié.

La réalisation de bassins « trous » ou non intégrés à l'environnement, est proscrite.

Il sera possible de recourir à ce type d'ouvrage s'il est prouvé que l'emploi de techniques douces est trop dispendieux ou techniquement impossible, mais dans ce cas un effort devra être porté sur l'intégration paysagère des ouvrages (engazonnement, plantations,..., voir § suivant) et le choix du site d'implantation.

De même, la systématisation du tout tuyau est proscrite. La collecte des eaux pluviales par des fossés (pentes douces, paysagers), des noues ou des tranchées sera considérée en priorité dans les études d'aménagements.

B. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre sur les zones d'urbanisation future devront se conformer aux dispositions constructives développées ci-après.

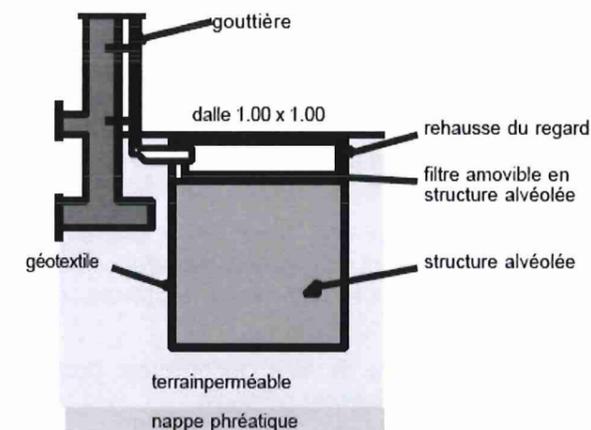
Les caractéristiques et les plans des ouvrages projetés devront être communiqués à la municipalité.

Leur réalisation sera soumise à l'aval de la municipalité.

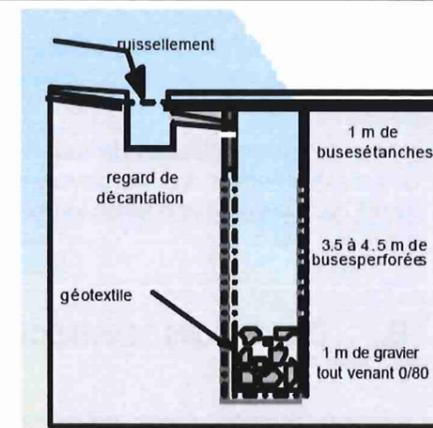
En outre, il est rappelé que l'aménageur a l'entière responsabilité de la réalisation technique des ouvrages. Il devra s'assurer de leur conformité et du respect des caractéristiques issues de leur dimensionnement (volume et débit de fuite).

Les schémas de principes et illustrations qui sont présentés dans les paragraphes suivants sont issus de différents documents : *Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement* édité par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, *Aménagement et eaux pluviales* édité par la Communauté Urbaine du Grand Lyon, *Guide pour la gestion des eaux pluviales* édité par le Graie (Groupe de Recherche Rhône Alpes sur les Infrastructures et l'Eau), *Fiches dispositifs alternatifs* édités par SCE.

1) PUITS D'INFILTRATION INDIVIDUEL



2) PUITS D'INFILTRATION D'EAUX DE PLATEFORME ROUTIERE



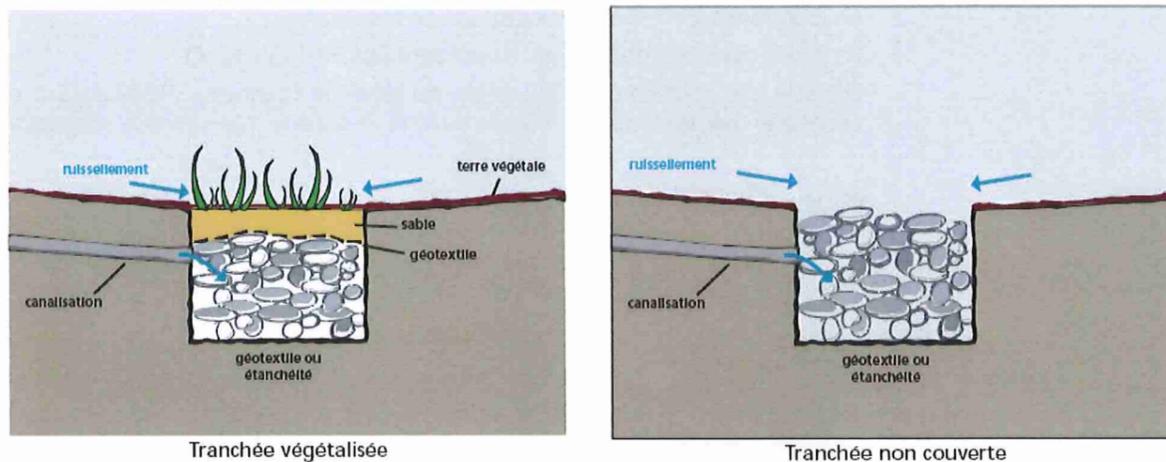
3) TRANCHEES DRAINANTES OU D'INFILTRATION

Une justification du taux de vide des matériaux utilisés dans la tranchée devra être fournie, de manière à s'assurer que le volume de stockage disponible au niveau de l'ouvrage est bien conforme.

Plusieurs types de tranchées sont présentés ci-après : végétalisées ou non couvertes, drainantes ou d'infiltration, à alimentation répartie ou localisée.

Dans tous les cas, il convient de respecter les préconisations suivantes :

- Revêtement des bords de la tranchée par un géotextile,
- Fond le la tranchée à 1 m minimum du niveau des plus hautes eaux de la nappe



	APPORT REPARTI (ruissellement)	APPORT LOCALISE (canalisation)
EVACUATION REPARTIE (infiltration)		
EVACUATION LOCALISEE, débit régulé vers un exutoire (rétention)		

4) NOUES / FOSSES PAYSAGERS

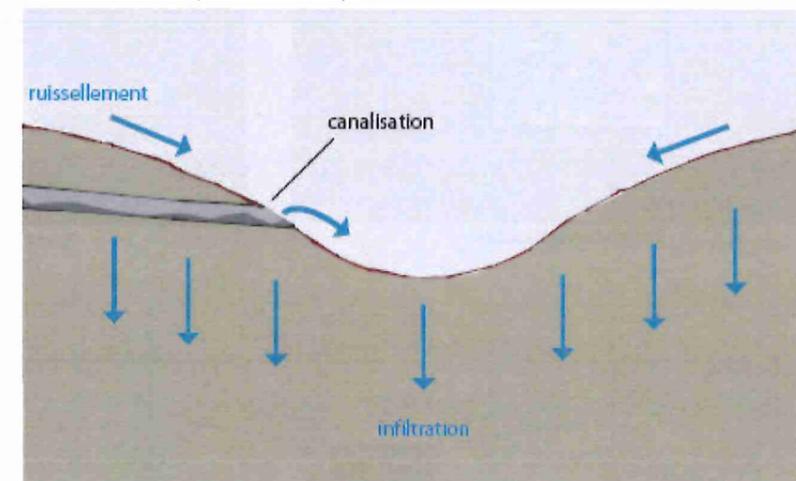
Les noues devront présenter un profil sinusoïdal.

Leur profondeur n'excèdera pas 80 cm au maximum.

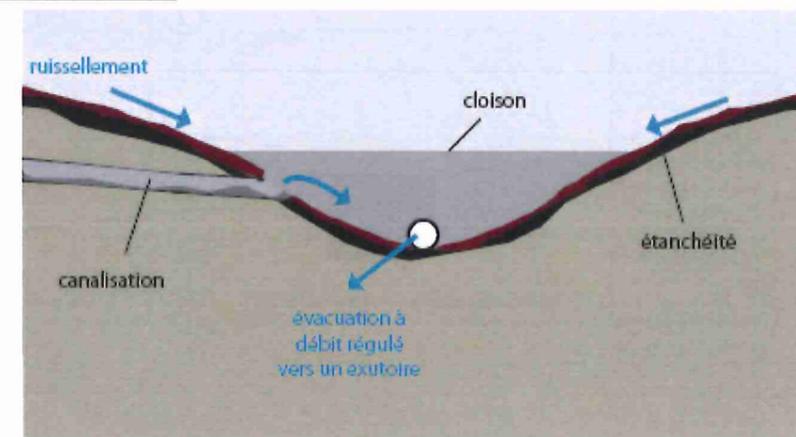
La pente maximale des berges n'excèdera pas 33% (3 pour 1).

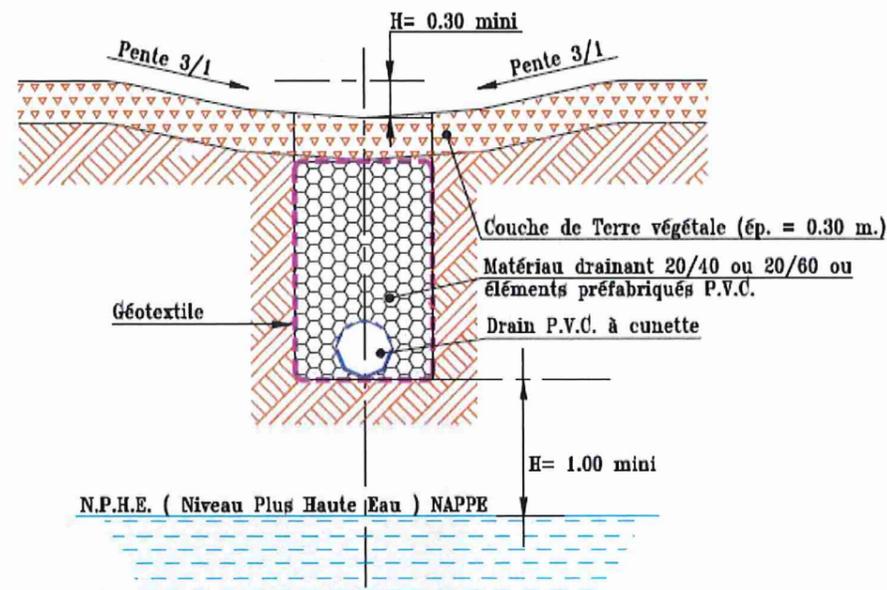
Dans le cas d'une pente très faible du fond de l'ouvrage, inférieure à 2 ou 3‰, une cunette en béton devra être réalisée au fond de la noue, pour éviter la stagnation d'eau.

Noue d'infiltration (noue filtrante) :



Noue drainante :





Dans tous les cas, il convient de respecter les préconisations suivantes :

- Revêtement des structures drainantes par un géotextile,

5) BASSINS DE REGULATION A SEC

Les dispositions suivantes sont prévues pour faciliter l'entretien des ouvrages, et garantir une évacuation intégrale des eaux (prévention contre la stagnation d'eau) :

Les bassins de régulation à sec d'une capacité supérieure à 500 m³ devront, dans la mesure du possible, être conçus de manière à présenter un double volume de stockage. Le premier volume sera dimensionné sur la période de retour 2 ans (pluies les plus courantes). Le second volume sera déterminé par différence entre le volume total du bassin et le premier volume, de manière à assurer le niveau de protection fixé pour l'ouvrage (période de retour 10 ans ici).

Le fond des ouvrages devra être muni d'une cunette béton, dont le tracé ne sera pas rectiligne, pour rappeler le lit d'un cours d'eau

Le fond des ouvrages devra présenter une pente transversale minimale comprise entre 7 et 25 % orientée vers la cunette.

Pour des raisons de sécurité / prévention contre les inondations, la revanche minimale des bassins devra être de 30 cm (30 cm entre le niveau de débordement et le niveau du trop-plein).

Les dispositions suivantes garantissent une bonne intégration paysagère des ouvrages :

- Les ouvrages devront être conçus de manière à ne pas nécessiter la mise en place de barrières ou grillages de protection, sauf en cas d'impossibilité technique majeure qui devra être appréciée par le conseil municipal et faire l'objet d'une décision expresse.
- La pente des berges devra être inférieure à 25% (1 pour 4) au maximum.
- Les ouvrages devront être enherbés



Les ouvrages de sortie devront être munis d'une grille pour éviter les risques de colmatage par des flottants :



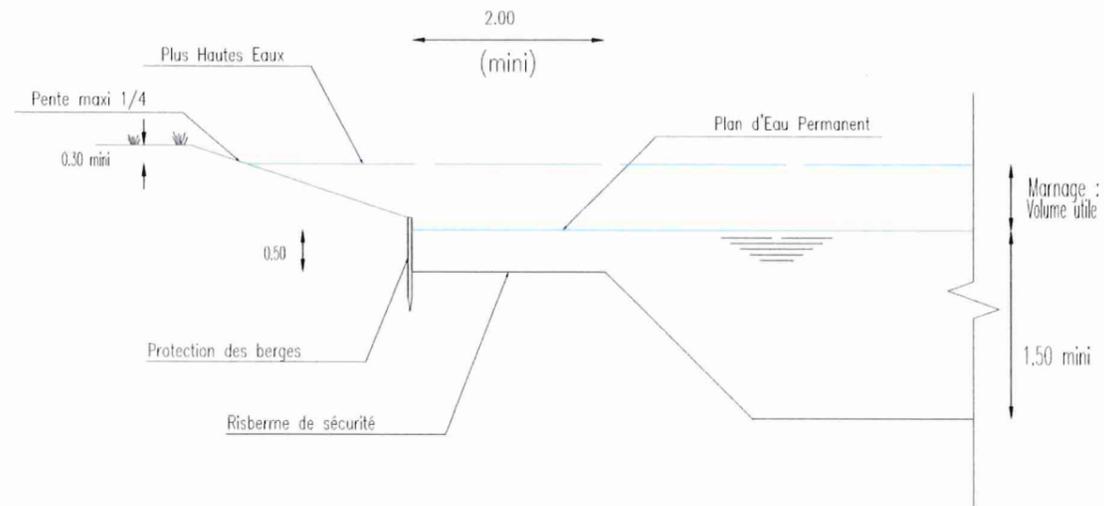
Grille de protection sur ouvrage de sortie

6) BASSINS DE REGULATION EN EAU

Comme pour le bassin à sec, les dispositions suivantes sont prévues pour faciliter l'entretien des ouvrages, et garantir une évacuation intégrale des eaux (prévention contre la stagnation d'eau).

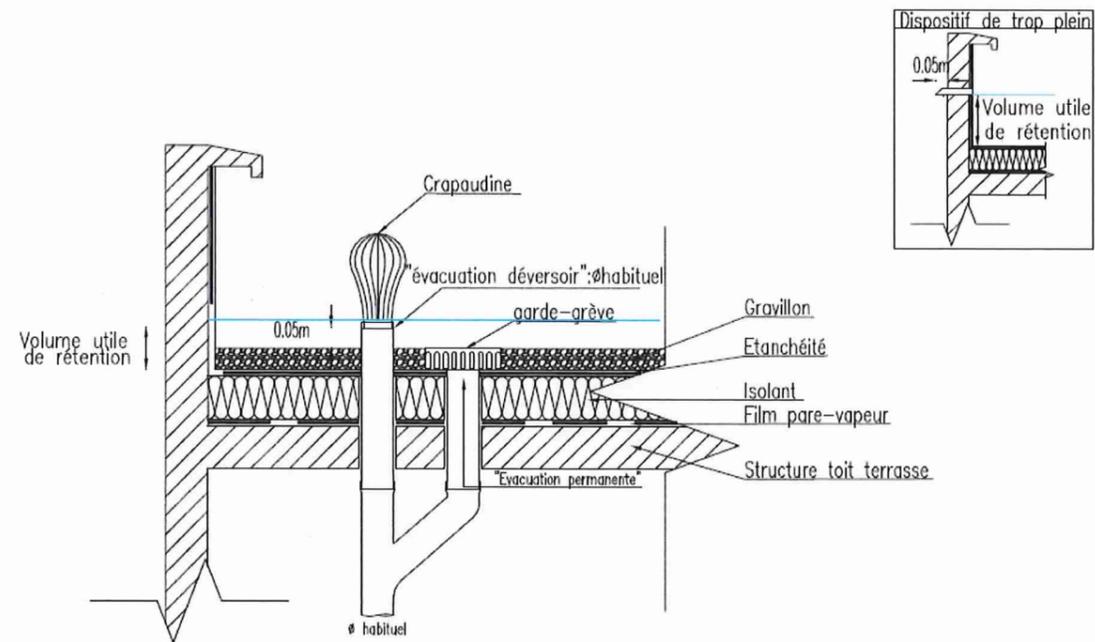
Les dispositions suivantes garantissent une bonne intégration paysagère des ouvrages :

- Les ouvrages devront être conçus de manière à ne pas nécessiter la mise en place de barrières ou grillages de protection, sauf en cas d'impossibilité technique majeure qui devra être appréciée par le conseil municipal et faire l'objet d'une décision expresse.
- La pente des berges devra être inférieure à 25% au maximum.
- Les berges des ouvrages devront être enherbées. Des plantations de roseaux sont conseillées pour éliminer la pollution.

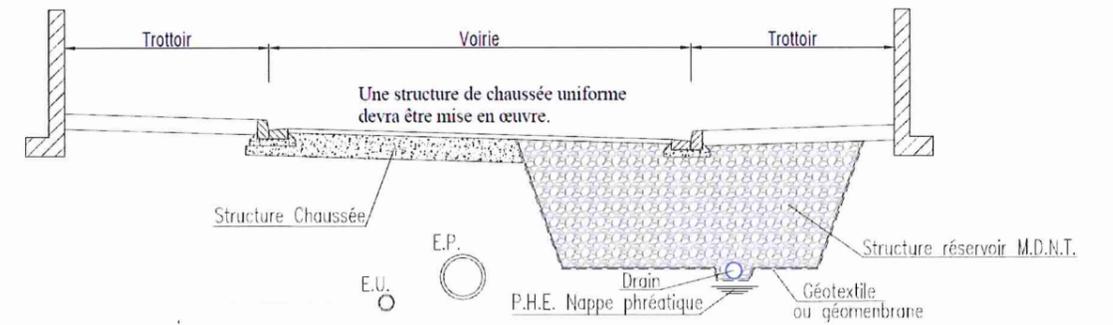


7) AUTRES OUVRAGES AUTORISES

La mise en œuvre de toitures stockantes ou végétalisées est autorisée :



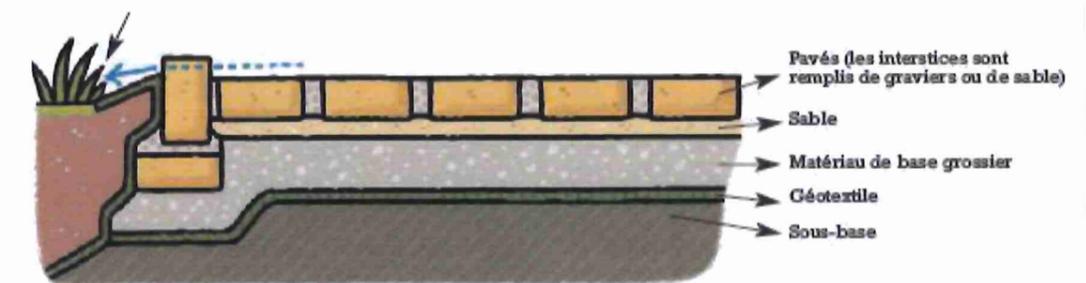
Les structures réservoir sous voirie sont également autorisées.



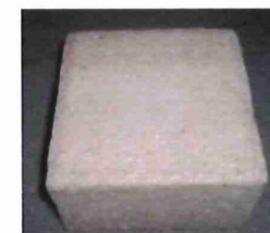
Le recours à des enrobés drainants est proscrit, à cause du très fort risque de colmatage des porosités, et donc d'une efficacité aléatoire à long terme.

En cas de mise en œuvre de chaussées drainantes, celles-ci doivent être conçues avec un captage latéral et mise en œuvre d'un ouvrage (regard) décanteur avant injection de l'effluent dans la structure de chaussée.

L'emploi de structures poreuses (hors enrobés drainants) est autorisé :



Des exemples de matériaux utilisables sont illustrés ci-dessous :



Pavés en béton poreux



Pavage en béton avec ouvertures de drainage



Dalles de gazon

C. ILLUSTRATIONS

Ci-après figurent des illustrations d'ouvrages respectant ces dispositions.



Photo 1 : Noue paysagère #1



Photo 2 : Noue paysagère #2



Photo 3 : Bassin paysager à sec



Photo 4 : Bassin paysager en eau



Photo 5 : Ouvrage double fonction : aire de jeux et bassin à sec

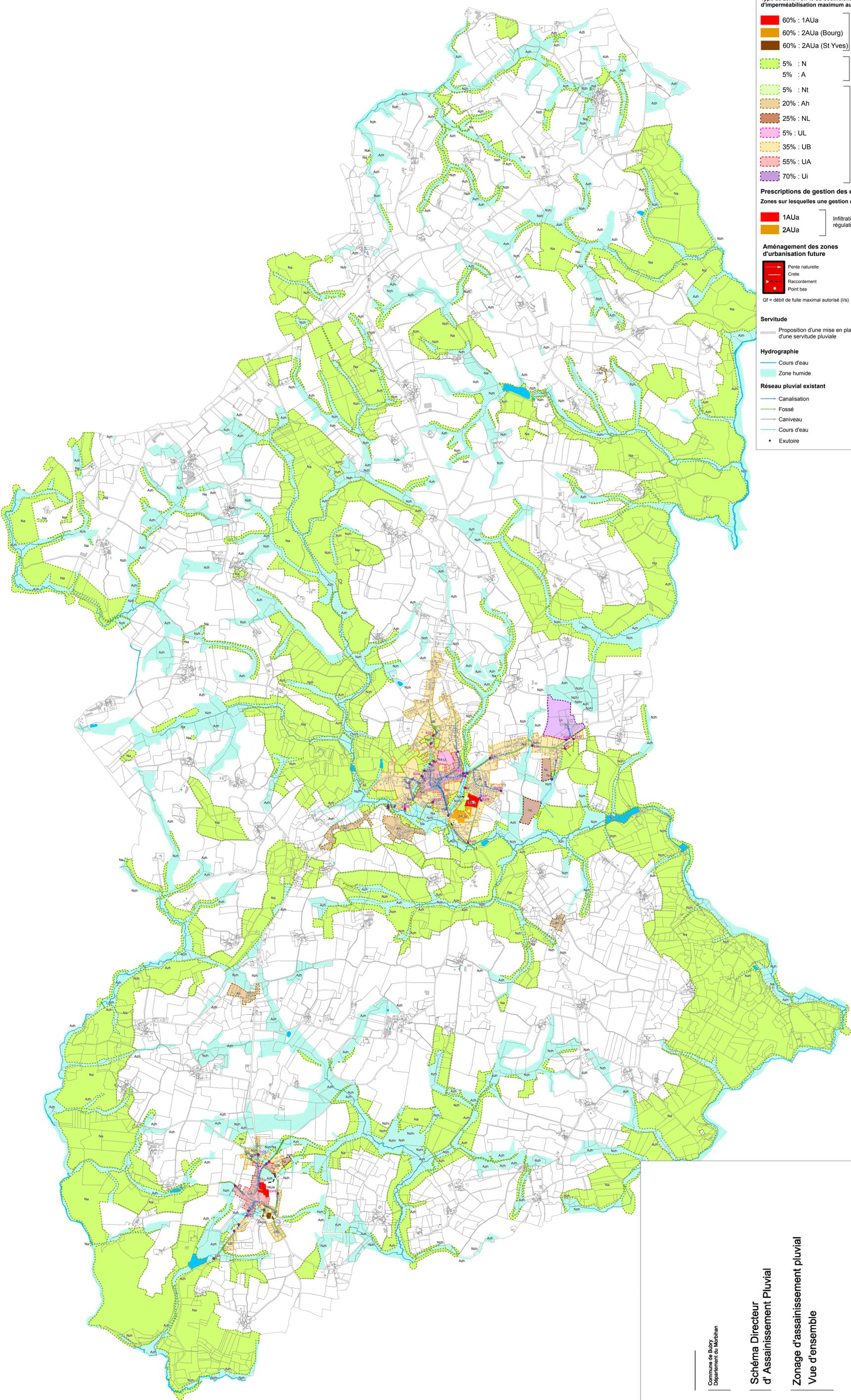


Photo 6 : Ouvrage double fonction : aire de promenade et bassin à sec

Annexes :

Annexe 1 : Plans de zonage des eaux pluviales (joint au rapport)

- Commune (échelle 1/12500^{ème})
- Bourg et hameau de Saint Yves (échelle 1/2500^{ème})



Zonage du PLU / Imperméabilisation future autorisée

Type de zone : en % du coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé*

- 60% : 1AUa
- 60% : 2AUa (Bourg)
- 60% : 2AUa (St Yves)
- 5% : N
- 5% : A
- 5% : Nt
- 20% : Ah
- 25% : NL
- 5% : UL
- 35% : UB
- 55% : UA
- 70% : Ui

Imperméabilisation maximale autorisée sur la zone

Imperméabilisation maximale estimée à l'échelle du bassin versant

Imperméabilisation maximale autorisée à la parcelle

* : Un dépassement de ces coefficients pourra être autorisé à titre exceptionnel. Le cas échéant, une mesure compensatoire sera exigée pour compenser l'excédent d'imperméabilisation (cf. notice de zonage).

Prescriptions de gestion des eaux pluviales

Zones sur lesquelles une gestion quantitative est obligatoire

- 1AUa
- 2AUa

Infiltration ou régulation à 3 l/s/ha

Aménagement des zones d'urbanisation future

- Pente naturelle
- Crête
- Raccordement
- Point bas

Qf = débit de fuite maximal autorisé (l/s)

Servitude

- Proposition d'une mise en place d'une servitude pluviale

Hydrographie

- Cours d'eau
- Zone humide

Réseau pluvial existant

- Canalisation
- Fossé
- Caniveau
- Cours d'eau
- Exutoire

ETUDE

**Schéma Directeur
 d'Assainissement Pluvial**
Zonage d'assainissement pluvial
 Vue d'ensemble

Vu pour être annexé à la délibération
 du Conseil Municipal du 20 octobre
 2024.
 Le Maire,
 Roger TRICHAZO




N° de Planche : 112
 Date : Mai 2016
 Echelle : 1 / 12 500

Commune de Bibray
 Département du Morbihan

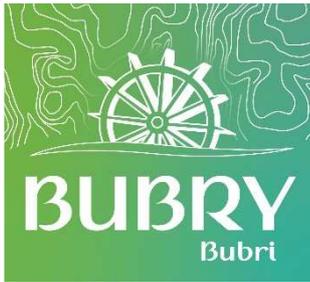


Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 6-ae :

Note sur les ordures ménagères

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Thomazo', is written to the right of the official seal.

4. ORDURES MENAGERES

SITUATION ACTUELLE

Auparavant, la collecte des ordures ménagères relevait des prérogatives de la communauté de communes de Plouay. Depuis le 1er janvier 2014, Lorient Agglomération est dorénavant compétente.

Ainsi, sur le territoire de l'agglomération, deux systèmes d'organisation de la collecte cohabitent. Pour les communes de Brandérian, Cléguer, Gestel, Larmor-Plage, Lorient et Pont-Scorff, soit 79 000 habitants, un marché de prestations de service est confié à la société Loris. Sur le reste du territoire, dont la commune de Bubry, Lorient Agglomération assure directement la collecte des déchets ménagers.

Pour mener à bien sa politique de tri des déchets, de collecte sélective, de recyclage, Lorient Agglomération s'est dotée d'équipements modernes et respectueux de l'environnement.

Le centre de tri accueille les déchets issus des collectes sélectives de Lorient Agglomération et de la communauté de communes de Blavet-Bellevue-Océan. L'équipement est exploité par les ateliers du pays fouesnantais. Chacun de ces flux est expédié après tri chez les différents partenaires afin permettre leur valorisation :

- Le contenu des poubelles vertes est envoyé au centre de traitement biologique de à Caudan. Ils sont transformés en compost à destination des agriculteurs, des espaces verts des communes et des particuliers.
- Le contenu des poubelles jaunes est envoyé au centre de tri de Lann-Sevelin à Caudan.
- Le contenu des poubelles bleues est envoyé à l'unité de stabilisation à Caudan.
- Les "déchets ultimes" sont enfouis au centre de stockage de Kermat, à Inzinzac-Lochrist après avoir été « stabilisés » (dégradés de leur matière organique). Ils représentent 20 % du total des déchets collectés.

Ainsi, à Bubry le service de collecte des déchets ménagers s'organise comme suit :

- 1 fois par semaine pour les emballages
- 1 fois par semaine pour les déchets ménagers résiduels des particuliers et 2 fois par semaine pour les gros producteurs

Les déchets ménagers et les emballages sont collectés de façon simultanée dans une benne tasseuse bi-compartmentée.

Par ailleurs, Lorient agglomération donne la possibilité à tous les habitants de l'agglomération de déposer les déchets dans une des 13 déchèteries. La commune dispose de l'une de ces 13 déchetteries pour particuliers.

En 2013 avant fusion des deux entités, un habitant de Lorient Agglomération produisait en moyenne **605 kg** de déchets par an, contre 536kg de déchets par an pour un habitant de la communauté de communes de Plouay. Les trois déchets principaux produits par un habitant du territoire sont des déchets ménagers résiduels, des déchets végétaux et des gravats. Sur ces deux territoires, les tonnes de déchets collectées sont stables voir en légères baisses et la part des déchets recyclés tend à augmenter.

Par exemple, depuis deux ans, les tonnages collectés place Lorient Agglomération parmi les rares collectivités dont les résultats sont déjà conformes aux objectifs 2015 du Grenelle de l'environnement. En 2009, plus de 153 kg/habitant/an de déchets ont été recyclés sous forme de matière, soit plus de deux fois plus que la moyenne nationale. La production de déchets ménagers résiduels (non recyclés), 218 kg/habitant/an, reste maîtrisée et faible par rapport à la moyenne française. Parallèlement, le tonnage enfui sur le site de Kermat a fortement diminué. Il est passé de 85 875 tonnes en 2003 à 43 263 tonnes en 2009.

SITUATION PROJETEE

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit entre 150 habitants supplémentaires d'ici 2025. La population de Bubry approchera les 2770 habitants en 2025. Cela correspond à une création de 260 logements supplémentaires.

L'augmentation du nombre d'habitants d'ici à 2025 devrait engendrer une augmentation du volume de déchets de l'ordre de 80,4 tonnes/an.

COMMUNE DE BUBRY
PLAN LOCAL D'URBANISME

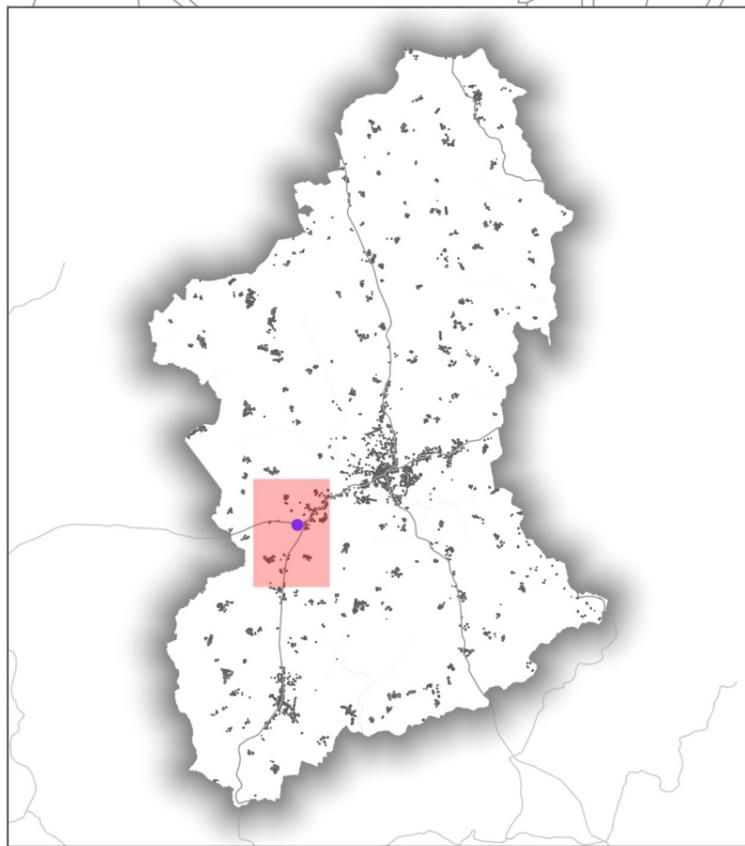
Annexe graphique n° 6

PLAN DÉCHÈTERIE

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO

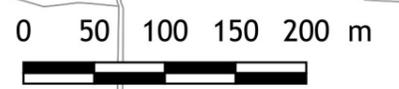


Envoyé en préfecture le 03/01/2025
Reçu en préfecture le 03/01/2025
Publié le
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



Légende

 Déchèterie

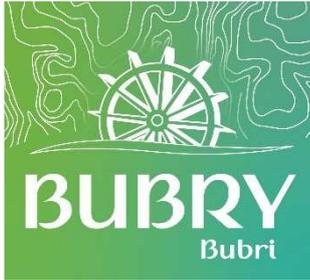


Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 7-ae :

*Délibérations sur les zones
humides*

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal du 20 décembre
2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Thomazo', is written to the right of the official seal.

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 AOUT 2011

L'an deux mil onze, le 8 août, à 20 heures, le Conseil Municipal de Bubry, régulièrement convoqué le 2 août 2011, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves NICOLAS, Maire.

Présents : NICOLAS J-Y. EVANO C. LE CALLOCH C. GUILLEMOT N. JULE M-F.
LE GAL M-A. THOMAZO R. LE STUNFF J-Y. MICHARD J-C. PERICO G. LE MARRE R.
SOUBIES S.(arrivée à la question n°5) LE FLOCH T.(arrivée à la question n°6)

Procurations(s) : Michel LE BRUSTIEC ayant donné procuration à Jean-Yves NICOLAS
Evelyne MALARDE ayant donné procuration à Marie-Françoise JULE

Absents excusés : POULAIN Y. JAN M. LE MOUELLIC C.

Monsieur Ronan LE MARRE a été désigné secrétaire de séance

REÇU LE

12 AOUT 2011

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

2011-047 : ZONES HUMIDES

Madame JULE, adjointe en charge du dossier PLU présente à l'assemblée la cartographie des zones humides. Elle précise que ces documents ont reçus l'aval du Sage Blavet ont été affichés pendant 1 mois ½ ont été rectifiés suite à la visite du groupe de travail, sur le terrain

Le Conseil est invité à bien vouloir se prononcer sur les documents proposés.

Après avoir pris connaissance des cartes
Après délibération

Le Conseil Municipal VALIDE la cartographie proposée.

VOTE			
Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0

Fait et délibéré à BUBRY
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
réception en Sous-Préfecture de Lorient le 16 AOUT 2011
publication le 16 AOUT 2011



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze, le 14 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de Bubry, régulièrement convoqué le 7 décembre 2012, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves NICOLAS, Maire.

Présents : NICOLAS JY. EVANO C. JULE MF. GUILLEMOT N. LE GAL MA. THOMAZO R. MALARDE E. LE STUNFF JY. MICHARD JC. SOUBIES S. LE MARRE R.

Procuration : Michel LE BRUSTIEC ayant donné procuration à Jean-Yves NICOLAS
Guénahel PERICO ayant donné procuration à Jean-Charles MICHARD
Claude LE CALLOCH ayant donné procuration à Jean-Yves LE STUNFF
Yvette POULAIN ayant donné procuration à Nicole GUILLEMOT

Absents : JAN M. LE FLOCH T. LE MOUELLIC.

Nicole GUILLEMOT a été désignée secrétaire de séance

2012-053 : CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

Madame JULE, adjointe déléguée au PLU rappelle au Conseil que lors de sa séance du 8 août 2011 il a adopté la cartographie des zones humides.

Suite au travail réalisé dans le cadre du projet PLU, en collaboration avec le Sage Blavet des modifications ont été apportées à cette cartographie.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal :

- Valide les modifications apportées à l'inventaire des zones humides validé en conseil municipal du 8 août 2011 et réalisé suivant la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Blavet arrêté le 16 février 2007
- S'engage à ce que les modifications apportées soient prises en compte dans le document d'urbanisme de la commune à l'occasion de sa prochaine modification, révision ou élaboration conformément à la préconisation 2.2.3 du Sage Blavet

VOTE			
Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0

Fait et délibéré à BUBRY
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,



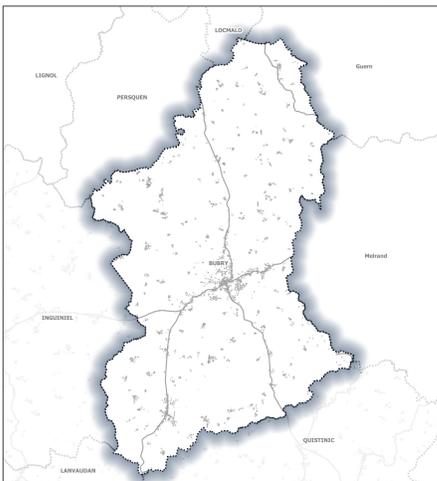
Certifié exécutoire par le Maire
réception en Sous-Préfecture de Lorient le
publication le 19 DEC. 2012

19 DEC. 2012

REÇU LE

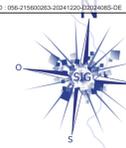
19 DEC. 2012

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT



Echelle : 1/12 000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO



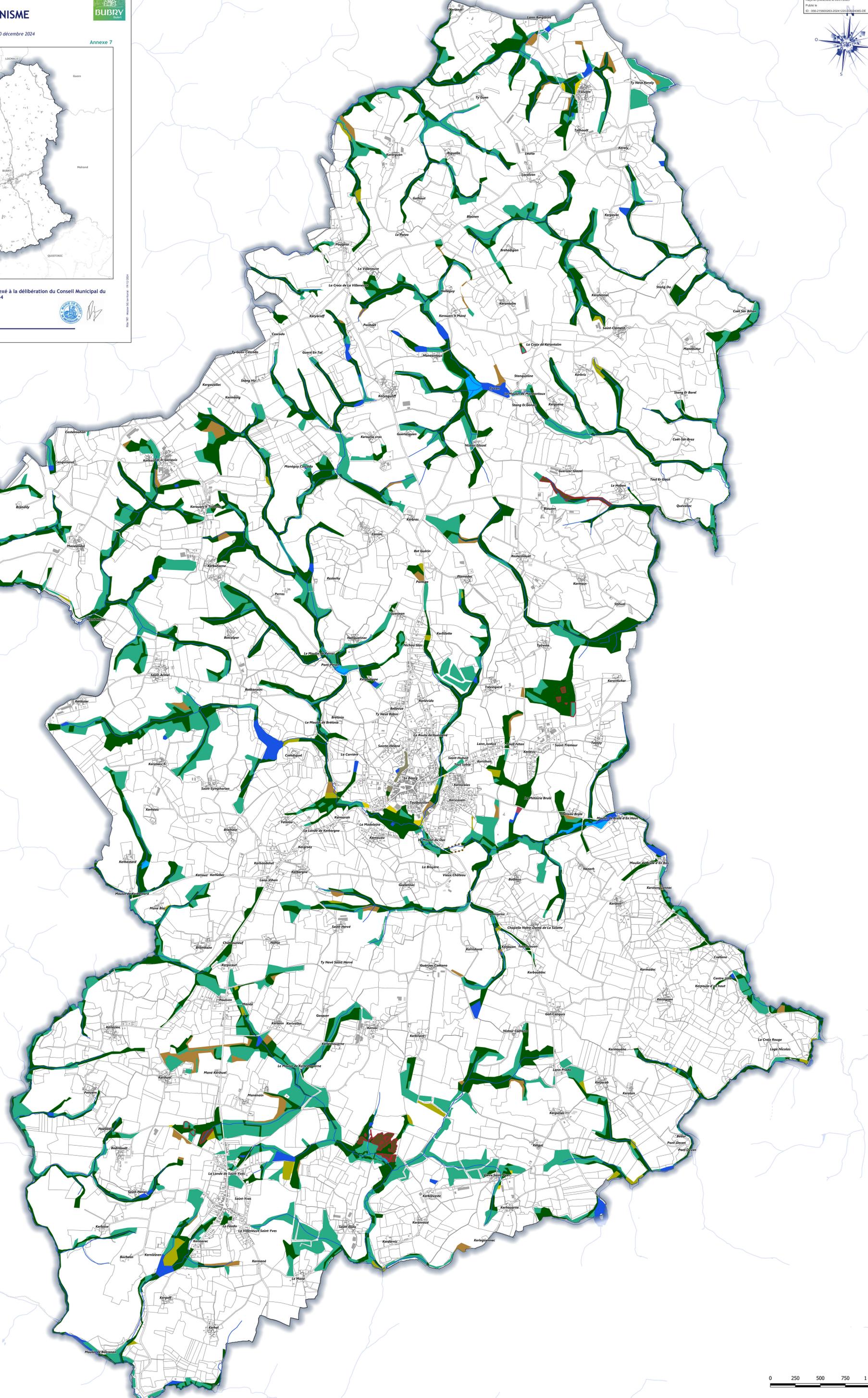
Légende

Zones humides :

- Prairie humide
- Bois humide
- Prairie humide améliorée ou culture
- Jardin, parc ou zone urbanisée
- Plantation
- Friche humide
- Mégaphorbiaie
- Roselière saumâtre
- Roselière non saumâtre
- Magnocaricale
- Bordure humide saumâtre
- Bordure humide
- Zone humide littorale
- Source
- Zone humide remblayée
- Lande humide ou tourbière
- Zone humide remarquable

Autres informations :

- Station d'épuration
- Plan d'eau
- Cours d'eau

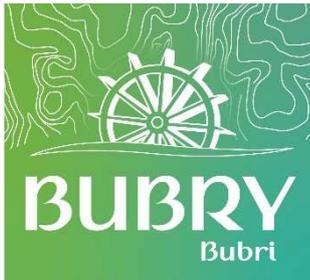


Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n° 1)

Annexe 8-ae :

*Délibérations sur le droit de
préemption urbain*

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AVRIL 2017

L'an deux mil dix sept, le vingt huit avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt et un avril, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : R. THOMAZO – C. EVANO – Nicole GUILLEMOT - M.F. JULE – M.A. LE GAL – J.C. MICHARD - H. DUJON – Nicolas GUILLEMOT – A. LE GUYADER GRANDVALET – G. LE MESTREALLAN – J.Y. LE STUNFF – J.LOTHORE – S. MALVOISIN – – V. NIGNOL - A.C. ORDRONNEAU – G. PERICO – P. ROBERT – E. ROMIEUX

Absents excusés : Y. GARIN

–

Procurations :

Monsieur Nicolas GUILLEMOT a été désignée secrétaire de séance

Annule et remplace la délibération télétransmise le 28/04/2017 portant sur le même objet pour erreur matérielle

2017-021: Droit de préemption urbain - Modification

Suite à l'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil municipal, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU).

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme instaure la possibilité aux collectivités dotés d'un plan local d'urbanisme d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan. Cette possibilité doit être confirmée lors de l'approbation d'un nouveau PLU.

L'article L210-1 du Code de l'urbanisme indique que le droit de préemption permet à la Commune de préempter certains biens à l'occasion de leur mise en vente par les propriétaires afin de réaliser les actions ou opérations d'intérêt général mentionnés à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M le maire,

Vu la délibération du 28 avril 2017 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu les articles L211-1 et L211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités locales

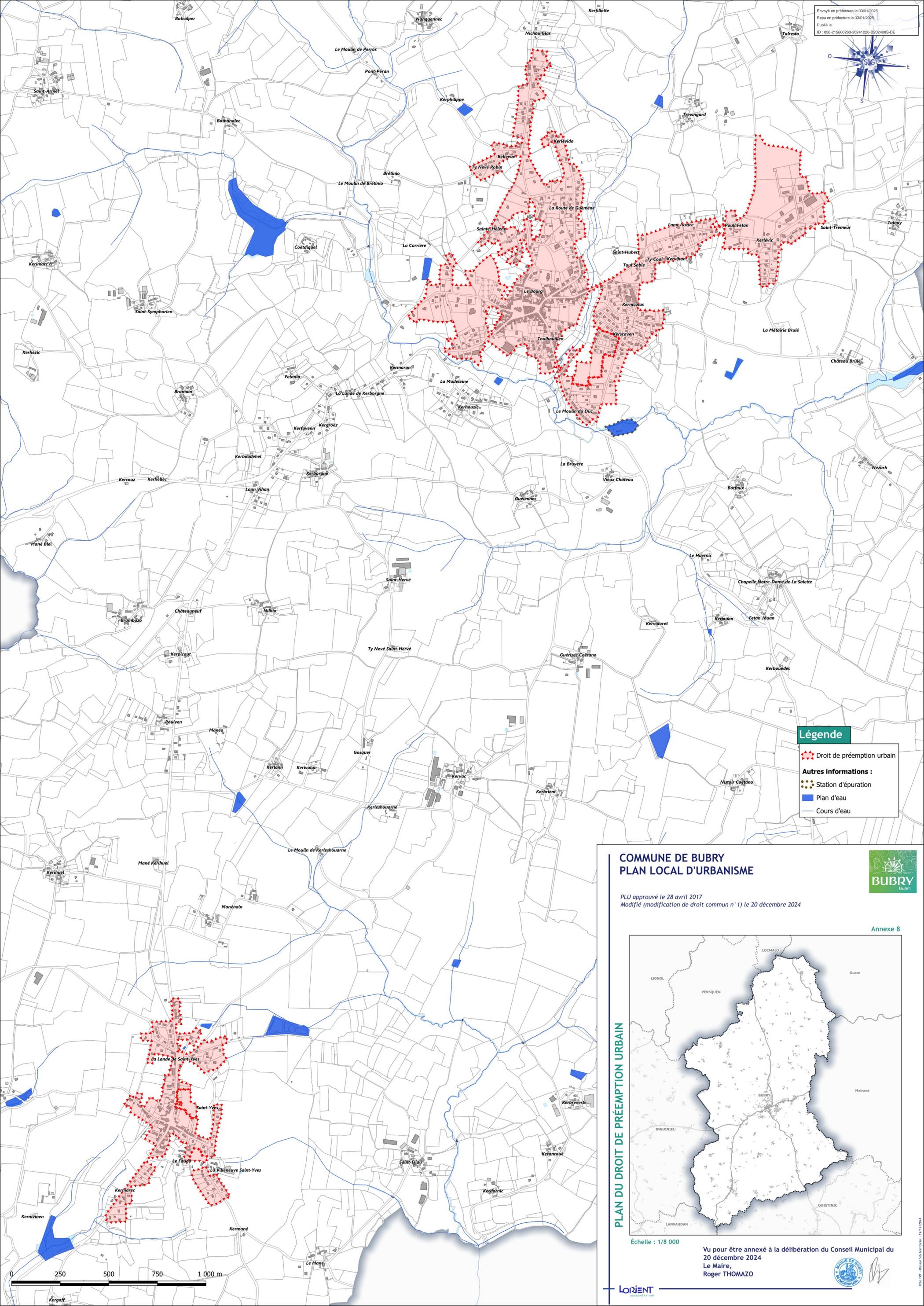
Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme approuvé le 28 avril 2017.
- de préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme,
- qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- de préciser qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, ampliation sera faite de la présente délibération à Monsieur le sous-préfet de Lorient, à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux, à Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance de Lorient, au greffe du tribunal de grande instance de Lorient et au tribunal administratif de Rennes

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention : 0	Contre : 0

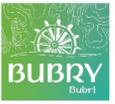
Pour copie conforme
Le Maire,



Légende

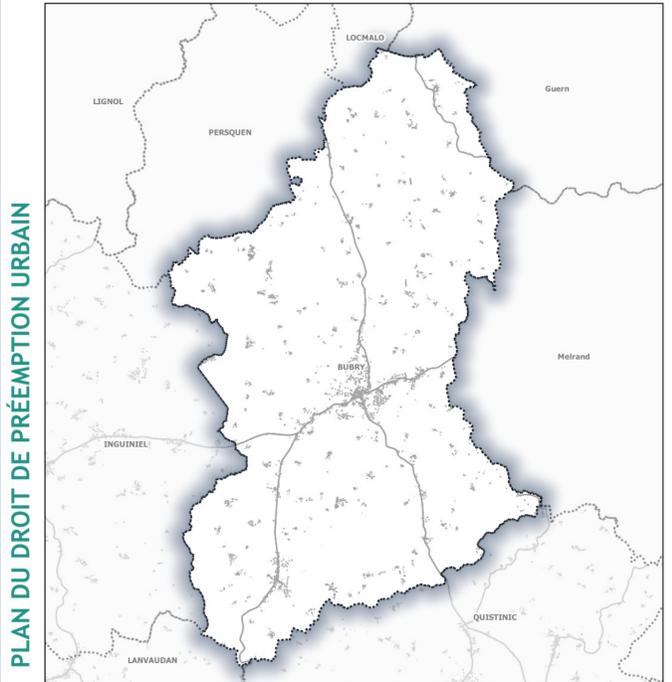
- Droit de préemption urbain
- Autres informations :**
- Station d'épuration
- Plan d'eau
- Cours d'eau

COMMUNE DE BUBRY PLAN LOCAL D'URBANISME



PLU approuvé le 28 avril 2017
Modifié (modification de droit commun n°1) le 20 décembre 2024

Annexe 8



Échelle : 1/8 000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO



COMMUNE DE BUBRY
PLAN LOCAL D'URBANISME

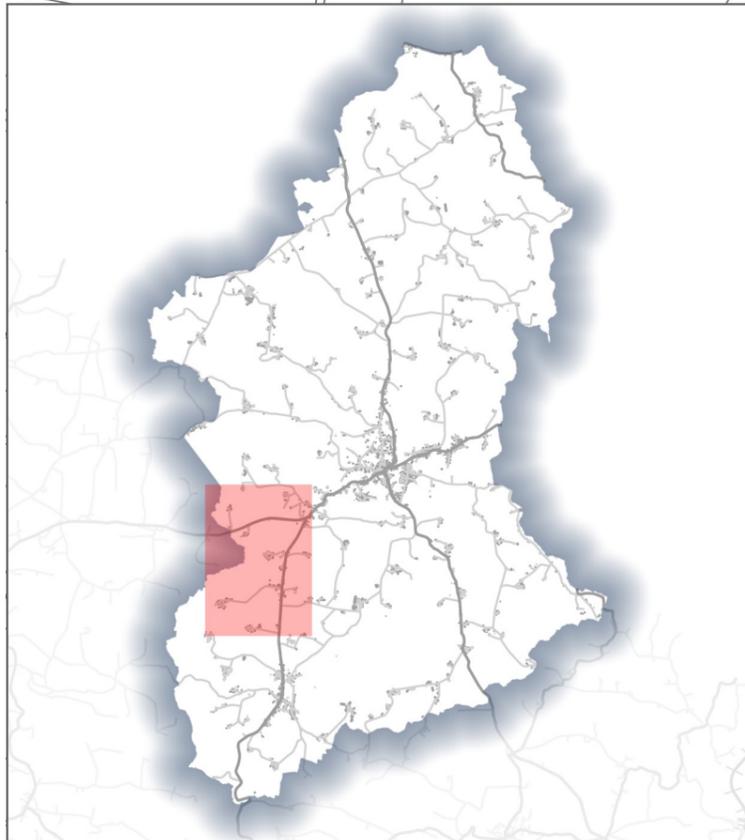
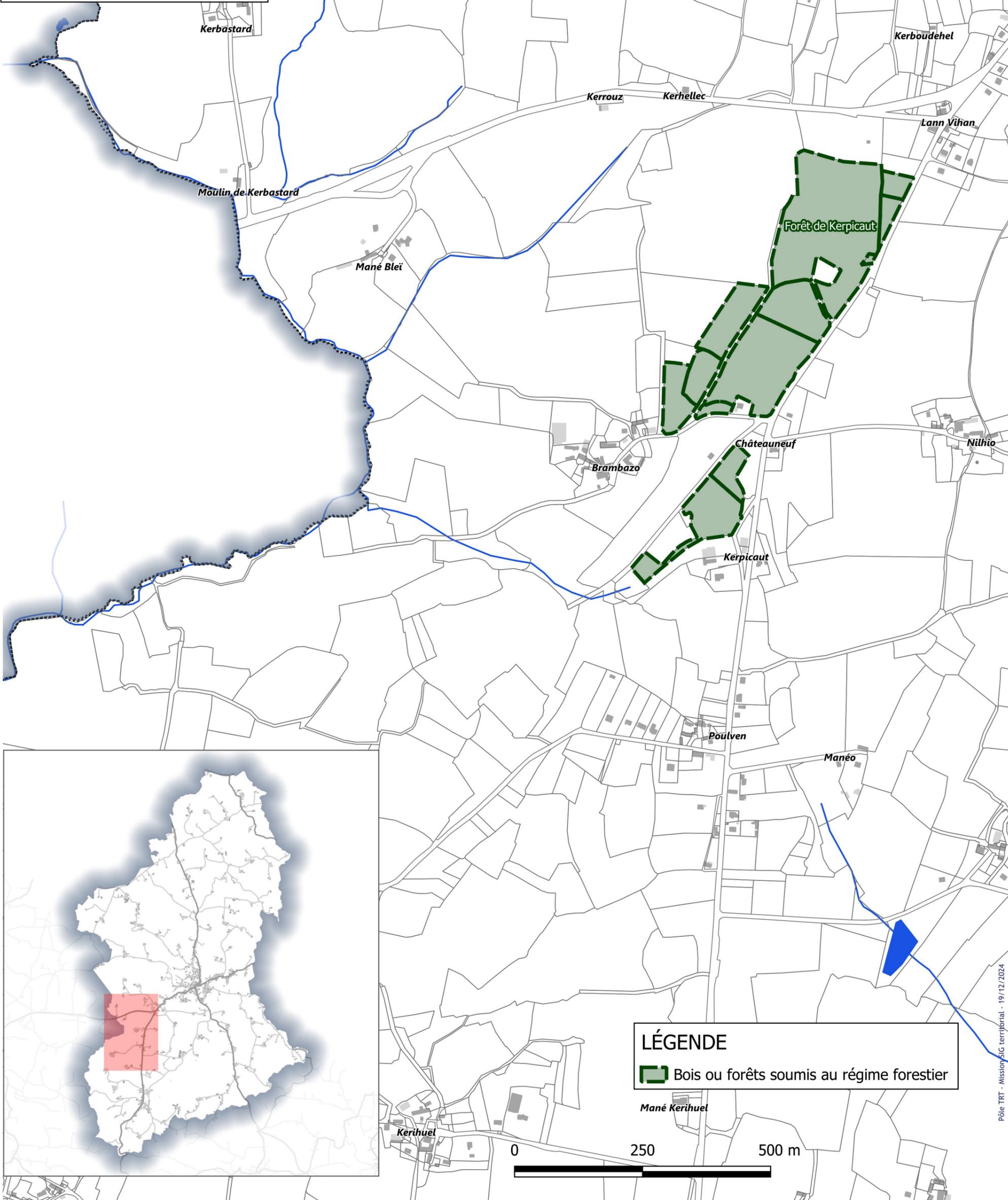
Annexe graphique n°9

BOIS ET FORÊTS RELEVANT
DU RÉGIME FORESTIER

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO



Envoyé en préfecture le 03/01/2025
Reçu en préfecture le 03/01/2025
Publié le
ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE



LÉGENDE
 Bois ou forêts soumis au régime forestier

0 250 500 m

COMMUNE DE BUBRY
PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe graphique n° 10

**SECTEURS D'INFORMATION
SUR LES SOLS (SIS)**

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 20 décembre 2024
Le Maire,
Roger THOMAZO



Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 056-215600263-20241220-D202408S-DE

N

Keranticher

Poull'Fetan

Kerlévic

Saint-Trémeur

Talnay

La Métairie Brûlé

Château Brûlé

Moulin de Brûlé d'En Haut

LÉGENDE

 Secteurs d'information sur les sols (SIS)

0 50 100 150 200 m

